

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 22 février 1991

TIMOR ORIENTAL
(PORTUGAL c. AUSTRALIE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 22 February 1991

EAST TIMOR
(PORTUGAL v. AUSTRALIA)

REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

Agissant sur instructions de son gouvernement, le soussigné, ambassadeur de la République portugaise auprès du Gouvernement de S. M. la reine des Pays-Bas, se référant aux déclarations par lesquelles la République portugaise et le Commonwealth d'Australie ont accepté la juridiction de la Cour comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 40 de son Statut et à l'article 38 de son Règlement, une requête introductive d'instance au nom du Portugal contre le Commonwealth d'Australie en l'affaire ci-après, relative à certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental.

I. OBJET DU DIFFÉREND

1. Le différend porte sur l'opposabilité à l'Australie :

- a) des devoirs et délégation de pouvoirs du Portugal en tant que puissance administrante du Territoire du Timor oriental ; et
- b) du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, ainsi que des droits y attenants (droit à l'intégrité et à l'unité territoriale et souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles).

Le Portugal soutient qu'en sa qualité de puissance administrante, au sens de l'article 73 de la Charte, il assume un service public international et que, tant que les Nations Unies ne l'en ont pas déchargé, il est investi de semblables devoirs et compétences, qui restent, ainsi que les droits du peuple du Timor oriental, opposables *erga omnes*, en particulier vis-à-vis de tous les Etats Membres des Nations Unies, et donc de l'Australie.

2. Le différend est né des actes, rapportés ci-après, par lesquels l'Australie a méconnu, au jugement du Portugal, tout au moins l'obligation de respecter les devoirs et les compétences de la Puissance administrante mentionnés au paragraphe précédent et, du même coup, le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et les droits y attenants ainsi que l'article 25 de la Charte, l'Australie ayant de la sorte engagé sa responsabilité internationale, tant à l'égard du peuple du Timor oriental que du Portugal.

Succinctement, ces agissements se concrétisent par la négociation et la conclusion, par l'Australie, avec un Etat tiers, d'un accord portant sur l'exploration et l'exploitation du plateau continental dans la zone du « Timor Gap », ainsi que par la négociation, poursuivie à ce jour, avec ce même Etat tiers, de la délimitation de ce même plateau.

3. Par ailleurs, en excluant de négocier avec le Portugal, seul mandataire légal du peuple du Timor oriental jusqu'à son autodétermination, l'Australie a, de surcroît, enfreint une obligation générale de négocier avec l'Etat compétent sur les matières d'intérêt commun et l'obligation particulière de négocier avec cet Etat sur les questions se rapportant aux espaces maritimes concernant directement le Timor oriental.

APPLICATION OF THE REPUBLIC OF PORTUGAL

[Translation]

Acting on instructions from his Government, the undersigned, Ambassador of the Portuguese Republic to the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands, referring to the Declarations by which the Portuguese Republic and the Commonwealth of Australia have accepted the jurisdiction of the Court in accordance with the provisions of Article 36, paragraph 2, of its Statute, has the honour to submit to the International Court of Justice, in accordance with Article 40 of its Statute and Article 38 of the Rules of Court, an Application by Portugal instituting proceedings against the Commonwealth of Australia in the case set forth below, concerning certain activities of Australia with respect to East Timor.

I. SUBJECT OF THE DISPUTE

1. The dispute relates to the opposability to Australia:

- (a) of the duties of, and delegation of authority to, Portugal as the administering Power of the Territory of East Timor; and
- (b) of the right of the people of East Timor to self-determination, and the related rights (right to territorial integrity and unity and permanent sovereignty over natural wealth and resources).

Portugal maintains that, in its capacity of administering Power within the meaning of Article 73 of the Charter, it is performing an international public service and that, so long as the United Nations has not discharged it from this responsibility, it is invested with the corresponding duties and powers, which continue to be opposable, as do the rights of the people of East Timor, *erga omnes*, and in particular to all the member States of the United Nations, and hence to Australia.

2. The dispute has arisen from the actions, recounted below, by which Australia has, in the view of Portugal, failed to observe, at the least, the obligation to respect the duties and powers of the administering Power as mentioned in the preceding paragraph, the right of the people of East Timor to self-determination and the related rights, and Article 25 of the Charter; Australia by so doing has incurred international responsibility *vis-à-vis* both the people of East Timor and Portugal.

Those activities, shortly stated, have taken the form of the negotiation and conclusion by Australia with a third State of an agreement relating to the exploration and exploitation of the continental shelf in the area of the "Timor Gap" and the negotiation, currently in progress, of the delimitation of that same shelf with that same third State.

3. Moreover, by excluding negotiations with Portugal, which alone is legally empowered to represent the people of East Timor until its self-determination, Australia has, in addition, contravened a general obligation to negotiate with the competent State on matters of common interest and the specific obligation to negotiate with that State on questions relating to the maritime areas of direct concern to East Timor.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

4. La Cour est compétente pour connaître du différend qui lui est soumis du fait que le Portugal et l'Australie ont tous deux accepté la juridiction obligatoire de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, sans aucune réserve pertinente au regard de la présente requête.

III. EXPOSÉ DES FAITS

A. Le statut du Timor oriental

5. Le Territoire du Timor oriental correspond à la partie est de l'île de Timor, située en Océanie.

Le Territoire comprend encore l'île d'Atauro, au nord, l'îlot de Jaco, à l'est, et l'enclave de Oé-Cusse, dans la partie occidentale de l'île de Timor.

Les points terminaux de la frontière terrestre sont, respectivement, de latitude 8° 57' 55,2" sud et longitude 124° 56' 38,4" est et de latitude 9° 27' 05,7" sud et longitude 125° 05' 27,4" est. Le point le plus oriental du Territoire (dans l'îlot de Jaco) est de longitude 127° 20' 30" est.

La côte sud du Timor oriental fait face à la côte australienne, la distance entre les côtes étant approximativement de 430 kilomètres et celle entre les lignes de base étant toujours inférieure à 400 milles marins.

6. Historiquement, le Timor oriental fut, dès le XVI^e siècle, une colonie portugaise. Durant ce siècle-là, la partie occidentale de l'île tomba sous la domination hollandaise et constitua, avec l'ensemble des îles voisines, les Indes orientales néerlandaises.

Le traité du 20 avril 1859, entre le Portugal et les Pays-Bas, dont les ratifications furent échangées le 23 août 1860, définit la frontière terrestre séparant le Timor oriental du Timor occidental. La détermination du territoire terrestre du Timor oriental découle aussi de la convention luso-néerlandaise de Lisbonne, et de sa déclaration annexe, des 10 juin et 1^{er} juillet 1893 (ratifications échangées le 31 janvier 1894), ainsi que de la convention de La Haye du 1^{er} octobre 1904 (ratifications échangées le 29 octobre 1908).

Suite à son indépendance, en 1954, l'Indonésie est devenue l'Etat voisin du Territoire du Timor oriental.

7. Dans le cadre des Nations Unies, et du point de vue de son droit, le Timor oriental fut, dès la résolution de l'Assemblée générale 1542 (XV), en date du 15 décembre 1960, qualifié comme *territoire non autonome*, son peuple ayant droit de libre disposition. Le Portugal a reconnu cette qualification et ce droit en 1974, d'abord, sur le plan interne, par la loi constitutionnelle 7/74, du 27 juillet, et, par la suite, sur le plan international, par le biais d'un mémorandum, ayant date du 3 août, que le Gouvernement portugais remit au Secrétaire général des Nations Unies.

8. Après la révolution qui a eu lieu au Portugal le 25 avril 1974, des mouvements politiques locaux s'organisèrent au Timor oriental¹, les rapports entre

¹ Nommément l'UDT: « União Democrática Timorense » (Union démocratique timoraise), le FRETILIN: « Frente Revolucionaria de Timor-Leste Independente » (Front révolutionnaire du Timor oriental indépendant), et l'APODETI: « Associação Popular Democrática Timorense » (Association populaire démocratique Timoraise).

II. JURISDICTION OF THE COURT

4. The Court has jurisdiction to deal with the dispute submitted to it inasmuch as Portugal and Australia have both accepted the compulsory jurisdiction of the Court, in accordance with Article 36, paragraph 2, of its Statute, without any reservation relevant to the present Application.

III. STATEMENT OF THE FACTS

A. *The Status of East Timor*

5. The Territory of East Timor corresponds to the eastern part of the island of Timor, located in Oceania.

The Territory also includes the island of Atauro, to the north, the islet of Jaco, to the east, and the enclave of Oê-Cusse in the western part of the island of Timor.

The end-points of the land frontier are, respectively, latitude 8° 57' 55.2" S and longitude 124° 56' 38.4" E, and latitude 9° 27' 05.7" S and longitude 125° 05' 27.4" E. The easternmost point of the Territory (in the islet of Jaco) lies at longitude 127° 20' 30" E.

The south coast of East Timor lies opposite the coast of Australia, the distance between the coasts being approximately 430 kilometres and the distance between the baselines being everywhere less than 400 nautical miles.

6. Historically, East Timor was a Portuguese colony, and had been since the sixteenth century. During that century, the western part of the island fell under Dutch domination and, along with all the neighbouring islands, constituted the Dutch East Indies.

The Treaty of 20 April 1859 between Portugal and the Netherlands, of which ratifications were exchanged on 23 August 1860, defined the land frontier between East Timor and West Timor. The definition of the land territory of East Timor also derives from the Convention of Lisbon between Portugal and the Netherlands, and from the Declaration appended to it, dated respectively 10 June and 1 July 1893 (ratifications exchanged on 31 January 1894) and from the Convention of The Hague of 1 October 1904 (ratifications exchanged on 29 October 1908).

On its becoming independent in 1954, Indonesia became the neighbouring State of the Territory of East Timor.

7. In the United Nations context, and from the standpoint of United Nations law, East Timor was, from General Assembly resolution 1542 (XV) of 15 December 1960 onwards, classed as a *non-self-governing territory*, its people having the right to self-determination. Portugal recognized that classification and that right in 1974 — first internally, by Constitutional Law 7/74 of 27 July, and then internationally, by means of a memorandum dated 3 August from the Portuguese Government to the Secretary-General of the United Nations.

8. After the revolution in Portugal on 25 April 1974, local political movements arose in East Timor¹, frequently in conflict with each other. The Portu-

¹ Specifically UDT: "União Democrática Timorense" (Democratic Union of Timor), FRETILIN: "Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente" (Revolutionary Front for Independence of East Timor), and APODETI: "Associação Popular Democrática Timorense" (Timorese Democratic People's Union).

eux ayant été souvent conflictuels. Les autorités portugaises ont reconnu ces organisations et ont établi avec elles, tant que possible, des consultations, concernant en particulier le processus d'autodétermination et l'avenir du Territoire.

Le résultat fut la loi constitutionnelle 7/75, en date du 17 juillet 1975, laquelle, après avoir réaffirmé le droit du peuple du Timor à l'autodétermination, avec toutes ses conséquences, l'indépendance y comprise, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies (art. 1), commettait la définition de l'avenir politique du Territoire à une assemblée populaire représentative du peuple du Territoire, élue au suffrage direct, secret et universel (art. 2). L'assemblée devait être élue en octobre 1976 (art. 3).

9. En août 1975, cependant, les divergences entre les forces politiques locales s'aggravèrent et conduisirent à une situation interne de grave conflit, sans que le Portugal fût en condition de l'empêcher. Le Gouvernement de la République portugaise déclencha une série de diligences et, vers la fin de novembre, il essayait toujours d'organiser une conférence avec les mouvements, en vue de mettre fin à la situation. Le 28 novembre, toutefois, le FRETILIN proclama l'indépendance du Territoire comme « République démocratique du Timor oriental ». Pour sa part, le MAC (Mouvement anticommuniste)¹ proclama, le 30, l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie. Le Gouvernement portugais réagit immédiatement en refusant l'acceptation soit de la déclaration unilatérale d'indépendance, soit de celle d'intégration. Cette dernière n'a obtenu nulle reconnaissance internationale. Celle de la création d'un nouvel Etat n'a, non plus, obtenu de reconnaissances en nombre significatif et le FRETILIN, lui-même, l'abandonna, reconnaissant que le Portugal est toujours la Puissance administrante du Territoire et s'étant allié à l'UDT dans la « Convergence démocratique », qui soutient politiquement la lutte du peuple timorais en vue de son autodétermination.

Le 7 décembre 1975, les troupes indonésiennes ont envahi le Territoire du Timor oriental et l'Indonésie l'a occupé de fait, par la force armée, et l'occupe toujours, malgré la lutte armée de libération nationale poursuivie, à ce jour, par le peuple du Timor oriental.

10. Le Portugal a immédiatement saisi l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui se sont prononcés par leurs résolutions 3485 (XXX), du 12 décembre 1975, et 384 (1975), du 22 décembre, respectivement (voir annexe 1).

La première, en plus de *déplorer vivement* l'intervention militaire,

« *Demande à tous les Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* »,

ainsi que de « *respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais* » (par. 1 et 7).

La résolution 384 du Conseil de sécurité, à son tour,

« *Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale* »

¹ Promu par l'APODETI.

guese authorities recognized these organizations and entered into consultations with them as far as possible, particularly with respect to the process of self-determination and the future of the Territory.

The outcome was Constitutional Law 7/75 of 17 July 1975 which, having reaffirmed the right of the people of Timor to self-determination, with all its consequences including independence, in accordance with the relevant resolutions of the United Nations (Art. 1), entrusted the definition of the political future of the Territory to a People's Assembly representing the people of the Territory, elected by universal, secret and direct suffrage (Art. 2). That Assembly was to be elected in October 1976 (Art. 3).

9. In August 1975, however, increasingly grave divergences between the local political forces led to an internal situation of serious conflict, without Portugal being in a position to prevent it. The Government of the Portuguese Republic however took a series of measures, and towards the end of November it was still trying to organize a conference with the movements, with a view to putting an end to that situation. On 28 November FRETILIN *nonetheless proclaimed* the independence of the Territory as the "Democratic Republic of East Timor". MAC (Anti-Communist Movement)¹, on the other hand, proclaimed the integration of East Timor into Indonesia on 30 November. The Portuguese Government reacted immediately by refusing to accept either the unilateral declaration of independence or the declaration of integration. This latter declaration obtained no international recognition. The declaration proclaiming the creation of a new State also failed to obtain any significant degree of recognition and FRETILIN itself abandoned it; it recognized that Portugal is still the administering Power of the Territory, and entered into an alliance with UDT in the "Democratic Convergence", which gives political support to the struggle of the people of Timor to achieve self-determination.

On 7 December 1975, Indonesian troops invaded the Territory of East Timor and Indonesia occupied it *de facto* by force of arms, and continues to occupy it, in spite of the armed struggle aimed at national liberation which is still being waged by the people of East Timor.

10. Portugal immediately laid the matter before the United Nations General Assembly and Security Council, each of which pronounced on it by their respective resolutions 3485 (XXX) of 12 December 1975 and 384 (1975) of 22 December 1975 (see Annex 1).

The first of those resolutions, while *strongly deploring* the military intervention,

"Calls upon all States to respect the inalienable right of the people of Portuguese Timor to self-determination, freedom and independence and to determine their future political status in accordance with the principles of the Charter of the United Nations and the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples",

and to "respect the unity and territorial integrity of Portuguese Timor" (paras. 1 and 7).

Security Council resolution 384

"Calls upon all States to respect the territorial integrity of East Timor as well as the inalienable right of its people to self-determination in accordance with General Assembly resolution 1514 (XV)"

¹ Promoted by APODETI.

et

« *Prie instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire* » (par. 1 et 4).

11. Le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, ainsi qu'à l'intégrité et à l'unité de son territoire, fut à plusieurs reprises réaffirmé par les organes compétents des Nations Unies, qui n'ont jamais renoncé à les reconnaître.

Les résolutions pertinentes (dont le texte est joint dans l'annexe 1) sont :

- les résolutions du Conseil de sécurité 384 (1975), du 22 décembre 1975, et 389 (1976), du 22 avril 1976;
- les résolutions de l'Assemblée générale 3485 (XXX), du 12 décembre 1975, 31/53, du 1^{er} décembre 1976, 32/34, du 28 novembre 1977, 33/39, du 13 décembre 1978, 34/40, du 21 novembre 1979, 35/27, du 11 novembre 1980, 36/50, du 24 novembre 1981, et 37/30, du 23 novembre 1982.

D'autre part, le Timor oriental a été, de façon ininterrompue, et continue d'être, inscrit sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies, avec l'accord de la Puissance administrante; et le « Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » est toujours saisi de la question du Timor oriental.

12. Le Portugal, à son tour, fut et continue d'être qualifié, par les organes compétents des Nations Unies, comme la *puissance administrante* du Territoire du Timor oriental.

La qualification est explicitement faite par la résolution du Conseil de sécurité 384 (1975), du 22 décembre 1975, et par les résolutions de l'Assemblée générale 3485 (XXX), du 12 décembre 1975, 34/40, du 21 novembre 1979, 35/27, du 11 novembre 1980, 36/50, du 24 novembre 1981, et 37/30, du 23 novembre 1982.

Par ailleurs, le Comité de la décolonisation des Nations Unies, dit Comité des Vingt-quatre, considère, lui aussi, le Portugal comme la *puissance administrante* du Territoire du Timor oriental (voir annexe 1).

13. Sur le plan interne, l'article 293, paragraphe 1, de la Constitution portugaise déclare que

« le Portugal continue d'être obligé par les responsabilités qui lui incombent, en conformité avec le droit international, de promouvoir et de garantir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance ».

14. Malgré l'occupation de fait du Territoire du Timor oriental, et des limitations, elles aussi de fait, qui en découlent, le Portugal, ainsi que l'atteste son attitude au sein des Nations Unies et ailleurs, n'a jamais renoncé, ni ne pourrait le faire, à sa qualité de puissance administrante du Territoire, comme à l'accomplissement des devoirs qui s'y trouvent rattachés. Il se considère toujours dépositaire des droits du peuple du Timor oriental, dont il lui appartient de contribuer à promouvoir, par tous les moyens à la disposition, l'exercice du droit fondamental à l'autodétermination.

C'est d'ailleurs en cette qualité juridique de puissance administrante du Territoire du Timor oriental, attributive des devoirs et pouvoirs nécessaires à

and

“*Urges* all States and other parties concerned to co-operate fully with the efforts of the United Nations to achieve a peaceful solution to the existing situation and to facilitate the decolonization of the Territory” (paras. 1 and 4).

11. The rights of the people of East Timor to self-determination, territorial integrity and unity have on several occasions been reasserted by the competent organs of the United Nations, which have never ceased to recognize them.

The relevant resolutions (whose texts are attached in Annex 1) are :

- Security Council resolutions 384 (1975) of 22 December 1975 and 389 (1976) of 22 April 1976;
- General Assembly resolutions 3485 (XXX) of 12 December 1975, 31/53 of 1 December 1976, 32/34 of 28 November 1977, 33/39 of 13 December 1978, 34/40 of 21 November 1979, 35/27 of 11 November 1980, 36/50 of 24 November 1981 and 37/30 of 23 November 1982.

Moreover, East Timor has continuously been, and still is, included on the United Nations list of non-self-governing territories, with the agreement of the administering Power, while the “Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples” is still seized of the question of East Timor.

12. As for Portugal, it was and continues to be described, by the competent organs of the United Nations, as the *administering Power* of the Territory of East Timor.

It is explicitly so called in Security Council resolution 384 (1975) of 22 December 1975 and by General Assembly resolutions 3485 (XXX) of 12 December 1975, 34/40 of 21 November 1979, 35/27 of 11 November 1980, 36/50 of 24 November 1981 and 37/30 of 23 November 1982.

The United Nations Committee on Decolonization too, known as the Committee of 24, considers Portugal to be the *administering Power* of the Territory of East Timor (see Annex 1).

13. On the internal level, Article 293, paragraph 1, of the Portuguese Constitution declares that

“Portugal shall remain bound by its responsibility, in accordance with international law, to promote and safeguard the right of the people of East Timor to self-determination and independence”.

14. Notwithstanding the *de facto* occupation of the Territory of East Timor and the *de facto* limitations which derive from it, Portugal, as can be seen from its attitude in the United Nations and elsewhere, has never abandoned and can never abandon its status as the administering Power of the Territory, and the duties attendant upon that status. It considers itself still to be the repository of the rights of the people of East Timor, with the task of helping to promote, by all available means, the exercise of their fundamental right to self-determination.

It is moreover in that legal capacity, as the administering Power of the Territory of East Timor, by virtue of which it has the duties and powers necessary to

l'accomplissement de son service public international, que le Portugal introduit la présente requête, agissant de ce fait à la fois pour le compte et dans l'intérêt du peuple du Timor oriental et pour le sien propre (dans la mesure où le Portugal a le droit de s'acquitter de ses responsabilités envers ce peuple et à l'égard de la communauté internationale).

15. Au sein des Nations Unies, la mission mise à la charge du Secrétaire général par la résolution de l'Assemblée générale 37/30, en date du 23 novembre 1982, se poursuit actuellement, avec la collaboration du Gouvernement portugais, en vue de « rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème » du Timor oriental, par l'exercice du droit à l'autodétermination de son peuple.

B. Les agissements de l'Australie

16. Dans le passé, l'Australie et l'Indonésie avaient, par un accord du 9 octobre 1972, délimité le plateau continental, situé dans les zones des mers d'Arafura et de Timor, à l'ouest de 133° 23' de longitude est. La ligne de délimitation s'arrête à un point de longitude 127° 56' est (et de latitude 9° 28' sud) pour ne recommencer, vers l'ouest, qu'à un point de longitude 125° 41' est (et de latitude 10° 37' sud). On ménage donc une sorte d'« ouverture », qui a été appelée le « Timor Gap », nom par la suite donné, par extension, à toute la zone située entre le Timor oriental et l'Australie.

L'accord du 9 octobre 1972, signifie, à lui tout seul — et c'est là son importance dans la présente affaire — la reconnaissance, par l'Australie, que la question des droits sur le plateau continental et celle de la délimitation « frontale » de celui-ci, dans la zone du « Timor Gap », ne concernaient que l'Australie elle-même et le Territoire du Timor oriental.

17. Il convient, par ailleurs, de remarquer qu'à l'égard des droits sur le plateau continental dans la zone du « Timor Gap » une divergence s'est établie, dans le passé, et se maintient toujours, entre le Portugal et l'Australie.

Le Portugal vient de notifier à l'Australie, aux termes de l'article III du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Genève le 29 avril 1958, qu'il considère qu'un litige existe entre les parties à ce sujet, et il se réserve le droit d'élargir la présente demande ou d'en introduire une autre en cette matière, s'il le juge nécessaire à la sauvegarde du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de sa souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles.

18. Entre-temps, l'Australie a entrepris des négociations avec l'Etat voisin et occupant du Timor oriental au sujet de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental dans la zone du « Timor Gap » et de l'exercice de la juridiction sur ce plateau, ainsi que de sa délimitation. Les négociations ont abouti, pour le moment, à la signature d'un accord, en date du 11 décembre 1989.

L'accord, présenté comme un arrangement provisoire de caractère pratique (en attendant le résultat des négociations en cours sur la délimitation du plateau continental dans la même zone), ayant égard uniquement à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières, mais prévoyant et réglant aussi des actes d'exercice de juridiction, prétend établir une « zone de coopération », comprenant trois aires, l'aire A au centre, l'aire B au sud (plus proche, donc, de l'Australie), l'aire C au nord (plus proche, donc, du Timor oriental), ayant les limites indiquées en annexe (annexe 2).

the accomplishment of its international public service, that Portugal is filing the present Application, thereby acting on behalf of and in the interest of the people of East Timor and at the same time on its own behalf (in so far as Portugal has the right to discharge its responsibilities to that people and to the international community).

15. Within the United Nations, the task entrusted to the Secretary-General by General Assembly resolution 37/30 of 23 November 1982 is still going forward with the collaboration of the Portuguese Government, with a view to "exploring avenues for achieving a comprehensive settlement of the problem" of East Timor, by the exercise of its people's right to self-determination.

B. The Activities of Australia

16. By an agreement of 9 October 1972, Australia and Indonesia had already delimited the continental shelf located in the areas of the seas of Arafura and Timor, to the west of longitude 133° 23' E. The delimitation line terminates at a point located at longitude 127° 56' E (and latitude 9° 28' S) and only resumes, to the west, at a point located at longitude 125° 41' E (and latitude 10° 37' S). This accordingly leaves a kind of "opening" which has become known as the "Timor Gap" — a name later given, by extension, to the whole area lying between East Timor and Australia.

The agreement of 9 October 1972 is in itself sufficient recognition — and this is its significance in the present case — by Australia that the question of rights over the continental shelf, and that of the "frontal" delimitation of that shelf in the area of the "Timor Gap", concerned only Australia itself and the Territory of East Timor.

17. It should also be observed that, with regard to rights over the continental shelf in the area of the "Timor Gap", there has in the past been, and still is, a disagreement between Portugal and Australia.

Portugal has recently notified Australia, under Article III of the Optional Protocol of Signature concerning the Compulsory Settlement of Disputes, done at Geneva on 29 April 1958, that it considers that a dispute exists between the parties in this respect, and it reserves the right to enlarge the present Application or to file another Application on the subject, if it considers such action to be necessary in order to safeguard the right of the people of East Timor to self-determination and to exercise permanent sovereignty over its natural wealth and resources.

18. Subsequently Australia entered into negotiations with the neighbouring State — and occupying State — of East Timor with respect to the exploration and exploitation of the continental shelf in the area of the "Timor Gap", the exercise of jurisdiction over that shelf, and its delimitation. The negotiations have so far led to the signature of an agreement dated 11 December 1989.

That agreement is presented as a provisional arrangement of a practical nature (pending the outcome of the current negotiations on the delimitation of the continental shelf in the same area), and one which relates solely to the exploration and exploitation of hydrocarbon resources, but it also makes provision for and regulates certain acts of exercise of jurisdiction; it purports to establish a "Zone of Cooperation" consisting of three areas, Area A in the centre, Area B to the south (and accordingly closer to Australia), and Area C to the north (and accordingly closer to East Timor), with the boundaries indicated in the attached document (Annex 2).

Aux termes de l'accord, les aires B et C seront explorées et exploitées par chacun des Etats, l'autre recevant cependant une partie des revenus fiscaux perçus. L'aire A est une aire d'exploration, exploitation et juridiction communes, gérée par une « autorité conjointe », sous la supervision et le contrôle d'un « conseil ministériel », les deux organes étant composés de représentants des deux Etats (voir annexe 2).

19. La soi-disant « zone de coopération » et, en particulier, l'aire A se situent en plein cœur du « Timor Gap » et correspondent à des espaces qui ne peuvent relever que des droits du Timor oriental et de l'Australie.

L'aire A, en particulier, est toute comprise (ainsi que l'aire C, évidemment) dans l'espace que le Portugal réclame comme relevant des droits exclusifs sur le plateau continental correspondant au Timor oriental.

20. Dès qu'il a pris connaissance des négociations ayant abouti à l'accord précité comme de leur objet, le Gouvernement portugais opposa, à plusieurs reprises, auprès du Gouvernement australien, de vigoureuses protestations, en particulier le 19 septembre 1985, les 9 septembre et 31 octobre 1988, le 30 octobre 1989 et, postérieurement à la signature de l'accord, le 13 décembre 1989 (voir annexe 4).

Dans toutes ses protestations, le Portugal souligna le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, ainsi que sa propre qualité de puissance administrante du territoire concerné. Il redit les devoirs et compétences qu'à ce titre il possède, tous, ainsi que les droits du peuple du Timor oriental, méconnus par l'Australie en négociant avec un Etat tiers en un domaine qui ne relève que d'elle-même et du Territoire du Timor oriental.

21. L'Australie répondit par écrit à la protestation portugaise du 31 octobre 1988, par le biais d'une note remise à l'ambassade du Portugal à Canberra le 2 novembre, en invoquant la liberté appartenant à chaque Etat de reconnaître ou de ne pas reconnaître des droits ou des situations et de traiter avec d'autres Etats, indépendamment de l'origine des acquisitions territoriales en cause.

22. Malgré les protestations portugaises, le Gouvernement de l'Australie a donc signé l'accord et s'engagea dans la procédure visant à la ratification de celui-ci.

Le Parlement australien, pour sa part, adopta le « Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990 » (voir annexe 2), et, par la suite, le « Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provisions) Act 1990 », les deux ayant pour but de « rendre possible » l'application de l'accord, en introduisant les mesures législatives internes nécessaires à cet effet.

23. Le 12 février 1991 fut publiée au journal officiel australien la proclamation du gouverneur général du Commonwealth d'Australie établissant la date du 9 février 1991 pour l'entrée en vigueur du « Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990 » (voir annexe 3).

Compte tenu des termes de l'article 2 de cette loi, la proclamation signifie que l'Australie avait entre-temps ratifié l'accord du 11 décembre 1989.

Le jour même du 9 février 1991, le « conseil ministériel » prévu par l'accord se réunit, cette réunion exprimant le commencement de l'exécution de celui-là.

24. A nouveau le Gouvernement portugais opposa sa plus forte protestation, remise au ministre des affaires étrangères de l'Australie par l'ambassadeur du Portugal à Canberra le 11 février 1991 (voir annexe 4).

25. L'Australie a, par ailleurs, exclu toute négociation avec le Portugal, pourtant la Puissance administrante du Timor oriental, pour tout ce qui concerne l'exploration, l'exploitation et la délimitation du plateau continental dans la zone du « Timor Gap ».

According to the agreement, Areas B and C are each to be explored and exploited by one of the States, although the other is to receive a part of the resulting tax revenues. Area A is an area of joint exploration, exploitation and jurisdiction, administered by a "Joint Authority" under the supervision and control of a "Ministerial Council", both organs being composed of representatives of the two States (see Annex 2).

19. The so-called "Zone of Cooperation" and, in particular, Area A, is located in the heart of the "Timor Gap" and corresponds to areas over which only East Timor and Australia can have rights.

In particular, the whole of Area A and, obviously, Area C, is included in the area claimed by Portugal as being subject to the exclusive rights to the continental shelf appertaining to East Timor.

20. The Portuguese Government, as soon as it became aware of the negotiations leading up to the above-mentioned agreement, and of their object, protested vigorously to the Australian Government on several occasions, particularly on 19 September 1985, 9 September and 31 October 1988, 30 October 1989 and, after the signature of the agreement, on 13 December 1989 (see Annex 4).

In all those protests, Portugal laid emphasis upon the right to self-determination of the people of East Timor and upon its own status as administering Power of the territory in question. It reaffirmed the duties and powers which it has by virtue of that status and the rights of the people of East Timor, which Australia, by negotiating with a third State in a field that was only of concern to itself and to the Territory of East Timor, has failed to respect.

21. Australia replied in writing to Portugal's protest of 31 October 1988, by a Note delivered to the Embassy of Portugal in Canberra on 2 November, which invoked the freedom of each State to recognize or not to recognize rights or situations, and to deal with other States, regardless of the origin of the territorial acquisitions in question.

22. In spite of Portugal's protests, the Government of Australia signed the agreement and commenced the procedure for its ratification.

The Australian Parliament passed the "Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990" (see Annex 2) and went on to pass the "Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provisions) Act 1990" — the purpose of these two Acts was to "enable" the agreement to be implemented, by introducing the internal legislative measures required to that end.

23. On 12 February 1991 a Proclamation by the Governor-General of the Commonwealth of Australia was published in the Commonwealth of Australia Gazette fixing 9 February 1991 as the date of commencement of the "Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990" (see Annex 3).

In view of the terms of Article 2 of that Act, the Proclamation signifies that Australia had, in the meanwhile, ratified the agreement of 11 December 1989.

On that very day, 9 February 1991, the Ministerial Council established by the agreement held a meeting which amounted to initiation of the performance of that agreement.

24. Once again the Portuguese Government protested in the strongest terms, in a Note handed to the Foreign Minister of Australia by the Ambassador of Portugal in Canberra on 11 February 1991 (see Annex 4).

25. Australia has in fact excluded any negotiation with Portugal — which is nonetheless the administering Power of East Timor — in relation to all aspects of the exploration, exploitation and delimitation of the continental shelf in the area of the "Timor Gap".

26. Tous les agissements rapportés aux paragraphes 18, 22, 23 et 25 précédents, à savoir, la négociation, la signature, la ratification et le commencement de l'exécution d'un accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du « Timor Gap », ainsi que les lois internes y attenantes, la négociation de la délimitation de ce plateau, par ailleurs l'exclusion de toute négociation sur les mêmes objets avec le Portugal, sont, de toute évidence, directement imputables ou attribuables à l'Australie, qui en est l'auteur.

Ces agissements ont entraîné pour le peuple du Timor oriental et pour le Portugal un préjudice juridique et moral d'une particulière gravité, qui deviendra aussi matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commence.

IV. LES MOYENS DE DROIT

27. La demande du Portugal a, tout d'abord, pour fondements :

- le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et les droits y attenants, dont en particulier le droit à l'intégrité et à l'unité territoriale et à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles;
- la qualité du Portugal comme puissance administrante du Territoire du Timor oriental et les devoirs, compétences et droits que cette qualité implique (pour ce qui est des derniers, au premier chef le droit du Portugal d'accomplir les obligations qui lui incombent).

Le Portugal soutient, en effet, tant sur la base du droit de l'Organisation des Nations Unies que sur celle du droit international général, que toutes ces situations juridiques valent *erga omnes*, et nommément vis-à-vis de l'Australie, toute non-reconnaissance de la part de l'Australie étant non seulement sans pertinence, mais aussi illicite, dans la mesure où elle se convertit en méconnaissance; et que l'Australie a, du moins, l'obligation de les respecter.

28. Dans le cadre spécifique du *droit de l'Organisation des Nations Unies*, le Portugal invoque, à cet effet :

- a) la *Charte* elle-même, à laquelle l'Australie et le Portugal sont parties, et particulièrement ses articles 1, paragraphe 2, 55, 56, 73 et 75 et suivants, interprétés en conformité avec la pratique des Nations Unies;
- b) les actes d'application du droit émanant des organes compétents des Nations Unies, notamment les résolutions mentionnées aux paragraphes 11 et 12 de la présente requête.

29. Sur le plan du droit international général, le Portugal allègue en particulier :

- a) les *principes supérieurs* de l'autodétermination des peuples, et de l'intégrité et de l'unité des territoires non autonomes, étayée et exprimée par la pratique des Etats et par de nombreuses résolutions des Nations Unies, nommément les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), du 14 décembre 1960 (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux), 1541 (XV), du 15 décembre 1960 (Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non), et 2625 (XXV), du 24 octobre 1970 (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies), ainsi que par la jurisprudence internationale, particulièrement celle de la Cour internationale de Justice;

26. All the activities reported in the above paragraphs 18, 22, 23 and 25, i.e., the negotiation, signature, ratification, and the initiation of the performance, of an agreement relating to the exploration and exploitation of the continental shelf in the area of the "Timor Gap", together with the related internal legislation, the negotiation of the delimitation of that shelf and the exclusion of any negotiation on those matters with Portugal, are obviously directly imputable or attributable to Australia, the author thereof.

Those activities have caused particularly serious legal and moral damage to the people of East Timor and to Portugal, which will become material damage also if the exploitation of hydrocarbon resources begins.

IV. LEGAL GROUNDS

27. The Application by Portugal is based in the first place upon:

- the right of the people of East Timor to self-determination and the related rights including, in particular, the right to territorial integrity and unity and to permanent sovereignty over its natural wealth and resources;
- the position of Portugal as the administering Power of the Territory of East Timor and the duties, powers and rights (primarily the right of Portugal to fulfil the obligations incumbent upon it) entailed therein.

Portugal maintains, both on the basis of the law of the United Nations and on the basis of general international law, that all these legal situations are valid *erga omnes* and specifically vis-à-vis Australia, so that any non-recognition on the part of Australia is not only without relevance but is also unlawful in so far as it is translated into infringement of them; and that Australia has at least the obligation to respect them.

28. In the specific context of the *law of the United Nations*, Portugal relies in this respect upon:

- (a) the *Charter itself*, to which Australia and Portugal are parties, and in particular Articles 1, paragraph 2, 55, 56, 73 and 75 *et seq.*, interpreted in accordance with the practice of the United Nations;
- (b) the acts of the competent organs of the United Nations in application of that law and, in particular, the resolutions mentioned in paragraphs 11 and 12 of the present Application.

29. As regards general international law, Portugal adduces, in particular:

- (a) the *higher principles* of the self-determination of peoples and the integrity and unity of non-self-governing territories, as supported and expressed by State practice and by a large number of United Nations resolutions, specifically General Assembly resolutions 1514 (XV) of 14 December 1960 (Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples), 1541 (XV) of 15 December 1960 (Principles Which Should Guide Members in Determining Whether or Not an Obligation Exists to Transmit the Information Called for under Article 73 (e) of the Charter), and 2625 (XXV) of 24 October 1970 (Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations), together with the decisions of international tribunals and, in particular, the jurisprudence of the International Court of Justice;

- b) le *principe* de la souveraineté permanente des peuples et des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles, étayée et exprimée par la pratique des Etats et par plusieurs résolutions des Nations Unies, dont la résolution 1803 (XVII), du 14 décembre 1962, et la résolution 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974;
- c) le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 3 janvier 1976, ratifié par l'Australie le 10 décembre 1975 et par le Portugal le 31 juillet 1978) et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, de la même date (entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par l'Australie le 13 août 1980 et par le Portugal le 15 juin 1978), et en particulier le paragraphe 1 de l'article premier de chacun d'eux, eu égard au droit de libre disposition, et le paragraphe 2 de l'article premier de chacun d'eux, concernant la souveraineté permanente.

30. Le Portugal soutient de plus que l'Australie a manqué à ses obligations d'accepter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 384 et 389, ces obligations découlant de l'article 25 de la Charte.

31. De surcroît, le Portugal estime que, de par le fait mentionné au paragraphe 25 de cette requête, l'Australie a manqué à l'obligation de négocier avec le Portugal.

Pour établir cette obligation, le Portugal se fonde sur la *coutume* requérant que les Etats négocient dans des matières d'intérêt commun, et, plus particulièrement, sur la *coutume* concernant la négociation en matière de délimitation, exploration et exploitation des espaces maritimes.

32. Enfin, le Portugal soutient que l'Australie, de par les faits mentionnés aux paragraphes 18, 22, 23 et 25 de la présente requête, a engagé sa responsabilité internationale, doit cesser la violation des normes internationales pertinentes et doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal.

A cette fin, le Portugal s'appuie :

- a) sur la *coutume* en matière de responsabilité internationale, étayée et exprimée par la pratique des Etats, par la jurisprudence internationale et par les travaux de la Commission du droit international;
- b) sur les *principes généraux du droit*, tels qu'ils sont visés à l'article 38, paragraphe 1, alinéa c), du Statut de la Cour internationale de Justice, nommément le principe selon lequel celui qui viole une obligation et lèse le droit ou l'intérêt protégé d'autrui doit réparation.

33. Le Portugal se réserve d'invoquer tout autre moyen de droit qu'il juge pertinent.

V. CONCLUSIONS

34. Vu les faits et les points de droit succinctement énoncés ci-dessus et sous réserve de tous arguments de fait et de droit et de toutes preuves qui seront soumis en temps utile, ainsi que du droit de compléter et d'amender les présentes conclusions,

le Portugal a l'honneur de demander qu'il

plaise à la Cour :

1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire (tel que défini aux paragraphes 5 et 6 de la présente requête) et à sa souveraineté permanente sur

- (b) the *principle* of the permanent sovereignty of peoples and States over their natural wealth and resources, as supported and expressed by State practice and by numerous United Nations resolutions, including resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962 and resolution 3281 (XXIX) of 12 December 1974;
- (c) the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* of 16 December 1966 (which came into force on 3 January 1976 and was ratified by Australia on 10 December 1975 and by Portugal on 31 July 1978) and the *International Covenant on Civil and Political Rights* of the same date (which came into force on 23 March 1976 and was ratified by Australia on 13 August 1980 and by Portugal on 15 June 1978) and, in particular, Article 1, paragraph 1, of each instrument, with regard to the right to self-determination, and Article 1, paragraph 2, of each instrument, concerning permanent sovereignty.

30. Portugal moreover maintains that Australia has failed to comply with its obligations, deriving from *Article 25 of the Charter*, to accept and carry out Security Council resolutions 384 and 389.

31. In addition, Portugal considers that, by the fact mentioned in paragraph 25 of this Application, Australia has failed to comply with its obligation to negotiate with Portugal.

To establish that obligation, Portugal relies upon the *custom* that requires that States should negotiate on matters of *common interest* and, more particularly, upon the *custom* relating to the negotiation of issues related to the delimitation, exploration and exploitation of maritime areas.

32. Portugal maintains finally that Australia, by the facts mentioned in paragraphs 18, 22, 23 and 25 of the present Application, has incurred international responsibility, should cease from infringing the relevant international norms, and owes reparation to the people of East Timor and to Portugal.

To that end, Portugal relies upon:

- (a) *custom* relating to international responsibility, as supported and expressed by State practice, by international case-law and by the work of the International Law Commission;
- (b) the *general principles of law* as referred to in Article 38, paragraph 1 (c), of the Statute of the International Court of Justice and, in particular, the principle whereby whoever is in breach of an obligation and infringes the right or protected interest of another is liable to make reparation.

33. Portugal reserves the right to invoke any other legal grounds which it may consider to be relevant.

V. SUBMISSIONS

34. Having regard to the facts and points of law briefly stated above, and without prejudice to such arguments of fact and law and to such evidence as may be submitted in due course, and likewise without prejudice to the right to supplement and amend the present submissions,

Portugal has the honour to request that:

May it please the Court:

(1) To adjudge and declare that, first, the rights of the people of East Timor to self-determination, to territorial integrity and unity (as defined in paragraphs 5 and 6 of the present Application) and to permanent sovereignty over

ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que puissance administrante du Territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'accord indiqué au paragraphe 18 de l'exposé des faits, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier toujours avec l'Etat partie à cet accord la délimitation du plateau continental dans la zone du « Timor Gap », du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la Puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le « Timor Gap » sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant):

- a) a porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;
- b) a porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme puissance administrante du Territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, offense le droit du Portugal à accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit;
- c) enfreint les résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité et, par conséquent, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce Conseil imposée par l'article 25 de la Charte des Nations Unies et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propre des Etats membres.

3) Dire et juger que, de par le fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que puissance administrante du Territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du « Timor Gap », l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.

4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer.

5) Dire et juger que l'Australie est en devoir, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, de cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies :

- a) de s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un Etat autre que la Puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du « Timor Gap »;

its wealth and natural resources and, secondly, the duties, powers and rights of Portugal as the administering Power of the Territory of East Timor are opposable to Australia, which is under an obligation not to disregard them, but to respect them.

(2) To adjudge and declare that Australia, inasmuch as in the first place it has negotiated, concluded and initiated performance of the agreement referred to in paragraph 18 of the statement of facts, has taken internal legislative measures for the application thereof, and is continuing to negotiate, with the State party to that agreement, the delimitation of the continental shelf in the area of the "Timor Gap"; and inasmuch as it has furthermore excluded any negotiation with the administering Power with respect to the exploration and exploitation of the continental shelf in that same area; and, finally, inasmuch as it contemplates exploring and exploiting the subsoil of the sea in the "Timor Gap" on the basis of a plurilateral title to which Portugal is not a party (each of these facts sufficing on its own):

- (a) has infringed and is infringing the right of the people of East Timor to self-determination, to territorial integrity and unity and its permanent sovereignty over its natural wealth and resources, and is in breach of the obligation not to disregard but to respect that right, that integrity and that sovereignty;
- (b) has infringed and is infringing the powers of Portugal as the administering Power of the Territory of East Timor, is impeding the fulfilment of its duties to the people of East Timor and to the international community, is infringing the right of Portugal to fulfil its responsibilities and is in breach of the obligation not to disregard but to respect those powers and duties and that right;
- (c) is contravening Security Council resolutions 384 and 389 and, as a consequence, is in breach of the obligation to accept and carry out Security Council resolutions laid down by Article 25 of the Charter of the United Nations and, more generally, is in breach of the obligation incumbent on member States to co-operate in good faith with the United Nations;

(3) To adjudge and declare that, inasmuch as it has excluded and is excluding any negotiation with Portugal as the administering Power of the Territory of East Timor, with respect to the exploration and exploitation of the continental shelf in the area of the "Timor Gap", Australia has failed and is failing in its duty to negotiate in order to harmonize the respective rights in the event of a conflict of rights or of claims over maritime areas.

(4) To adjudge and declare that, by the breaches indicated in paragraphs 2 and 3 of the present submissions, Australia has incurred international responsibility and has caused damage, for which it owes reparation to the people of East Timor and to Portugal, in such form and manner as may be indicated by the Court.

(5) To adjudge and declare that Australia is bound, in relation to the people of East Timor, to Portugal and to the international community, to cease from all breaches of the rights and international norms referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of the present submissions and in particular, until such time as the people of East Timor shall have exercised its right to self-determination, under the conditions laid down by the United Nations:

- (a) to refrain from any negotiation, signature or ratification of any agreement with a State other than the administering Power concerning the delimitation, and the exploration and exploitation, of the continental shelf, or the exercise of jurisdiction over that shelf, in the area of the "Timor Gap";

b) de s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du « Timor Gap » ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que puissance administrante du Territoire du Timor oriental, ne serait pas partie.

35. Le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance de la Cour que le Gouvernement portugais l'a désigné comme agent aux fins de l'espèce et qu'il élit domicile à l'ambassade du Portugal à La Haye.

La Haye, le 22 février 1991.

(Signé) Francisco Manuel BALTAZAR MOITA.

*Quatre annexes*¹.

¹ Les annexes, dont certaines ont été déposées en anglais et d'autres en français, sont publiées séparément en deux versions, l'une entièrement en français et l'autre entièrement en anglais. *[Note du Greffier.]*

(b) to refrain from any act relating to the exploration and exploitation of the continental shelf in the area of the "Timor Gap" or to the exercise of jurisdiction over that shelf, on the basis of any plurilateral title to which Portugal, as the administering Power of the Territory of East Timor, is not a party.

35. The undersigned has the honour to inform the Court that the Government of Portugal has appointed him to act as its Agent for the purposes of the case and that his address for service is the Embassy of Portugal, The Hague.

The Hague, 22 February 1991.

(Signed) Francisco Manuel BALTAZAR MOITA.

*Four Annexes*¹.

¹ The Annexes, of which some were filed in English and some in French, are being published separately in two versions, one entirely in English and one entirely in French. [*Note by the Registry.*]

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE AU TIMOR ORIENTAL
(PORTUGAL c. AUSTRALIE)**

**ANNEXES
À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE**

22 FÉVRIER 1991

LISTE DES ANNEXES ¹

<i>Annexe 1.</i> Résolutions du Conseil de sécurité 384 (1975), du 22 décembre 1975, et 389 (1976), du 22 avril 1976, et résolutions de l'Assemblée générale 3485 (XXX), du 12 décembre 1975, 31/53, du 1 ^{er} décembre 1976, 32/34, du 28 novembre 1977, 33/39, du 13 décembre 1978, 34/40, du 21 novembre 1979, 35/27, du 11 novembre 1980, 36/50, du 24 novembre 1981 et 37/30, du 23 novembre 1982	5
<i>Annexe 2.</i> <i>Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990</i> , portant, en annexe, le texte de l'accord du 11 décembre 1989	19
<i>Annexe 3.</i> Proclamation du gouverneur général du Commonwealth d'Australie concernant le <i>Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990</i> , publiée le 12 février 1991	84
<i>Annexe 4.</i> Protestations portugaises en date du 19 septembre 1985, des 9 septembre et 31 octobre 1988, des 30 octobre et 13 décembre 1989 et du 11 février 1991	85

¹ Outre la pagination continue habituelle, la présente version des annexes comporte, lorsqu'il y a lieu, l'indication entre crochets de la pagination de la version en anglais.
[Note du Greffe.]

Annexe 1

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ 384 (1975), DU 22 DÉCEMBRE 1975, ET 389 (1976), DU 22 AVRIL 1976, ET RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 3485 (XXX), DU 12 DÉCEMBRE 1975, 31/53, DU 1^{er} DÉCEMBRE 1976, 32/34, DU 28 NOVEMBRE 1977, 33/39, DU 13 DÉCEMBRE 1978, 34/40, DU 21 NOVEMBRE 1979, 35/27, DU 11 NOVEMBRE 1980, 36/50, DU 24 NOVEMBRE 1981, ET 37/30, DU 23 NOVEMBRE 1982

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris note de la teneur de la lettre du représentant permanent du Portugal (S/11899),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

Ayant entendu les représentants du peuple du Timor oriental,

Reconnaissant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, a notamment demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer une mission d'enquête au Timor oriental,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation au Timor oriental,

Profondément préoccupé également par les pertes en vies humaines et conscient de la nécessité urgente d'éviter toute nouvelle effusion de sang au Timor oriental,

Déplorant l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental,

Regrettant que le Gouvernement portugais ne se soit pas pleinement acquitté des responsabilités qui lui incombent en tant que puissance administrante du Territoire aux termes du chapitre XI de la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du Territoire;

3. *Demande* au Gouvernement portugais, en tant que puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

4. *Prie* instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées de

coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du Territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le Territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et, tenant compte du rapport de son représentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

7. *Décide* de demeurer saisi de la situation.

Résolution 389 (1976) du 22 avril 1976

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mars 1976¹,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

Ayant entendu les déclarations de représentants du peuple du Timor oriental,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Estimant qu'aucun effort ne doit être ménagé pour créer des conditions qui permettent au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination,

Notant que l'Assemblée générale est saisie de la question du Timor oriental,

Conscient de la nécessité urgente de mettre un terme à la situation toujours tendue au Timor oriental,

Prenant note de la déclaration du représentant de l'Indonésie²,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du Territoire;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

¹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, supplément de janvier, février et mars 1976, doc. S/12011.*

² *Ibid., trente et unième année, 1909^e séance.*

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du Territoire;

6. *Décide* de demeurer saisi de la situation.

DÉCISION

Le 21 juin 1976, le Président a publié une note ¹ où il se réfère à une lettre et à une note verbale datées du 10 juin 1976, par lesquelles le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies invitait le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de son président, à se rendre au Timor oriental pour une visite devant commencer le 24 juin. Après avoir procédé à des consultations avec les membres du Conseil, le Président a, le 21 juin, adressé la réponse suivante au représentant permanent de l'Indonésie :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de votre note verbale du 10 juin 1976, par lesquelles le Gouvernement indonésien a invité le Conseil de sécurité à se rendre au Timor oriental à compter du 24 juin 1976.

Ainsi que vous le savez, le Conseil de sécurité, qui a examiné la situation au Timor oriental en décembre 1975 puis de nouveau en avril 1976, a adopté à ce sujet les résolutions 384 (1975) et 389 (1976).

Eu égard aux décisions qu'il a prises au sujet de la situation au Timor oriental, le Conseil de sécurité est parvenu à la conclusion qu'il ne peut accepter l'invitation du Gouvernement indonésien. »

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 (Question de Timor)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de Timor ²,

¹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, supplément d'avril, mai et juin 1976, doc. S/12104.*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. VIII.*

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Portugal, en sa qualité de puissance administrante ¹, concernant l'évolution de la situation au Timor portugais et l'application à ce territoire des dispositions pertinentes de la Charte et de la déclaration, ainsi que de celles de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité qu'a la Puissance administrante de faire tout son possible en vue de créer des conditions permettant au peuple du Timor portugais d'exercer librement son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et de décider de son statut politique futur dans un climat de paix et d'ordre conformément aux principes de la Charte et de la déclaration,

Consciente de ce que tous les Etats devraient, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen d'entretiens entre le Gouvernement portugais et les partis politiques représentant le peuple du Timor portugais;

3. *Lance un appel* à tous les partis du Timor portugais pour qu'ils répondent de manière positive aux efforts qui sont faits en vue de trouver une solution pacifique au moyen d'entretiens entre eux et le Gouvernement portugais, dans l'espoir que ces entretiens feront cesser le conflit qui sévit dans ce territoire et permettront en fin de compte au peuple du Timor portugais d'exercer de façon ordonnée son droit à l'autodétermination;

4. *Déplore vivement* l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais;

5. *Demande* au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du Territoire, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Charte, sur la situation critique dans le Territoire du Timor portugais et lui recommande de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor portugais et le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination;

7. *Demande* à tous les Etats de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais;

8. *Prie* le Gouvernement portugais de continuer à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclara-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2178^e, 2184^e et 2185^e séance.

ration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et demande au Comité, agissant en consultation avec les partis politiques du Timor portugais et le Gouvernement portugais, d'envoyer aussitôt que possible une mission d'enquête dans le Territoire.

*Résolution 31/53 du 1^{er} décembre 1976
(Question de Timor)*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire ¹,

Ayant présent à l'esprit le passage concernant la question du Timor oriental de la déclaration politique adoptée par la cinquième conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 ²,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal ³,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente ⁴,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor oriental,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;
2. *Réaffirme* sa résolution 3485 (XXX) et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;
3. *Affirme* les principes énoncés dans le passage concernant la question du Timor oriental de la déclaration politique adoptée par la cinquième conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, chap. XII.*

² A/31/197, annexe I, par. 36.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Quatrième Commission, 13^e séance, par. 1-5.*

⁴ *Ibid.*, par. 7-23.

4. *Déplore vivement* le refus persistant du Gouvernement indonésien d'observer les dispositions de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

5. *Rejette* l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du Territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses forces du Territoire;

7. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le Territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces pour faire appliquer immédiatement ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) en vue d'assurer le plein exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le Territoire, de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le Territoire aux fins de l'application complète et rapide de la déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée « Question du Timor oriental ».

*Résolution 32/34 du 28 novembre 1977
(Question du Timor oriental)*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire ¹,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal ² et de l'Indonésie ³,

Ayant également entendu les déclarations des représentants du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente ⁴,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. X.*

² *Ibid.*, trente-deuxième session, *Quatrième Commission*, 12^e séance, par. 22-26.

³ *Ibid.*, 19^e séance, par. 4-58.

⁴ *Ibid.*, 11^e séance, par. 135-155, et 20^e séance, par. 101-130.

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la situation toujours critique dans le Territoire résultant du refus persistant du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/53 du 1^{er} décembre 1976, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* ses résolutions 3485 (XXX) et 31/53 ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Rejette* l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du Territoire n'a pas été à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le Territoire, de suivre l'application de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le Territoire aux fins de l'application complète et rapide de la déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le président du Comité spécial, d'envoyer d'urgence, dans l'intervalle, au Timor oriental un représentant spécial en le chargeant d'évaluer sur place, d'une manière approfondie, la situation qui règne dans le Territoire et de prendre contact avec les représentants du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente et le Gouvernement indonésien ainsi qu'avec les gouvernements des autres Etats intéressés, pour préparer la voie à une mission de visite du Comité spécial, puis de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le Territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces voulues en vue de l'application de ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Demande* au Gouvernement indonésien et aux dirigeants du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente de faciliter l'entrée au Timor oriental du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations de secours afin de leur permettre d'aider la population du Territoire;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée « Question du Timor oriental ».

*Résolution 33/39 du 13 décembre 1978
(Question du Timor oriental)*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1^{er} décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire ¹,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet du Timor oriental, notamment la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente ²,

Profondément préoccupée par la situation toujours critique qui existe dans le territoire par suite du refus persistant du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la partie concernant le Timor oriental ³ de la déclaration adoptée par la conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* ses résolutions 3485 (XXX), 31/53 et 32/34, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le Territoire, de suivre l'application de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le Territoire aux fins de l'application complète et rapide de la déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique qui existe

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. X.*

² *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission, 21^e séance, par. 10-27.*

³ A/33/206 et Corr.1, annexe 1, par. 133.

dans le Territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes les mesures efficaces voulues en vue de l'application de ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976), afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée « Question du Timor oriental ».

*Résolution 34/40 du 21 novembre 1979
(Question du Timor oriental)*

L'Assemblée générale,

Reconnaisant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte de la partie relative au Timor oriental de la déclaration politique adoptée par la sixième conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire²,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal³, en sa qualité de puissance administrante, et de l'Indonésie⁴,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires⁵, notamment du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente⁶,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exprime sa très profonde préoccupation* devant les souffrances subies par le peuple du Timor oriental du fait de la situation qui règne actuellement dans le Territoire;

¹ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 155.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XI.*

³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 13^e séance, par. 9-12.

⁴ *Ibid.*, 3^e, 6^e, 10^e, 13^e, 14^e et 17^e séance.

⁵ *Ibid.*, 13^e séance, par. 24-50; 14^e séance, par. 14-47; 16^e séance, par. 97-107; 17^e séance, par. 52-60; et 18^e séance, par. 4-21; et *ibid.*, Quatrième Commission, fascicule de session, rectificatif.

⁶ *Ibid.*, 14^e séance, par. 25-37.

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de faciliter l'arrivée dans le Territoire de secours internationaux afin de soulager les souffrances du peuple du Timor oriental;

5. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple du Timor oriental, en particulier aux enfants et à ceux qui cherchent à partir pour un autre pays afin de rejoindre leur famille;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée « Question du Timor oriental ».

*Résolution 35/27 du 11 novembre 1980
(Question du Timor oriental)*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Considérant que la communauté internationale célèbre en 1980 le vingtième anniversaire de la déclaration,

Considérant que la cinquième¹ et la sixième² conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont réaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire³ et d'autres documents pertinents⁴,

Prenant en considération le récent communiqué du conseil des ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980⁵, dans lequel la Puissance administrante réaffirme le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination,

Prenant également en considération l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais pour trouver une solution globale au problème du Timor oriental,

¹ Voir A/31/197, annexe I, par. 36.

² Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 155.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. X.*

⁴ A/AC.109/622, 623 et 634.

⁵ A/C.4/35/2, annexe.

Profondément préoccupée par les souffrances que ne cessent de causer au peuple du Timor oriental les hostilités qui se prolongent dans le Territoire,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal ¹, en sa qualité de puissance administrante, et de l'Indonésie ²,

Ayant entendu également les déclarations de divers pétitionnaires du Timor oriental et de représentants d'organisations non gouvernementales ³ ainsi que du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente ⁴,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Accueille avec satisfaction* l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais, qui marque un premier pas vers le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et prie instamment toutes les parties directement intéressées de coopérer pleinement en vue de créer les conditions nécessaires à l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime sa très profonde préoccupation* devant les souffrances subies par le peuple du Timor oriental du fait de la situation qui continue de régner dans le Territoire;

5. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple du Timor oriental, en particulier aux enfants;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur tous les aspects de la situation au Timor oriental, en particulier sur l'évolution politique liée aux situations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée « Question du Timor oriental ».

*Résolution 36/50 du 24 novembre 1981
(Question du Timor oriental)*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Quatrième Commission*, 11^e séance, par. 34-38.

² *Ibid.*, 19^e séance, par. 32-52.

³ *Ibid.*, 9^e, 11^e, 12^e, 16^e et 17^e séance.

⁴ *Ibid.*, 14^e séance, par. 3-11.

Considérant que la cinquième ¹ et la sixième ² conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont réaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Timor oriental ³ et d'autres documents pertinents ⁴,

Profondément préoccupée par les souffrances du peuple du Timor oriental et par des informations faisant état d'une situation dramatique due à la famine qui, de nouveau, sévit dans le Territoire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental ⁵,

Rappelant le communiqué du conseil des ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980 ⁶, dans lequel la Puissance administrante s'est engagée à entreprendre un vaste programme en vue d'assurer intégralement et rapidement la décolonisation du Timor oriental,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal ⁷, en sa qualité de puissance administrante,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente ⁸, le mouvement de libération du Timor oriental, et de divers pétitionnaires du Timor oriental, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales ⁹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des procédures admises sur le plan international;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination;

4. *Prend note* de l'initiative du Gouvernement portugais, énoncée dans le communiqué du conseil des ministres du Portugal publié le 12 septembre 1980, et invite la Puissance administrante à poursuivre ses efforts en vue d'assurer que le peuple du Timor oriental exerce comme il convient son droit à l'autodé-

¹ Voir A/31/197, annexe I, par. 36.

² Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 155.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, supplément n° 23* (A/36/23/Rev.1), chap. X.

⁴ A/36/160; A/AC.109/663.

⁵ A/36/598.

⁶ A/C.4/35/2, annexe.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Quatrième Commission, 9^e séance, par. 45-48.*

⁸ *Ibid.*, 11^e séance, par. 31-49.

⁹ *Ibid.*, 9^e à 11^e et 15^e séance.

termination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et à faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'informer de l'état d'avancement de cette initiative;

5. *Exprime sa très profonde préoccupation* devant les informations faisant état d'une situation dramatique due à la famine qui, de nouveau, sévit dans le Territoire et demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'apporter immédiatement leur assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, au peuple du Territoire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'aide humanitaire fournie au peuple du Timor oriental par certains Etats Membres et organismes de secours et demande à tous les gouvernements intéressés de continuer à apporter cette aide en vue d'atténuer les souffrances du peuple du Territoire;

7. *Prie le Comité spécial de poursuivre activement l'examen* de la situation dans le Territoire et de suivre l'application de la présente résolution;

8. *Prie le Secrétaire général de suivre l'application* de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-septième session;

9. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire* de sa trente-septième session la question intitulée « Question du Timor oriental ».

*Résolution 37/30 du 23 novembre 1982
(Question du Timor oriental)*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Timor oriental¹ et d'autres documents pertinents,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. X.

² A/37/538.

Prenant acte de la résolution 1982/20 adoptée le 8 septembre 1982 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal², en sa qualité de puissance administrante,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Indonésie³,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente et de divers pétitionnaires, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales⁴,

Ayant à l'esprit que le Portugal, Puissance administrante, s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant également à l'esprit ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1^{er} décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980 et 36/50 du 24 novembre 1981,

Préoccupée par la situation humanitaire qui règne dans le territoire et convaincue que la communauté internationale ne doit épargner aucun effort pour améliorer les conditions de vie de la population du Timor oriental et lui garantir la jouissance effective de ses droits de l'homme fondamentaux,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre activement l'examen de la situation et de prêter au Secrétaire général tout le concours nécessaire en vue de faciliter l'application de la présente résolution;

3. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de venir en aide immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la population du Timor oriental, en étroite consultation avec le Portugal, en sa qualité de puissance administrante;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée « Question du Timor oriental ».

¹ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Quatrième Commission*, 14^e séance, par. 17-19.

³ *Ibid.*, 23^e séance, par. 22-37.

⁴ *Ibid.*, 15^e à 18^e séance.

[Traduction]

Annexe 2

PETROLEUM (AUSTRALIA-INDONESIA ZONE OF COOPERATION) ACT 1990,
PORTANT, EN ANNEXE, LE TEXTE DE L'ACCORD DU 11 DÉCEMBRE 1989

LOI DE 1990 SUR LES PÉTROLES (ZONE DE COOPÉRATION AUSTRALIE-INDONÉSIE)

Loi n° 36 de 1990

LOI RELATIVE AU TRAITÉ ENTRE L'AUSTRALIE ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE SUR
LA ZONE DE COOPÉRATION DANS UN SECTEUR SITUÉ ENTRE LA PROVINCE INDONÉ-
SIENNE DU TIMOR ORIENTAL ET L'AUSTRALIE SEPTENTRIONALE

[Approuvée le 7 juin 1990]

La Reine, et le Sénat et la Chambre des représentants du Commonwealth
d'Australie ont adopté la loi ci-après :

PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990* (Loi de 1990 sur les pétroles (Zone de coopération Australie-Indonésie)).

Entrée en vigueur

2. La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par proclamation et ne pourra être antérieure à celle où le Traité entrera en vigueur pour l'Australie.

Objet de la loi

3. L'objet de la présente loi est de permettre à l'Australie de s'acquitter des obligations que le Traité met à sa charge.

Conseil ministériel et autorité conjointe autorisés à exercer des droits en Australie

4. Le conseil ministériel et l'autorité conjointe exercent les droits et exécutent les obligations de l'Australie en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire A de la zone de coopération, conformément au Traité.

Interprétation

5. 1) Dans la présente loi, sauf intention contraire manifeste :

l'expression « **aire A de la zone de coopération** » désigne le secteur défini comme aire A à l'annexe A du Traité ;

l'expression « **autorité conjointe** » désigne l'organe établi par l'article 7 du Traité ;

l'expression « **conseil ministériel** » désigne l'organe établi par l'article 5 du Traité ;

le terme « **Traité** » désigne le Traité entre l'Australie et la République d'Indoné-

sie sur la zone de coopération dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale, fait dans la zone de coopération le 11 décembre 1989, et dont le texte est reproduit en annexe à la présente loi, y compris les modifications qui pourront y être apportées.

2) Sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions définis dans le Traité ont, lorsqu'ils sont employés dans la présente loi, la même signification que dans le Traité.

DEUXIÈME PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (*International Organisations (Privileges and Immunities) Act*) applicable à l'autorité conjointe

6. L'autorité conjointe est une organisation internationale à laquelle la loi de 1963 sur les privilèges et immunités des organisations internationales (*International Organisations (Privileges and Immunities) Act 1963*) est applicable.

Prospection pétrolière

7. Nul ne peut se livrer à des activités de prospection pétrolière dans l'aire A de la zone de coopération sans l'approbation de l'autorité conjointe.

Peine: cinq ans d'emprisonnement.

Opérations pétrolières

8. Nul ne peut entreprendre des opérations pétrolières dans l'aire A de la zone de coopération, si ce n'est dans le cadre d'un contrat de partage de la production et conformément à un tel contrat, et avec l'approbation de l'autorité conjointe.

Peine: cinq ans d'emprisonnement.

Pouvoirs des inspecteurs

9. 1) Les inspecteurs nommés par l'autorité conjointe en vertu de l'article 34 du code d'exploitation pétrolière peuvent, pour déterminer si les dispositions du code d'exploitation pétrolière, les règlements et directives promulgués en vertu de l'article 37 dudit code et les clauses contractuelles applicables aux opérations pétrolières menées dans l'aire A de la zone de coopération ont été respectés, à tout moment raisonnable et sur présentation d'une pièce attestant leur qualité d'inspecteur:

- a) entrer dans toute structure ou monter à bord de tout navire ou aéronef se trouvant dans l'aire A et utilisé pour les opérations pétrolières;
- b) inspecter et tester tout matériel utilisé ou devant être utilisé pour les opérations pétrolières dans l'aire A;
- c) entrer dans toute structure ou tout bâtiment ou monter à bord de tout navire ou aéronef dans lesquels ils ont des raisons de penser que se trouvent des documents relatifs aux opérations pétrolières menées dans l'aire A, et examiner ces documents, en copier des extraits et en faire des copies.

2) Les responsables des structures et des navires, aéronefs ou bâtiments visés au paragraphe 1 sont tenus, à la demande des inspecteurs, de fournir à ceux-ci toutes les facilités et l'assistance raisonnables pour leur permettre d'exercer efficacement les pouvoirs que leur confère le présent article.

3) Nul ne peut, sans justification raisonnable, empêcher ou entraver l'exercice par un inspecteur des pouvoirs que lui confère le présent article.

Peine: 5000 dollars d'amende.

Compétence des tribunaux des Etats et des Territoires

10. 1) Sous réserve du présent article, les tribunaux de chaque Etat et Territoire sont investis de la compétence fédérale en matière civile :

- a) à raison des actes ou omissions commis dans l'aire A de la zone de coopération;
- b) ayant causé des dommages ou occasionné des dépenses à l'Australie, un Etat ou un Territoire, ou à des nationaux ou résidents permanents de l'Australie.

2) La compétence conférée aux tribunaux par le paragraphe 1 leur est conférée dans les limites, autres que celles dont l'effet est territorial, de leurs compétences respectives (qu'il s'agisse de limites *ratione materiae* ou autres).

3) Le présent article ne limite pas la compétence des tribunaux des Etats ou Territoires lorsque cette compétence existe indépendamment du présent article.

Lois du Territoire du Nord (*Northern Territory*) applicables

11. 1) Sous réserve du présent article, les tribunaux, lorsqu'ils exercent la compétence que leur confère l'article 10, appliquent les lois, écrites ou non écrites, en vigueur dans le Territoire du Nord.

2) Les lois visées au paragraphe 1 ne comprennent pas les lois qui sont des lois pénales au sens de la loi de 1979 relative aux infractions en mer (*Crimes at Sea Act 1979*), et aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'effet de cette loi.

3) Une loi est réputée être en vigueur dans le Territoire du Nord même si elle ne s'applique qu'à une partie de ce territoire.

4) Le présent article n'exige pas des tribunaux qu'ils appliquent une loi incompatible avec une loi du Commonwealth (y compris la présente loi).

5) Le présent article ne limite pas l'effet que peut avoir une loi indépendamment du présent article.

6) Les règlements peuvent disposer qu'une loi ou certaines dispositions d'une loi visée au paragraphe 1 ne doivent pas être appliquées aux fins dudit paragraphe, ou qu'elles doivent l'être avec certaines modifications.

TROISIÈME PARTIE — DISPOSITIONS FISCALES

Interprétation

12. Dans la présente partie :

l'expression « *impôt australien* » désigne :

- a) les impôts prévus par le *Fringe Benefits Tax Act 1986* (loi fiscale de 1986 relative aux avantages en nature); ou
- b) l'impôt sur le revenu prévu en tant que tel par toute loi; ou
- c) les taxes sur les ventes prévues par l'une quelconque des lois suivantes :
 - i) le *Sales Tax Act (No. 5) 1930*;
 - ii) le *Sales Tax Act (No. 6) 1930*;
 - iii) le *Sales Tax Act (No. 7) 1930*;
 - iv) le *Sales Tax Act (No. 8) 1930*.

Impôts australiens — le Traité et le code des impôts ont force de loi

13. Sous réserve des dispositions de la présente partie, les dispositions du Traité et du code des impôts ont force de loi conformément à leur contenu dans la mesure où elles affectent les impôts australiens.

Les prélèvements au titre de l'assurance maladie doivent être considérés comme un impôt sur le revenu

14. Aux fins de la présente partie, les prélèvements au titre de l'assurance-maladie (*Medicare levy*) sont considérés comme un impôt sur le revenu et réputés être perçus comme tel et, sauf intention contraire manifeste, les références à l'impôt sur le revenu doivent être interprétées en conséquence.

Incorporation de lois fiscales australiennes

15. 1) Sous réserve du paragraphe 2, les lois ci-après sont incorporées à la présente partie et doivent être lues comme en faisant partie intégrante :

- a) le *Fringe Benefits Tax Act 1986*;
- b) l'*Income Tax Assessment Act 1936*;
- c) le *Sales Tax Assessment Act (No. 5) 1930*;
- d) le *Sales Tax Assessment Act (No. 6) 1930*;
- e) le *Sales Tax Assessment Act (No. 7) 1930*;
- f) le *Sales Tax Assessment Act (No. 8) 1930*.

2) Les dispositions de la présente partie produisent effet même si l'une quelconque des lois ci-après contient des dispositions incompatibles avec elles :

- a) le *Fringe Benefits Tax Act 1986* (à l'exclusion de l'article 67);
- b) l'*Income Tax Assessment Act 1936* (à l'exclusion de la partie IV A);
- c) le *Sales Tax Assessment Act (No. 5) 1930*;
- d) le *Sales Tax Assessment Act (No. 6) 1930*;
- e) le *Sales Tax Assessment Act (No. 7) 1930*;
- f) le *Sales Tax Assessment Act (No. 8) 1930*;
- g) une loi instituant un impôt Australien.

Calcul des abattements prévus par le code des impôts

16. 1) Le présent article s'applique lorsque, en vertu des articles 4, 9, 10 ou 11 du code des impôts, un contribuable a droit au titre de l'impôt sur le revenu à un abattement de 50 pour cent du montant brut de l'impôt payable en Australie sur certains bénéficiaires, ou certains revenus, qu'il a perçus au cours d'une année de revenus.

2) Pour déterminer cet abattement, le montant brut de l'impôt payable en Australie sur ces bénéficiaires ou ces revenus est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Impôt notional australien}}{\text{Revenus imposables}} \times \text{Montant soumis à abattement}$$

dans laquelle :

l'expression « **impôt notional australien** » désigne le montant de l'impôt sur le revenu dont, en vertu de l'*Income Tax Assessment Act 1936*, le contribuable serait redevable à raison de ses revenus imposables de l'année de revenus si :

- a) il n'avait droit à aucun abattement d'impôt sur le revenu ni à aucun crédit pour les sommes dont il est débiteur au titre de l'impôt sur le revenu;

b) il n'était pas tenu de payer un impôt supplémentaire en vertu de la section 7 du titre III de la loi susvisée;

l'expression «**revenus imposables**» désigne le montant, arrondi au dollar, des ressources imposables du contribuable pour l'année de revenus;

l'expression «**montant soumis à abattement**» désigne la portion des revenus imposables du contribuable au cours de l'année de revenus qui est imputable à ces bénéficiaires ou revenus, selon le cas.

3) Toute référence, dans le présent article, à l'impôt sur le revenu vise l'impôt sur le revenu institué en tant que tel par toute loi.

QUATRIÈME PARTIE – RÈGLEMENTS

Règlements

17. 1) Le Gouverneur général peut prendre des règlements, qui ne doivent pas être incompatibles avec la présente loi, prescrivant toutes les mesures nécessaires ou opportunes pour exécuter la présente loi ou lui donner effet.

2) Les règlements peuvent prévoir des peines d'amendes de 500 dollars au maximum pour les infractions aux règlements pris aux fins de la troisième partie.

ANNEXE

TRAITÉ ENTRE L'Australie ET LA République d'Indonésie RALATIF À LA ZONE DE COOPÉRATION ÉTABLIE DANS UN SECTEUR SITUÉ ENTRE LA PROVINCE INDONÉSIEENNE DU TIMOR ORIENTAL ET L'Australie SEPTENTRIONALE

L'Australie et LA République d'Indonésie,

AYANT À L'ESPRIT la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et en particulier son article 83, aux termes duquel les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face doivent, dans un esprit de compréhension et de coopération, faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ni entraver la conclusion d'un accord définitif sur la délimitation du plateau continental;

DÉSIREUSES de permettre l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans le secteur du plateau continental situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale et devant encore faire l'objet d'une délimitation permanente entre les Etats contractants;

CONSCIENTES de la nécessité d'encourager et de favoriser la mise en valeur des ressources pétrolières du secteur;

SOUHAITANT que l'exploration et l'exploitation de ces ressources commencent sans retard;

CONFIRMANT les accords sur la délimitation du plateau continental en vigueur entre leurs deux pays;

DÉTERMINÉES à développer leur coopération à l'avantage mutuel de leurs peuples dans la mise en valeur des ressources du secteur du plateau continental devant encore faire l'objet d'une délimitation permanente entre leurs deux pays;

PLEINEMENT RESOLUES à maintenir, renouveler et renforcer encore par le biais des accords et arrangements existants le respect mutuel, l'amitié et la coopération entre leurs deux pays, ainsi que leurs politiques de promotion d'une coopération constructive de bon voisinage;

SOUÇIEUSES DES INTÉRÊTS QUE PARTAGENT leurs pays en tant que voisins immédiats, et dans un esprit de coopération, d'amitié et de bonne volonté;

CONVAINCUES que le présent Traité contribuera au renforcement des relations entre leurs deux pays;

ESTIMANT que l'élaboration d'arrangements conjoints pour permettre l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans le secteur élargira encore l'étendue des contacts et de la coopération entre les gouvernements des deux pays et servira le développement des contacts entre leurs peuples;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE
ZONE DE COOPÉRATION

Article premier
Définitions

1. Aux fins du présent Traité,

- a) l'expression « contrat » ou « contrat de partage de la production » s'entend d'un contrat entre l'autorité conjointe et des sociétés, établi sur la base du contrat type de partage de la production, conclu en vertu de l'article 8 du présent Traité et conformément au titre III du code d'exploitation pétrolière;
- b) l'expression « secteur contractuel » s'entend du secteur constitué par les blocs définis dans le contrat, qui n'ont pas été abandonnés ou restitués;
- c) l'expression « entrepreneur » s'entend d'une ou plusieurs sociétés qui concluent un contrat avec l'autorité conjointe et qui sont enregistrées en qualité d'entrepreneurs en application de l'article 38 du code d'exploitation pétrolière;
- d) l'expression « impôt sur le revenu des entrepreneurs » s'entend des impositions prévues par les lois indonésiennes n° 7 de 1983 relative à l'impôt sur le revenu et n° 6 de 1983 relative à certaines dispositions et procédures fiscales générales telles qu'amendées de temps à autre;
- e) l'expression « loi pénale » s'entend de toute loi de fond ou de procédure en vigueur sur le territoire des Etats contractants, qui prévoit ou concerne des infractions, des enquêtes ou des poursuites pénales ou la punition des auteurs d'infraction, y compris l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal. A cette fin, le terme « enquête » s'entend notamment de l'entrée dans une structure située dans l'aire A, l'exercice de pouvoirs de perquisition et l'interrogatoire et l'appréhension des suspects;
- f) l'expression « bonne pratique pétrolière » s'entend de tout ce qui est généralement considéré comme bon et sûr dans l'exécution d'opérations pétrolières;
- g) l'expression « contrat type de partage de la production » s'entend du contrat type figurant à l'annexe C, sur la base duquel les contrats de partage de la production pour l'aire A doivent être conclus, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre par le conseil ministériel en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Traité;
- h) l'expression « pétrole » désigne
 - a) tout hydrocarbure naturel, qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide;
 - b) tout mélange naturel d'hydrocarbures, qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide; ou
 - c) tout pétrole, tel que ce terme est défini aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, qui a été replacé dans un réservoir dans le secteur contractuel;
- i) l'expression « code d'exploitation pétrolière » s'entend du « code d'exploitation pétrolière pour l'aire A de la zone de coopération » devant régir les activités opérationnelles relatives à l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire A de la zone de coopération qui figure à l'annexe B, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre par le conseil ministériel en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Traité;

- j) l'expression « opérations pétrolières » s'entend des activités entreprises pour produire du pétrole, et notamment l'exploration, la mise en valeur, la production, la pose de pipelines, ainsi que la commercialisation autorisée ou envisagée dans le cadre d'un contrat de partage de la production;
- k) l'expression « impôt locatif sur les ressources » désigne la loi australienne de 1987 instituant un impôt locatif sur les ressources pétrolières (*Petroleum Resource Rent Tax Act 1987*), telle que modifiée de temps à autre;
- l) le terme « structure » s'entend de toute installation ou structure utilisée pour mener des opérations pétrolières;
- m) l'expression « code des impôts » s'entend du « code des impôts visant à éviter la double imposition à raison des activités liées à l'aire A de la zone de coopération », figurant à l'annexe D;
- n) l'expression « législation fiscale » s'entend de la législation fédérale australienne ou de la législation de la République d'Indonésie, telles qu'en vigueur, concernant les impositions auxquelles s'applique le présent Traité, à l'exclusion des conventions fiscales conclues par les Etats contractants entre eux ou avec un pays tiers;
- o) le terme « Traité » s'entend du présent Traité, y compris les annexes A, B, C et D;
- p) l'expression « zone de coopération » s'entend de la zone ainsi définie, décrite dans l'annexe A et délimitée sur les cartes incluses dans cette annexe, qui comprend l'ensemble de la zone couverte par les aires A, B et C définies dans cette annexe.

2. Aux fins de l'article 10 du présent Traité et du code des impôts, on entend par résident d'un Etat contractant :

- a) dans le cas de l'Australie, toute personne imposable en Australie parce qu'elle a la qualité de résident de l'Australie au regard de la législation fiscale australienne;
- b) dans le cas de la République d'Indonésie, toute personne imposable en République d'Indonésie parce qu'elle a la qualité de résident de la République d'Indonésie au regard de la législation fiscale de la République d'Indonésie;

à l'exclusion de toute personne imposable dans cet Etat contractant au seul titre de revenus provenant de sources situées dans ledit Etat.

3. Lorsque en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article une personne physique est un résident des deux Etats contractants, son statut est déterminé comme suit :

- a) elle est réputée être un résident du seul Etat contractant dans lequel elle dispose d'un domicile permanent;
- b) si elle dispose d'un domicile permanent dans les deux Etats contractants, ou dans aucun d'entre eux, elle est réputée être un résident du seul Etat contractant dans lequel elle a une résidence habituelle;
- c) si elle a une résidence habituelle dans les deux Etats contractants, ou dans aucun d'entre eux, elle est réputée être un résident du seul Etat contractant avec lequel ses relations personnelles et économiques sont les plus étroites.

4. Lorsque en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est réputée être un résident du seul Etat contractant sur le territoire duquel est établie sa direction effective.

*Article 2**La zone*

1. Il est créé par le présent Traité, dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale, une zone de coopération qui comprend les aires A, B et C.

2. Dans la zone de coopération, les activités relatives à l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières sont conduites selon les modalités ci-après :

- a) dans l'aire A, les Etats contractants exercent la direction conjointe de l'exploration et de l'exploitation des ressources pétrolières, en vue de parvenir à une utilisation commerciale optimale desdites ressources et au partage équitable entre les deux Etats contractants des profits de l'exploitation des ressources pétrolières, conformément aux dispositions du présent Traité ;
- b) dans l'aire B, l'Australie adresse certaines notifications à la République d'Indonésie et partage avec elle les recettes fiscales perçues, au titre de l'impôt locatif sur les ressources pétrolières, sur la production pétrolière en vertu de l'article 4 du présent Traité ;
- c) dans l'aire C, la République d'Indonésie adresse certaines notifications à l'Australie et partage avec elle les recettes fiscales perçues au titre de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs sur la production pétrolière sur la base de l'article 4 du présent Traité.

3. Aucune disposition du présent Traité, et aucun acte ni aucune activité intervenant pendant qu'il est en vigueur, ne peuvent être interprétés comme préjugant la position des Etats contractants en ce qui concerne la délimitation permanente du plateau continental dans la zone de coopération, et aucune disposition du présent Traité ne peut être considérée comme affectant les droits souverains revendiqués respectivement par chacun des Etats contractants dans la zone de coopération.

4. Nonobstant la conclusion du présent Traité, les Etats contractants poursuivront leurs efforts pour parvenir à un accord sur une délimitation permanente du plateau continental dans la zone de coopération.

DEUXIÈME PARTIE

EXPLORATION ET EXPLOITATION DANS LA ZONE DE COOPÉRATION

*Article 3**Aire A*

1. En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire A, les droits et obligations des deux Etats contractants sont exercés par le conseil ministériel et par l'autorité conjointe conformément au présent Traité. Les opérations pétrolières dans l'aire A sont exécutées dans le cadre de contrats de partage de la production.

2. L'autorité conjointe conclut chaque contrat de partage de la production avec des sociétés à responsabilité limitée créées spécialement à cette seule fin. La présente disposition est aussi applicable aux successeurs ou cessionnaires desdites sociétés.

*Article 4**Aire B et aire C*

1. En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire B, l'Australie :

- a) notifie à la République d'Indonésie l'octroi, le renouvellement, l'abandon, l'expiration et l'annulation de titres par l'Australie, à savoir permis d'exploration, baux de rétention et autorisations de production;
- b) verse à la République d'Indonésie dix (10) pour cent du montant brut de l'impôt locatif sur les ressources qu'elle aura perçu sur les sociétés produisant du pétrole dans la zone B, un montant équivalent à seize (16) pour cent du montant net de l'impôt locatif sur les ressources perçues, étant entendu que l'impôt général sur les sociétés est payable au taux maximum.

2. En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire C, la République d'Indonésie :

- a) notifie à l'Australie l'octroi, le renouvellement, l'abandon, l'expiration et l'annulation des accords d'exploration et de production pétrolières qu'elle conclut;
- b) verse à l'Australie dix (10) pour cent du montant de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs qu'elle aura perçu sur les sociétés produisant du pétrole dans l'aire C.

3. Au cas où l'Australie modifierait la base de calcul de l'impôt locatif sur les ressources ou de l'impôt général sur les sociétés ou la République d'Indonésie celle de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs, les Etats contractants réexaminent les pourcentages fixés à l'alinéa b) des paragraphes 1 et 2 du présent article et se mettent d'accord sur de nouveaux pourcentages garantissant que la part relative des recettes fiscales perçues sur les sociétés produisant du pétrole dans l'aire B et dans l'aire C qui est versée par chaque Etat contractant à l'autre demeure la même.

4. En cas de modification des dispositions pertinentes du régime fiscal de l'un ou l'autre des Etats contractants, ceux-ci réexaminent le libellé de l'alinéa b) des paragraphes 1 et 2 du présent article et se mettent d'accord sur un nouveau libellé garantissant que la part relative des recettes fiscales perçues sur les sociétés produisant du pétrole dans l'aire B et dans l'aire C qui est versée par chaque Etat contractant à l'autre demeure la même.

5. En ce qui concerne l'aire B et l'aire C, les Etats contractants concluront les arrangements administratifs nécessaires pour donner effet aux arrangements de partage dans les deux aires conformément à l'alinéa b) des paragraphes 1 et 2 du présent article au moment où la production commencera dans l'une ou l'autre aire. En particulier, ces arrangements arrêteront les modalités selon lesquelles la part de chaque Etat contractant lui sera versée par l'autre. L'Etat contractant qui effectue un paiement indiquera à l'autre sur quelle base la somme ainsi versée a été calculée.

6. Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation optimale et en temps opportun des ressources pétrolières de l'aire B et de l'aire C.

TROISIÈME PARTIE
LE CONSEIL MINISTÉRIEL

Article 5

Le conseil ministériel

1. Il est créé un conseil ministériel pour la zone de coopération.
2. Le conseil ministériel est composé des ministres pouvant de temps à autre être désignés à cette fin par les Etats contractants, étant entendu que les ministres désignés par chacun d'eux devront à tout moment être en nombre égal.

3. Le conseil ministériel se réunit chaque année ou aussi souvent qu'il peut être nécessaire.

4. Le conseil ministériel se réunit normalement tour à tour en Australie et en République d'Indonésie. Ses réunions sont présidées tout à tour par un ministre désigné par chaque Etat contractant.

5. Le conseil ministériel prend ses décisions par consensus. Il peut établir des procédures lui permettant de prendre des décisions entre ses sessions.

Article 6

Fonctions du Conseil ministériel

1. Le conseil ministériel a la responsabilité générale de l'ensemble des questions concernant l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire A de la zone de coopération et s'acquitte de toutes autres fonctions liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières que les Etats contractants peuvent lui confier. Les fonctions du conseil ministériel sont notamment les suivantes :

- a) donner à l'autorité conjointe des directives concernant l'exercice de ses fonctions;
- b) de sa propre initiative ou sur recommandation de l'autorité conjointe, et d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs du présent Traité, amender le code d'exploitation pétrolière pour faciliter les opérations pétrolières dans l'aire A;
- c) de sa propre initiative ou sur recommandation de l'autorité conjointe, et d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs du présent Traité, modifier le contrat type de partage de la production pour faciliter les opérations pétrolières dans l'aire A;
- d) approuver les contrats de partage de la production que l'autorité conjointe peut proposer de conclure avec des sociétés;
- e) approuver la résiliation des contrats de partage de la production conclus par l'autorité conjointe avec des sociétés;
- f) approuver en accord avec l'entrepreneur la modification des dispositions d'un contrat de partage de la production concernant :
 - i) la part de la production revenant à l'autorité conjointe ou à l'entrepreneur;
 - ii) le recouvrement des charges d'exploitation;
 - iii) le terme du contrat;
 - iv) l'abandon des secteurs contractuels;
- g) approuver la modification de la redevance contractuelle annuelle;
- h) donner son accord à l'autorité conjointe pour la commercialisation de tout ou partie de la production pétrolière dans des circonstances déterminées par lui;
- i) approuver le transfert de droits et d'obligations par les entrepreneurs à d'autres sociétés qui deviennent alors des entrepreneurs;
- j) approuver le versement à l'Australie et à la République d'Indonésie des recettes fiscales provenant des contrats de partage de la production dans l'aire A;
- k) régler les différends au sein de l'autorité conjointe par des consultations;
- l) approuver les prévisions de recettes et de dépenses de l'autorité conjointe;
- m) approuver des règlements, règles et procédures pour le fonctionnement efficace de l'autorité conjointe, y compris un règlement du personnel;
- n) superviser l'application du présent Traité et recommander aux Etats contractants d'y apporter les modifications qu'il peut juger nécessaires;

- o) nommer les directeurs exécutifs de l'autorité conjointe;
- p) examiner et vérifier, à la demande d'un de ses membres, les livres et les comptes de l'autorité conjointe;
- q) approuver le résultat des examens et vérifications, par l'autorité conjointe, des livres et des comptes des entrepreneurs;
- r) examiner et adopter le rapport annuel de l'autorité conjointe;
- s) examiner la répartition entre la République d'Indonésie, l'Australie et des pays tiers des dépenses afférentes aux opérations pétrolières liées à l'aire A.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil ministériel veille à ce que les ressources pétrolières de l'aire A soient utilisées de manière optimale d'un point de vue commercial, conformément à une bonne pratique pétrolière et dans le respect de l'environnement.

3. Le conseil ministériel autorise l'autorité conjointe à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières de l'aire A de commencer aussi tôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Traité.

QUATRIÈME PARTIE L'AUTORITÉ CONJOINTE

Article 7

L'autorité conjointe

1. Il est créé une autorité conjointe.
2. L'autorité conjointe a la personnalité juridique et la capacité juridique nécessaire en vertu de la législation des deux Etats contractants pour exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions. En particulier, l'autorité conjointe a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, d'engager des actions en justice et d'être partie à de telles actions.
3. L'autorité conjointe rend compte au conseil ministériel.
4. Les décisions des directeurs exécutifs de l'autorité conjointe sont prises par consensus. En l'absence de consensus, la question est renvoyée au conseil ministériel.
5. A moins que le conseil ministériel n'en décide autrement, l'autorité conjointe a son siège en République d'Indonésie et un bureau en Australie, l'un et l'autre dirigés par un directeur exécutif.
6. L'autorité conjointe commencera à fonctionner dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 8

Fonctions de l'autorité conjointe

Sans préjudice des directives du conseil ministériel, l'autorité conjointe est responsable de la gestion des activités concernant l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières de l'aire A conformément au présent Traité, et en particulier au code d'exploitation pétrolière, et aux contrats de partage de la production. Ces fonctions de gestion consistent à :

- a) diviser l'aire A en secteurs contractuels, délivrer des autorisations de prospection et commander des enquêtes d'impact sur l'environnement avant de lancer des appels d'offres en vue de l'adjudication des secteurs contractuels, lancer des appels d'offres au sujet des secteurs contractuels, évaluer les offres et faire des recommandations au conseil ministériel sur les offres en vue de la conclusion de contrats de partage de la production;

- b) conclure des contrats de partage de la production avec des sociétés, sous réserve de l'approbation du conseil ministériel, et superviser les activités de l'entrepreneur conformément aux prescriptions du code d'exploitation pétrolière, y compris les règlements et directives promulgués en vertu de celui-ci, ainsi qu'aux termes du contrat;
- c) recommander au conseil ministériel de résilier les contrats de partage de la production lorsque les entrepreneurs n'en respectent pas les clauses;
- d) mettre fin aux contrats de partage de la production en accord avec les entrepreneurs;
- e) recommander au conseil ministériel l'approbation de la cession par les entrepreneurs de droits et d'obligations à d'autres sociétés qui deviennent alors des entrepreneurs;
- f) procéder à la collecte et, avec l'approbation du conseil ministériel, à la répartition entre les deux Etats contractants du produit de la vente de la part de la production pétrolière revenant à l'autorité conjointe au titre des contrats;
- g) établir des estimations annuelles des recettes et des dépenses de l'autorité conjointe pour soumission au conseil ministériel. Les dépenses ne sont effectuées que conformément aux estimations approuvées par le conseil ministériel ou, à défaut, conformément aux règlements et procédures approuvés par le conseil;
- h) contrôler les entrées, les sorties et les déplacements à l'intérieur de l'aire A des navires, aéronefs, structures et autres matériels utilisés dans l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières; et, sans préjudice de l'article 23, autoriser l'entrée dans l'aire A des employés des entrepreneurs, de leurs sous-traitants et d'autres personnes;
- i) établir des périmètres de sécurité et des périmètres d'accès restreint, conformément au droit international, pour garantir la sécurité de la navigation et des opérations pétrolières;
- j) énoncer des règlements et donner des directives en vertu du code d'exploitation pétrolière sur toutes les questions liées à la supervision et à la direction des opérations pétrolières, y compris dans le domaine de la santé, de la sûreté, de la protection de l'environnement, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et des pratiques de travail, conformément au code d'exploitation pétrolière;
- k) recommander au conseil ministériel, dans le respect des objectifs du présent Traité, des amendements au code d'exploitation pétrolière et des modifications du contrat type de partage de la production;
- l) demander aux autorités australiennes et indonésiennes compétentes de prendre des mesures compatibles avec le présent Traité
 - i) aux fins d'opérations de recherche et de sauvetage dans l'aire A;
 - ii) en cas de menace terroriste contre des navires et structures utilisés dans des opérations pétrolières dans l'aire A;
- m) demander l'assistance des autorités australiennes ou indonésiennes compétentes, ou d'autres organismes ou personnes, sous la forme de mesures, de matériel et de procédures, pour prévenir la pollution;
- n) établir des rapports annuels à l'intention du conseil ministériel;
- o) avec l'approbation du conseil ministériel, modifier, avec l'accord des entrepreneurs concernés, les dispositions des contrats de partage de la production relatives:
 - i) à la part de la production revenant à l'autorité conjointe ou à l'entrepreneur;

- ii) au recouvrement des charges d'exploitation;
- iii) au terme du contrat;
- iv) à la restitution de secteurs contractuels;
- p) avec l'approbation du conseil ministériel, modifier la redevance contractuelle;
- q) modifier, avec l'accord de l'entrepreneur, les dispositions du contrat de partage de la production autres que celles visées aux alinéas o) et p) du présent article;
- r) avec l'approbation du conseil ministériel et dans des circonstances définies par lui, commercialiser tout ou partie de la production pétrolière;
- s) examiner et vérifier les livres et la comptabilité de l'entrepreneur concernant le contrat de partage de la production pour toute année civile;
- t) superviser la répartition entre la République d'Indonésie, l'Australie et les pays tiers, des dépenses encourues pour les opérations pétrolières liées à l'aire A, et faire rapport au conseil ministériel à ce sujet;
- u) exercer toutes autres fonctions que le conseil ministériel pourra lui confier.

Article 9

Structure de l'autorité conjointe

1. L'autorité conjointe est composée:

- a) de directeurs exécutifs nommés par le conseil ministériel et comprenant un nombre égal de candidats désignés par chaque Etat contractant;
- b) des trois directions ci-après, qui relèvent des directeurs exécutifs:
 - i) une direction technique, chargée des opérations liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières, notamment les opérations relevant des fonctions visées au paragraphe 1 de l'article 8;
 - ii) une direction financière, chargée de percevoir les redevances et le produit de la vente de la part de la production revenant à l'autorité conjointe;
 - iii) une direction juridique, chargée de fournir des avis sur toutes les questions juridiques liées aux contrats de partage de la production et sur le fonctionnement des règles juridiques applicables dans l'aire A;
- c) une direction administrative, chargée de fournir un appui administratif aux directeurs exécutifs et aux trois autres directions et d'assurer le service des réunions du conseil ministériel.

2. Le personnel de l'autorité conjointe est recruté par les directeurs exécutifs parmi des candidats désignés par chaque Etat contractant à des conditions tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité conjointe et de la nature des activités d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières entreprises dans l'aire A. Les directeurs exécutifs doivent nommer, pour pourvoir les quatre postes de directeurs à la tête des directions, deux nationaux de chaque Etat contractant. Si un candidat indonésien est nommé à la tête de la direction technique, un candidat australien sera nommé à la tête de la direction financière, et vice versa.

3. Sauf décision contraire du conseil ministériel, la direction technique a ses locaux dans le bureau de l'autorité conjointe situé en Australie.

4. Les directeurs exécutifs et les quatre directeurs constituent le conseil d'administration.

5. Les directeurs exécutifs et le personnel de l'autorité conjointe ne doivent avoir d'intérêts financiers dans aucune activité liée à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire A.

*Article 10**Régime fiscal applicable à l'autorité conjointe et ses cadres*

1. L'autorité conjointe est exemptée des impôts suivants :

- a) en Australie, de l'impôt sur le revenu perçu en vertu de la législation fédérale australienne;
- b) en Indonésie, de l'impôt sur le revenu (*Pajak-Penghasilan*) perçu en vertu de la législation de la République d'Indonésie,

ainsi que de tous impôts identiques ou similaires qui seraient institués après la date de la signature du présent Traité pour compléter ou remplacer les impôts existants.

2. Les directeurs exécutifs et autres cadres de l'autorité conjointe :

- a) sont exonérés des impôts sur les salaires, indemnités et autres émoluments que leur verse l'autorité conjointe à raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'autorité conjointe, autres que les impôts prévus par la législation de l'Etat contractant dont ils sont considérés, en vertu des dispositions de l'article premier du présent Traité, comme des résidents aux fins de la législation fiscale;
- b) sont, lorsqu'ils rejoignent leur premier poste auprès de l'autorité conjointe dans un Etat contractant dont ils ne sont pas résidents en application des dispositions de l'article premier du présent Traité, exemptés de droits de douane et de tous autres prélèvements similaires (à l'exception des sommes perçues pour services rendus) en ce qui concerne les importations de mobilier et autres articles ménagers et effets personnels qui leur appartiennent ou sont en leur possession ou qu'ils ont déjà commandés et qui sont destinés à leur usage personnel ou à leur installation; ces biens doivent être importés dans les six mois de la première entrée de l'intéressé dans le pays mais, dans des circonstances exceptionnelles, le gouvernement de l'Etat contractant concerné peut autoriser une prorogation de ce délai; les biens qui ont été acquis ou importés par les intéressés et auxquels les exemptions prévues au présent alinéa sont applicables ne peuvent être donnés, vendus, prêtés, loués ni autrement aliénés, si ce n'est selon des modalités arrêtées à l'avance avec le gouvernement de l'Etat contractant dans lequel les intéressés sont en poste.

3. Le conseil ministériel peut recommander aux Etats contractants de conférer des privilèges supplémentaires à l'autorité conjointe ou à ses cadres si cela est nécessaire pour favoriser le fonctionnement efficace de l'autorité conjointe. De tels privilèges ne sont conférés qu'après accord entre les deux Etats contractants.

*Article 11**Financement*

1. L'autorité conjointe est financée par les redevances et droits perçus en application du titre VI du code d'exploitation pétrolière, étant entendu que les Etats contractants avanceront les fonds qu'ils estimeront d'un commun accord nécessaires pour permettre à l'autorité conjointe de commencer ses opérations.

2. Dans le cas où l'autorité conjointe ne pourrait faire face à une obligation découlant d'une sentence arbitrale rendue à l'occasion d'un différend né d'un contrat de partage de la production, les Etats contractants lui fourniront chacun la moitié des fonds qui lui sont nécessaires pour faire face à cette obligation.

CINQUIÈME PARTIE
COOPÉRATION EN CE QUI CONCERNE
CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À L'AIRE A

Article 12
Surveillance

1. Aux fins du présent Traité, les Etats contractants ont le droit de mener des activités de surveillance dans l'aire A.
2. Les Etats contractants coopèrent aux fins des activités de surveillance menées conformément au paragraphe 1 du présent article et coordonnent ces activités.
3. Les Etats contractants échangeront les informations obtenues à l'occasion des activités de surveillance menées conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 13
Mesures de sécurité

1. Les Etats contractants échangent des informations sur les menaces susceptibles d'affecter l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières de l'aire A et sur les incidents affectant la sécurité de ces activités.
2. Les Etats contractants prennent des dispositions pour réagir aux incidents affectant la sécurité dans l'aire A.

Article 14
Recherches et sauvetage

Les Etats contractants coopèrent pour conclure des arrangements permettant les opérations de recherche et de sauvetage dans l'aire A, compte tenu des règles, règlements et procédures internationaux établis dans le cadre des organisations internationales compétentes et généralement acceptés.

Article 15
Services de transport aérien

Les Etats contractants coopèrent pour fournir des services de transport aérien dans l'aire A, compte tenu des règles, règlements et procédures internationaux établis dans le cadre des organisations internationales compétentes et généralement acceptés.

Article 16
Levés hydrographiques et sismiques

1. Les deux Etats contractants ont le droit d'exécuter des levés hydrographiques pour faciliter les opérations pétrolières dans l'aire A. Les Etats contractants coopèrent :
 - a) pour effectuer de tels levés, y compris en fournissant les installations à terre nécessaires;
 - b) à l'échange d'informations hydrographiques intéressant les opérations pétrolières dans l'aire A.
2. Aux fins du présent Traité, les Etats contractants coopèrent pour faciliter les études sismiques dans l'aire A, y compris en fournissant les installations à terre nécessaires.

*Article 17**Recherche scientifique marine*

Sans préjudice des droits revendiqués par les deux Etats contractants en vertu du droit international en ce qui concerne la recherche scientifique marine dans l'aire A, un Etat contractant auquel son consentement est demandé pour mener des activités de recherche scientifique marine concernant les ressources non biologiques du plateau continental de l'aire A consulte l'autre Etat contractant pour déterminer si le projet de recherche est lié à l'exploration et à l'exploitation de ressources pétrolières dans l'aire A. Si les Etats contractants concluent que tel est le cas, ils sollicitent les vues de l'autorité conjointe au sujet du projet de recherche et, compte tenu de ces vues, décident conjointement de la réglementation, de l'autorisation et de la conduite des recherches, y compris l'obligation de fournir des données, des échantillons et les résultats obtenus à l'occasion de ces recherches aux deux Etats contractants et à l'autorité conjointe, ainsi que de la participation des Etats contractants au projet de recherche.

*Article 18**Protection du milieu marin*

1. Les Etats contractants coopèrent pour prévenir et réduire au minimum la pollution du milieu marin résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire A. En particulier :

- a) les Etats contractants fournissent à l'autorité conjointe l'assistance qui peut leur être demandée en application de l'alinéa m) de l'article 8 du présent Traité;
- b) lorsque la pollution du milieu marin dans l'aire A s'étend au-delà des limites de ce secteur, les Etats contractants coopèrent pour prendre des mesures destinées à prévenir, atténuer et éliminer cette pollution.

2. Conformément à l'alinéa j) de l'article 8 du présent Traité, l'autorité conjointe édicte des règlements pour protéger le milieu marin dans l'aire A. Elle établit un plan d'urgence pour lutter contre la pollution découlant des opérations pétrolières dans le secteur.

*Article 19**Responsabilité des entrepreneurs
en cas de pollution du milieu marin*

Les entrepreneurs sont responsables des dommages et dépenses occasionnés par la pollution du milieu marin découlant des opérations pétrolières menées dans l'aire A conformément aux accords contractuels conclus avec l'autorité conjointe et à la législation de l'Etat dans lequel une action est intentée à raison de ces dommages ou dépenses.

*Article 20**Réunion de l'aire A et d'autres secteurs*

Si une accumulation de pétrole s'étend au-delà d'une des lignes délimitant l'aire A de la zone de coopération, tel que celui-ci est défini et décrit à l'article premier et à l'annexe A du présent Traité, et que la portion de cette accumulation qui est située d'un côté d'une de ces lignes est totalement ou partiellement exploitable à partir de l'autre côté de la ligne, les Etats contractants s'efforcent

de parvenir à un accord pour exploiter cette accumulation le plus efficacement possible et partager équitablement les profits de cette exploitation.

Article 21

Construction d'installations

Au cas où l'exploration et l'exploitation de ressources pétrolières dans l'aire A nécessiteraient la construction d'installations et la fourniture de services à l'extérieur de l'aire A, les Etats contractants fournissent aux entrepreneurs et à l'autorité conjointe toute l'assistance nécessaire pour permettre la construction et l'exploitation de ces installations et la fourniture de ces services. La construction et l'exploitation de telles installations et la fourniture de tels services sont soumises aux lois et règlements de l'Etat contractant concerné et aux conditions que peuvent fixer les Etats contractants.

SIXIÈME PARTIE

LOIS APPLICABLES

Article 22

*Loi applicable aux contrats
de partage de la production*

La loi applicable à un contrat de partage de la production doit être indiquée dans ce contrat.

Article 23

*Application des législations douanières et en matière d'immigration
et de contrôle sanitaire*

1. Chaque Etat contractant peut, sous réserve des paragraphes 3 et 5 du présent article, appliquer sa législation douanière et ses lois en matière d'immigration et de contrôle sanitaire aux personnes, matériels et biens entrant sur son territoire en provenance de l'aire A ou quittant son territoire pour ce secteur. Les Etats contractants peuvent adopter des dispositions pour faciliter ces entrées et ces sorties.

2. Les entrepreneurs doivent, sauf autorisation contraire des Etats contractants, faire en sorte qu'aucune personne, aucun matériel et aucun bien n'entre dans des structures situées dans l'aire A sans entrer au préalable en Australie ou en République d'Indonésie, et que leurs employés et les employés de leurs sous-traitants aient été autorisés par l'autorité conjointe à entrer dans l'aire A.

3. Chaque Etat contractant peut demander à l'autre de tenir des consultations au sujet de l'entrée de certaines personnes ou de certains matériels et biens dans des structures situées dans l'aire A, en vue de contrôler les mouvements de ces personnes, matériels ou biens.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de chaque Etat contractant de soumettre les personnes, matériels et biens entrant dans l'aire A sans son autorisation à des contrôles douaniers, d'immigration ou sanitaires. Les Etats contractants peuvent adopter des dispositions pour coordonner l'exercice de ce droit.

5. *a)* les biens et matériels entrant dans l'aire A destinés à des fins liées aux opérations pétrolières ne sont pas assujettis aux droits de douane;
b) les biens et matériels quittant ou traversant le territoire d'un Etat contractant pour entrer dans l'aire A à des fins liées aux opérations pétrolières ne sont pas assujettis aux droits de douane;

- c) les biens et matériels sortant de l'aire A pour être transférés de manière définitive sur le territoire d'un Etat contractant peuvent être assujettis aux droits de douane de cet Etat contractant.

Article 24

Emploi

1. Les Etats contractants prennent des mesures appropriées pour qu'en matière d'emploi dans l'aire A la préférence soit donnée aux nationaux ou aux résidents permanents de l'Australie et de la République d'Indonésie, et que ceux-ci soient employés en nombres équivalents pendant le terme d'un contrat de partage de la production, compte toutefois dûment tenu de la nécessité d'assurer l'efficacité des opérations ainsi qu'une bonne pratique pétrolière.

2. Les conditions d'emploi des personnes employées sur des structures dans l'aire A sont régies par des contrats de travail ou des conventions collectives. Ces conditions d'emploi doivent prévoir une assurance-maladie et une assurance-accidents du travail, y compris le versement d'indemnités en cas de décès ou d'incapacité, et peuvent prévoir l'affiliation à un régime d'assurance existant créé en vertu de la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants. Les conditions d'emploi doivent aussi contenir des dispositions relatives à la rémunération, aux horaires de travail et aux heures supplémentaires, aux congés et au licenciement. Elles ne doivent pas être moins favorables que celles applicables aux catégories d'emplois comparables en Australie et en République d'Indonésie.

3. Le paragraphe 2 du présent article s'applique aussi aux personnes employées sur des navires sismiques, de forage, de ravitaillement et de servitude de quelque nationalité que ce soit, engagés de manière régulière dans des activités liées aux opérations pétrolières dans l'aire A.

4. En ce qui concerne l'octroi de facilités et les possibilités d'emploi, aucune discrimination fondée sur la nationalité ne sera faite entre les personnes auxquelles les paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

5. Les différends entre employeurs et employés sont réglés en première instance par la négociation. Ceux qui ne peuvent être réglés par la négociation sont renvoyés à un comité tripartite de règlement des différends, composé de représentants des employeurs, des employés et de personnes désignées par les Etats contractants, ou par une instance de conciliation et d'arbitrage existant dans l'un ou l'autre Etat contractant.

6. Les associations d'employeurs et d'employés reconnues par la législation des Etats contractants peuvent représenter les employeurs et les employés, respectivement, aux fins de la négociation des contrats et des conventions collectives ainsi que des procédures de conciliation et d'arbitrage.

7. Les contrats de travail et les conventions collectives stipulent qu'ils sont assujettis à la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants et indiquent, conformément au paragraphe 5 du présent article, le mécanisme de règlement des différends applicable. Les sentences arbitrales sont exécutoires conformément à la législation de l'Etat contractant dans lequel elles ont été rendues.

Article 25

Santé et sécurité des travailleurs

L'autorité conjointe élabore, et les entrepreneurs appliquent, au bénéfice des personnes employées sur des structures dans l'aire A, des normes et des procédures sanitaires et de sécurité non moins effectives que celles qui seraient appli-

cables à des personnes employées sur des structures similaires tant en Australie qu'en République d'Indonésie. L'autorité conjointe peut adopter, en application du présent article, des normes et procédures tenant compte d'un régime institué par la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants.

Article 26

Navires pétroliers

A moins que le présent traité n'en dispose autrement, les navires engagés dans des opérations pétrolières sont assujettis à la législation de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité et, sauf s'ils ont la nationalité de l'autre Etat contractant, à la législation de l'Etat contractant à partir des ports duquel ils opèrent, en ce qui concerne les normes de sécurité et d'exploitation et les règlements relatifs aux équipages. Les navires qui pénètrent dans l'aire A et n'opèrent pas à partir du territoire des Etats contractants sont assujettis aux normes internationales de sûreté et d'exploitation applicables en vertu de la législation des deux Etats contractants.

Article 27

Juridiction pénale

1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, les nationaux ou résidents permanents d'un Etat contractant sont assujettis à la loi pénale de cet Etat à raison des actes ou omissions commis dans l'aire A et liés à l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières ou découlant de celles-ci, étant entendu que les résidents permanents d'un Etat contractant qui sont des nationaux de l'autre Etat contractant sont assujettis à la loi pénale de ce dernier Etat.

2. *a)* Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, les nationaux d'Etats tiers qui ne sont des résidents permanents d'aucun des Etats contractants sont assujettis à la loi pénale des deux Etats contractants à raison des actes ou omissions commis dans l'aire A et liés à l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières ou découlant de celles-ci. Les intéressés ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales en vertu de la loi d'un des Etats contractants s'ils ont déjà été jugés et relaxés ou acquittés par un tribunal compétent ou s'ils ont déjà subi une peine pour le même acte ou la même omission en vertu de la loi de l'autre Etat contractant, ou lorsque les autorités compétentes d'un Etat contractant ont, conformément à la législation de cet Etat, décidé dans l'intérêt général de s'abstenir d'engager des poursuites contre eux pour l'acte ou l'omission en question.
- b)* Dans les cas visés à l'alinéa *a)* du présent paragraphe, les Etats contractants se consultent si nécessaire pour déterminer quelle loi pénale doit être appliquée, compte tenu de la nationalité de la victime et des intérêts de l'Etat contractant le plus affecté par l'infraction alléguée.

3. La loi pénale de l'Etat du pavillon est applicable aux actes ou omissions commis à bord des navires, y compris les navires sismiques ou de forage, se trouvant dans l'aire A, ou à bord des aéronefs survolant ce secteur.

4. *a)* Les Etats contractants s'entraident et coopèrent, le cas échéant dans le cadre d'accords ou d'arrangements, aux fins de l'application de la loi pénale en vertu du présent article, y compris pour l'obtention d'éléments de preuve et d'informations.
- b)* Chaque Etat contractant reconnaît l'intérêt qu'a l'autre Etat contractant lorsque la victime d'une infraction alléguée est un national de cet autre Etat

et, dans la mesure où sa législation le permet, il doit tenir cet autre Etat informé des mesures qui sont prises en ce qui concerne l'infraction en question.

5. Les Etats contractants peuvent prendre des dispositions autorisant les fonctionnaires de l'un d'entre eux à prêter leur concours à l'application de la loi pénale de l'autre. Lorsque ce concours implique la détention d'une personne qui, en application du paragraphe 1 du présent article, est soumise à la juridiction de l'autre Etat contractant, l'intéressé ne peut être maintenu en détention qu'aussi longtemps qu'il n'est pas possible de le remettre aux fonctionnaires compétents de cet autre Etat contractant.

Article 28

Actions civiles

Les actions en dommages-intérêts ou remboursement de frais découlant d'activités menées dans l'aire A peuvent être introduites dans l'Etat contractant qui a, ou dont des nationaux ou résidents permanents ont, subi le préjudice ou encouru les frais. Le tribunal devant lequel l'action est portée applique les lois et règlements de cet Etat.

Article 29

Application de la législation fiscale

1. Aux fins de la législation fiscale directement ou indirectement liée :

- a) à l'exploration ou à l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire A; ou
- b) à des actes, questions, circonstances et choses touchant ou concernant cette exploration ou cette exploitation, ou en découlant ou liés à elles,

l'aire A est réputée faire partie de chaque Etat contractant et traité comme tel par l'Etat concerné.

2. Dans l'application de la législation fiscale :

- a) dans l'aire A;
- b) aux intérêts versés par un entrepreneur; ou
- c) aux redevances versées par un entrepreneur,

chaque Etat contractant veille à éviter toute double imposition conformément au code des impôts.

3. Les Etats contractants n'instituent aucun impôt non visé par les dispositions du code des impôts à raison :

- a) de l'exploration ou de l'exploitation de ressources pétrolières dans l'aire A; ou
- b) d'une activité menée dans l'aire A en relation avec l'exploration ou l'exploitation des ressources pétrolières,

si ce n'est avec le consentement de l'autre Etat contractant.

[SEPTIÈME] PARTIE

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 30

Règlement des différends

1. Tout différend entre les Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité est réglé par des consultations ou des négociations entre ces Etats.

2. Tous les contrats de partage de la production conclus par l'autorité conjointe contiennent des dispositions stipulant que les différends concernant l'interprétation ou l'application desdits contrats sont soumis à une procédure identifiée d'arbitrage commercial aboutissant à une sentence obligatoire. Les Etats contractants facilitent l'exécution par leurs tribunaux respectifs des sentences rendues dans le cadre de tels arbitrages.

HUITIÈME PARTIE

CLAUSES FINALES

Article 31

Amendement

1. Les Etats contractants peuvent à tout moment amender le présent Traité d'un commun accord.

2. Le code d'exploitation pétrolière, conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Traité, et le contrat type de partage de la production, conformément à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Traité, peuvent aussi être amendés ou modifiés par décision du conseil ministériel. Ces amendements ou modifications ont le même statut que le code d'exploitation pétrolière et le contrat type de partage de la production.

Article 32

Entrée en vigueur

Le présent Traité entrera en vigueur trente (30) jours à compter de la date à laquelle les Etats contractants se seront mutuellement notifiés par écrit que leurs procédures respectives requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

Article 33

Terme du présent Traité

1. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant quarante (40) ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. Sauf accord contraire des Etats contractants, le présent Traité demeurera en vigueur à l'expiration de son terme initial de quarante (40) ans pour des périodes successives de vingt (20) ans, à moins qu'avant la fin d'une période, y compris le terme initial de quarante ans, les deux Etats contractants concluent un accord de délimitation permanente du plateau continental dans le secteur couvert par la zone de coopération.

3. Si les Etats contractants n'ont pas conclu d'accord de délimitation permanente du plateau continental dans le secteur couvert par la zone de coopération cinq ans avant l'expiration de l'une quelconque des périodes visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, des représentants des deux Etats contractants se réuniront pour parvenir à un accord sur une telle délimitation permanente du plateau continental.

4. Le présent article est sans préjudice du maintien en vigueur de l'article 34 du présent Traité.

Article 34

Droits des entrepreneurs

1. Dans le cas où

a) le présent Traité cesserait d'être en vigueur parce que les Etats contractants

- ont conclu un accord sur la délimitation permanente du plateau continental dans le secteur de la zone de coopération; et où
- b) immédiatement avant la date à laquelle le présent Traité doit cesser d'être en vigueur l'autorité conjointe serait partie à des contrats de partage de la production,

lesdits contrats continueront de s'appliquer à chaque Etat contractant ou à une autre personne désignée par l'Etat contractant concerné, à la place de l'autorité conjointe, dans la mesure où ces contrats doivent, compte tenu de l'accord sur la délimitation, être exécutés à l'intérieur de la juridiction territoriale de cet Etat. Chaque Etat contractant appliquera aux entrepreneurs exécutant des contrats à l'intérieur de sa juridiction territoriale un régime qui ne pourra être plus rigoureux que celui énoncé dans le présent Traité et le contrat de partage de la production pertinent.

2. Les deux Etats contractants prendront, au moment de la conclusion de l'accord de délimitation permanente, des dispositions pour donner effet au paragraphe 1 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT dans la zone de coopération le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en deux originaux en langue anglaise.

Pour l'Australie,
le ministre des affaires étrangères,
Gareth EVANS.

Pour la République d'Indonésie,
le ministre des affaires étrangères,
Ali ALATAS

Annexe A

DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DES AIRES CONSTITUANT LA ZONE DE COOPÉRATION (Y COMPRIS CARTES ET COORDONNÉES)

NOTE

Lorsqu'il est nécessaire aux fins du présent Traité de déterminer la position sur la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une superficie, cette position est déterminée par référence au *Datum* géodésique australien, c'est-à-dire par référence à une sphéroïde ayant son centre au centre de la Terre et un rayon maximum (équatorial) de 6 378 160 mètres et un aplatissement de 1/298,25 et par référence à la position de la station géodésique Johnston située dans le Territoire du Nord (Australie). On considérera que cette station est située à 25° 56' 54,5515" de latitude sud et 133° 12' 30,0771" de longitude est, et est à un niveau de 571,2 mètres au-dessus de la sphéroïde susmentionnée.

ZONE DE COOPÉRATION

ENSEMBLE DE LA ZONE

La zone est délimitée par la ligne :

- a) commençant en un point situé à $9^{\circ} 12' 19''$ de latitude sud et $127^{\circ} 33' 32''$ de longitude est;
- b) à partir de ce point, se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $9^{\circ} 22' 53''$ de latitude sud et $127^{\circ} 48' 42''$ de longitude est;
- c) puis, de là, vers le sud-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $9^{\circ} 28' 00''$ de latitude sud et $127^{\circ} 56' 00''$ de longitude est;
- d) puis, de là, vers le sud-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $9^{\circ} 29' 57''$ de latitude sud et $127^{\circ} 58' 47''$ de longitude est;
- e) puis, de là, vers le sud-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 29' 17''$ de latitude sud et $128^{\circ} 12' 24''$ de longitude est;
- f) puis, de là, vers le sud-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 42' 10''$ de latitude sud et $128^{\circ} 29' 10''$ de longitude est;
- g) puis, de là, vers le sud-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $12^{\circ} 03' 17''$ de latitude sud et $127^{\circ} 45' 00''$ de longitude est;
- h) puis, de là, vers le sud-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $12^{\circ} 15' 28''$ de latitude sud et $127^{\circ} 08' 28''$ de longitude est;
- i) puis, de là, vers le nord-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 20' 08''$ de latitude sud et $126^{\circ} 31' 54''$ de longitude est;
- j) puis, de là, vers le nord-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 28' 00''$ de latitude sud et $126^{\circ} 00' 00''$ de longitude est;
- k) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 06' 40''$ de latitude sud et $126^{\circ} 00' 25''$ de longitude est;
- l) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $9^{\circ} 46' 01''$ de latitude sud et $126^{\circ} 00' 50''$ de longitude est;
- m) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'à son point de départ.

ZONE DE COOPÉRATION

AIRE A

L'aire A est délimitée par la ligne :

- a) commençant en un point situé à $9^{\circ} 22' 53''$ de latitude sud et $127^{\circ} 48' 42''$ de longitude est;
- b) à partir de ce point, se dirigeant vers sud-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 06' 40''$ de latitude sud et $126^{\circ} 00' 25''$ de longitude est;
- c) puis, de là, vers le sud-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 28' 00''$ de latitude sud et $126^{\circ} 00' 00''$ de longitude est;
- d) puis, de là, vers le sud-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 20' 08''$ de latitude sud et $126^{\circ} 31' 54''$ de longitude est;
- e) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $12^{\circ} 19' 46''$ de latitude sud et $126^{\circ} 47' 04''$ de longitude est;
- f) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 17' 36''$ de latitude sud et $126^{\circ} 57' 07''$ de longitude est;
- g) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 17' 30''$ de latitude sud et $126^{\circ} 58' 13''$ de longitude est;
- h) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 14' 24''$ de latitude sud et $127^{\circ} 31' 33''$ de longitude est;

- i) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 55' 26''$ de latitude sud et $127^{\circ} 47' 04''$ de longitude est;
- j) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 53' 42''$ de latitude sud et $127^{\circ} 48' 45''$ de longitude est;
- k) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 43' 43''$ de latitude sud et $127^{\circ} 59' 16''$ de longitude est;
- l) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 29' 17''$ de latitude sud et $127^{\circ} 12' 24''$ de longitude est;
- m) puis, de là, vers le nord-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $9^{\circ} 29' 57''$ de latitude sud et $127^{\circ} 58' 47''$ de longitude est;
- n) puis, de là, vers le nord-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $9^{\circ} 28' 00''$ de latitude sud et $127^{\circ} 56' 00''$ de longitude est;
- o) puis, de là, vers le nord-ouest le long de la ligne géodésique jusqu'à son point de départ.

ZONE DE COOPÉRATION

AIRE B

L'aire B est délimitée par la ligne :

- a) commençant en un point situé à $10^{\circ} 29' 17''$ de latitude sud et $128^{\circ} 12' 24''$ de longitude est;
- b) à partir de ce point, se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 42' 10''$ de latitude sud et $128^{\circ} 29' 10''$ de longitude [est];
- c) puis, de là, vers le sud-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $12^{\circ} 03' 17''$ de latitude sud et $127^{\circ} 45' 00''$ de longitude est;
- d) puis, de là, vers le sud-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $12^{\circ} 15' 28''$ de latitude sud et $127^{\circ} 08' 28''$ de longitude est;
- e) puis, de là, vers le nord-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 20' 08''$ de latitude sud et $126^{\circ} 31' 54''$ de longitude est;
- f) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 19' 46''$ de latitude sud et $126^{\circ} 47' 04''$ de longitude est;
- g) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 17' 36''$ de latitude sud et $126^{\circ} 57' 07''$ de longitude est;
- h) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 17' 30''$ de latitude sud et $126^{\circ} 58' 13''$ de longitude est;
- i) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $11^{\circ} 14' 24''$ de latitude sud et $127^{\circ} 31' 33''$ de longitude est;
- j) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 55' 26''$ de latitude sud et $127^{\circ} 47' 04''$ de longitude est;
- k) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 53' 42''$ de latitude sud et $127^{\circ} 48' 45''$ de longitude est;
- l) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 43' 43''$ de latitude sud et $127^{\circ} 59' 26''$ de longitude est;
- m) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'à son point de départ.

ZONE DE COOPÉRATION

AIRE C

L'aire C est délimitée par la ligne :

- a) commençant en un point situé à $9^{\circ} 12' 19''$ de latitude sud et $127^{\circ} 33' 32''$ de longitude est;

- b) à partir de ce point, se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $9^{\circ} 22' 53''$ de latitude sud et $127^{\circ} 48' 42''$ de longitude est;
- c) puis, de là, vers le sud-ouest le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $10^{\circ} 06' 40''$ de latitude sud et $126^{\circ} 00' 25''$ de longitude est;
- d) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique, jusqu'au point situé à $9^{\circ} 46' 01''$ de latitude sud et $126^{\circ} 00' 50''$ de longitude est;
- e) puis, de là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'à son point de départ.

Annexe B

CODE D'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE APPLICABLE DANS L'AIRE A DE LA ZONE DE COOPÉRATION

TITRE I DÉFINITIONS

Article premier *Définitions*

1. Aux fins du présent code d'exploitation pétrolière :

- a) le terme « bloc » désigne un bloc constitué conformément à l'article 2 du présent code d'exploitation pétrolière;
- b) l'expression « année civile » désigne une période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant, conformément au calendrier grégorien;
- c) le terme « exploitant » s'entend de l'entrepreneur désigné et autorisé par les entrepreneurs pour assumer la responsabilité des opérations pétrolières et de tous les rapports avec l'autorité conjointe en vertu du contrat, au nom des entrepreneurs;
- d) l'expression « année contractuelle » désigne une période de douze (12) mois consécutifs, conformément au calendrier grégorien, commençant à la date où le contrat prend effet ou à une date anniversaire de celle-ci;
- e) l'expression « secteur pétrolifère » désigne les blocs déclarés contenir du pétrole par l'autorité conjointe, en vertu de l'article 16 du présent code d'exploitation pétrolière;
- f) l'expression « date de prise d'effet » désigne la date à laquelle un contrat de partage de la production est conclu entre l'autorité conjointe et l'entrepreneur;
- g) l'expression « charges d'exploitation » désigne les dépenses définies dans un contrat de partage de la production, qui sont encourues et recouvrables par l'exploitant au cours des opérations pétrolières;
- h) l'expression « gisement pétrolier » désigne une accumulation de pétrole indépendante et se trouvant sous un système de pression unique;
- i) le terme « pipeline » désigne une canalisation ou un système de canalisations et les matériels auxiliaires nécessaires pour transporter du pétrole;
- j) l'expression « programme de travail et budget des charges d'exploitation »

désigne l'exposé détaillé des opérations pétrolières devant être effectuées dans le secteur contractuel ou associées à celui-ci et les estimations consolidées des dépenses afférentes à ces opérations;

- k) le terme «*Traité*» désigne le *Traité* entre l'Australie et la République d'Indonésie relatif à la zone de coopération dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale, auquel le présent code d'exploitation pétrolière est annexé.

2. Les termes et expressions utilisés dans le présent code d'exploitation pétrolière ont, sauf disposition contraire, la même signification que dans le *Traité*.

TITRE II
AIRE A

Article 2

Graticulation de l'aire A

1. La superficie de l'aire A est graticulée par l'autorité conjointe en sections définies par des méridiens de cinq (5) minutes de longitude (par rapport au méridien de Greenwich) et par des parallèles de cinq (5) minutes de latitude (par rapport à l'équateur). Un bloc est constitué d'une section graticulaire selon la description qui précède et comprend des parties de sections graticulaires. A chaque bloc de l'aire A est alloué un numéro d'identification distinct.

2. L'autorité conjointe peut subdiviser chaque bloc en sections graticulaires. Lorsqu'elle le fait, les sections graticulaires sont définies par des méridiens de longitude et des parallèles de latitude, et chaque section forme un bloc. A chacun des blocs ainsi définis est attribué un numéro d'identification distinct.

3. Les secteurs contractuels situés à l'intérieur de l'aire A sont définis par les blocs qui les composent.

Article 3

Repères géodésiques

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer la position d'une ligne dans l'aire A, cette position est déterminée par référence à une sphéroïde ayant son centre au centre de la Terre et un rayon (équatorial) maximum de 6 378 160 mètres et un aplatissement de 100/29,825, et par référence à la position de la station géodésique Johnston située en Australie, dans le Territoire du Nord. Cette station est considérée comme située à 133° 12' 30,0771" de longitude est et 25° 56' 44,5515" de latitude sud et à un niveau de 571,2 mètres au-dessus de la sphéroïde susvisée.

TITRE III
LES CONTRATS

Article 4

Droits conférés par un contrat

1. Un contrat de partage de la production conclu par l'autorité conjointe, avec l'approbation du conseil ministériel, confère à l'entrepreneur le droit exclusif et la responsabilité d'entreprendre des opérations pétrolières dans une zone contractuelle, sans préjudice des dispositions du *Traité*, des règlements et des directives pertinents promulgués par l'autorité conjointe, et des clauses du contrat.

2. Durant chaque année civile, la production pétrolière est partagée entre l'autorité conjointe et l'entrepreneur.

3. Le contrat ne confère pas à l'entrepreneur la propriété du pétrole se trouvant dans le sol, mais lui permet de disposer d'une partie de la production pétrolière à titre de paiement de l'autorité conjointe pour les opérations pétrolières menées par l'exploitant en vertu du contrat. L'autorité conjointe conserve la propriété de sa part de la production pétrolière. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, l'autorité conjointe autorise l'entrepreneur commercialisant la totalité du pétrole produit dans le secteur contractuel à commercialiser sa part de la production pétrolière.

4. L'entrepreneur acquiert la propriété de sa part de la production pétrolière au point de chargement sur le navire-citerne. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, l'entrepreneur a le droit d'enlever, d'aliéner et d'exporter sa part du pétrole et de conserver à l'étranger le produit de ces opérations. A moins que l'autorité conjointe ne commercialise le pétrole en application du paragraphe 5 du présent article, le contrat doit obliger l'entrepreneur à verser à l'autorité conjointe, à intervalles réguliers durant chaque année civile, un montant estimé équivalent à la part de la production pétrolière revenant à l'autorité conjointe enlevée pendant ces intervalles. Le contrat précise la longueur de chaque intervalle, si possible un mois, la méthode utilisée pour estimer la valeur de la part de la production pétrolière revenant à l'autorité conjointe pour chaque période, et quand le paiement doit être effectué. La valeur estimative de la part de la production pétrolière revenant à l'autorité conjointe pour chaque période est fondée sur le programme de travail et le budget des dépenses d'exploitation et les révisions y relatives, et sur la valeur escomptée des quantités de pétrole devant être produites. Cette valeur estimative est révisée durant l'année civile compte tenu des charges d'exploitation effectives et de la valeur des ventes de pétrole.

5. L'autorité conjointe, avec l'approbation du conseil ministériel, peut commercialiser tout ou partie de la production pétrolière. Lorsque c'est la part de la production pétrolière lui revenant que l'autorité conjointe doit commercialiser, la valeur estimative de cette part est déterminée selon la méthode décrite au paragraphe 4 du présent article. Lorsque la production pétrolière commercialisée par l'autorité conjointe comprend la part revenant à l'entrepreneur, le contrat doit obliger l'autorité conjointe à verser à l'entrepreneur, à intervalles réguliers durant chaque année civile, un montant estimé équivalent à la part de la production pétrolière revenant à l'entrepreneur ainsi enlevée durant ces intervalles. La valeur estimative des parts revenant à l'autorité conjointe et à l'entrepreneur est déterminée selon la méthode décrite au paragraphe 4 du présent article. L'exploitant est tenu de coordonner l'enlèvement efficace de la production pétrolière, y compris la désignation des navires-citernes et le calendrier des enlèvements.

6. Le contrat doit aussi préciser que dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque année civile l'entrepreneur et l'autorité conjointe procèdent à des ajustements et des règlements en espèces compte tenu des quantités, montants et prix effectifs, de telle manière que l'autorité conjointe reçoive exactement la part de la production pétrolière qui lui revient pour chaque année civile.

7. Lorsqu'un contrat est conclu avec un groupe de sociétés, chacune d'entre elles est solidairement responsable de l'exécution des obligations contractuelles, ainsi que de l'observation des prescriptions du présent code d'exploitation pétrolière et des règlements et directives promulgués par l'autorité conjointe. Chaque société doit signer le contrat avec l'autorité conjointe.

*Article 5**Le contrat*

1. Le contrat est conclu sur la base du contrat type de partage de la production et contient notamment :

- a) la définition des obligations et des droits de l'entrepreneur, de l'exploitant et de l'autorité conjointe;
- b) la durée du contrat et des dispositions relatives à la restitution des blocs;
- c) le programme de travail et les engagements de dépenses;
- d) la définition des charges d'exploitation et les modalités du recouvrement de ces charges par l'exploitant;
- e) la définition de la part de la production pétrolière devant être allouée à l'entrepreneur;
- f) des dispositions relatives à la résiliation du contrat;
- g) des stipulations autorisant des dérogations aux clauses contractuelles et leur modification;
- h) des stipulations relatives au règlement des litiges entre l'entrepreneur et l'autorité conjointe;
- i) toutes autres stipulations compatibles avec le Traité.

*Article 6**L'exploitant*

1. Quand plusieurs sociétés concluent un contrat avec l'autorité conjointe, elles désignent et habilitent l'une d'entre elles comme exploitant chargé en leur nom des opérations pétrolières et de tous les rapports avec l'autorité conjointe dans le cadre du contrat.

2. L'exploitant doit mener les opérations pétrolières d'une manière efficace, en maintenant les dépenses au minimum et conformément aux stipulations du contrat de partage de la production. Les dépenses encourues par l'exploitant aux fins des opérations pétrolières ne doivent comprendre aucun élément de bénéfice revenant à l'exploitant en raison de son seul rôle d'exploitant.

3. Toutes les communications concernant le contrat s'effectuent entre l'exploitant et l'autorité conjointe. L'exploitant doit établir un bureau en République d'Indonésie ou en Australie.

*Article 7**Terme du contrat*

1. Sans préjudice des dispositions du présent article et des articles 22 et 48 du présent code, le terme des contrats de partage de la production est de trente (30) ans. Ces contrats stipulent en outre :

- a) que l'autorité conjointe est tenue d'examiner avec bienveillance la possibilité de proroger le terme du contrat au-delà de la trentième (30^e) année contractuelle si la production pétrolière n'a pas cessé à ce moment-là;
- b) que le terme du contrat est prorogé de plein droit pour permettre la poursuite de la production pétrolière lorsque cela est nécessaire pour exécuter des contrats de vente de gaz naturel dont le terme s'étend au-delà de la trentième (30^e) année du contrat de partage de la production.

2. Les contrats de partage de la production peuvent également prévoir un terme défini à l'expiration duquel le contrat peut être résilié si l'on ne découvre pas de pétrole.

TITRE IV
EXPLORATION ET EXPLOITATION PÉTROLIÈRES

Article 8

Appels d'offres — Adjudication de blocs

1. L'autorité conjointe invitera les sociétés à soumettre des offres en vue de conclure un contrat portant sur certains blocs. Cet appel d'offres précise :

- a) les blocs sur lesquels des droits seront accordés;
- b) le système d'adjudication qui sera appliqué;
- c) sur quelle base les offres seront évaluées;
- d) les clauses détaillées du contrat qui sera conclu, y compris les droits et obligations des parties au contrat;
- e) le délai de soumission des offres.

2. L'appel d'offres est publié dans son intégralité aux journaux officiels d'Australie et de la République d'Indonésie et rendu public de toute autre manière que décide l'autorité conjointe.

Article 9

Système d'adjudication

1. L'autorité conjointe invite les sociétés à soumettre des offres en vue de conclure un contrat pour des parties de l'aire A en utilisant un système d'adjudication fondé sur le programme de travail qui identifie un programme annuel d'activités d'exploration et des engagements de dépenses à effectuer dans le secteur contractuel.

2. L'autorité conjointe fournit une description détaillée du système d'adjudication devant être utilisé au moment où elle invite les sociétés à soumettre des offres.

Article 10

Soumission des offres

1. L'autorité conjointe définit dans des directives officielles la forme sous laquelle les offres doivent être établies et présentées. Au minimum, un projet de contrat inspiré du contrat type de partage de la production doit être établi et présenté, et les offres doivent exposer dans le détail le programme de travail et les engagements de dépenses, la capacité financière, et les compétences et aptitudes techniques à la disposition du soumissionnaire.

2. Lorsqu'une offre est soumise par un groupe de sociétés, elle doit être accompagnée d'un document attestant qu'un accord est possible entre ces sociétés pour coopérer aux opérations pétrolières dans le secteur contractuel.

3. Les offres sont accompagnées du montant défini à l'article 4 du présent code d'exploitation pétrolière.

Article 11

Examen des offres

1. L'autorité conjointe indique dans des directives officielles sur quelle base les offres sont examinées et les critères auxquels les soumissionnaires doivent satisfaire. Les contrats sont proposés conformément aux critères publiés pour l'adjudication en question. Les principaux critères sont le volume et la qualité des activités d'exploration proposées.

2. L'autorité conjointe doit être convaincue qu'un soumissionnaire a la capacité financière et les compétences et aptitudes techniques nécessaires pour mener des opérations pétrolières conformément aux clauses du contrat et aux dispositions du présent code d'exploitation pétrolière, y compris les prescriptions nécessaires en matière d'environnement et de sécurité.

Article 12

Adjudication du contrat et rejet des offres

1. L'autorité conjointe doit solliciter l'approbation du conseil ministériel avant de conclure un contrat avec le soumissionnaire ou le groupe de soumissionnaires qui a sa préférence.

2. Sous réserve de cette approbation, l'autorité conjointe notifie par écrit au soumissionnaire retenu qu'elle a l'approbation du conseil ministériel pour conclure un contrat avec lui aux fins d'opérations pétrolières dans un secteur contractuel précis, selon les conditions exposées dans le contrat. Le soumissionnaire a trente (30) jours pour accepter ou refuser l'offre par écrit. Dès que le soumissionnaire a accepté l'offre, payé la redevance contractuelle et fourni la preuve qu'il satisfait aux éventuelles conditions préalables, par exemple en matière d'assurance, l'autorité conjointe conclut le contrat avec lui.

3. Les autres soumissionnaires sont avisés que leur offre n'a pas été retenue.

Article 13

Publication des contrats

L'autorité conjointe publie dans les journaux officiels de l'Australie et de la République d'Indonésie des informations succinctes sur :

- a) les contrats conclus;
- b) les résiliations de contrats.

Article 14

Commencement des activités

L'exploitant commence les opérations pétrolières dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la conclusion du contrat, sauf force majeure.

Article 15

Découverte de pétrole

1. Lorsque du pétrole est découvert, l'exploitant en avise l'autorité conjointe par écrit dans les vingt-quatre (24) heures de la découverte et, à la demande de l'autorité conjointe, fournit par écrit à celle-ci des renseignements détaillés sur :

- a) la composition chimique et les propriétés physiques du pétrole;
- b) la nature du sous-sol dans lequel le pétrole a été découvert.

2. L'exploitant fournit à l'autorité conjointe, à la demande de celle-ci, toutes autres informations concernant la découverte.

3. L'exploitant fait aussi ce que lui demande l'autorité conjointe pour déterminer la composition chimique et les propriétés physiques du pétrole découvert, et pour déterminer l'étendue géographique du gisement de pétrole et la quantité de pétrole qu'il contient.

*Article 16**Déclaration de secteur pétrolifère*

1. L'autorité conjointe déclare les blocs du secteur contractuel couvrant un gisement de pétrole « secteur pétrolifère », sous réserve que l'autorité conjointe et l'exploitant soient convenus que le pétrole qui s'y trouve puisse faire l'objet d'une production commerciale. Ces blocs doivent être contigus et former un secteur unique.

2. A tout moment après la déclaration d'un secteur pétrolifère, l'autorité conjointe, de son propre chef ou à la demande de l'exploitant, peut accepter que certains blocs soient inclus dans le secteur pétrolifère ou en soient exclus. Les blocs ainsi inclus dans le secteur pétrolifère doivent appartenir au secteur contractuel de l'entrepreneur.

*Article 17**Approbation de production*

L'exploitant ne construit aucune structure de production sans l'approbation de l'autorité conjointe. L'autorité conjointe ne peut refuser déraisonnablement son approbation.

*Article 18**Approbation de la construction de pipelines*

1. L'exploitant ne construit de pipeline pour transporter du pétrole à l'intérieur de l'aire A ou à partir de ce secteur qu'avec l'approbation de l'autorité conjointe, et il ne fait fonctionner ni n'enlève de pipeline sans l'approbation de l'autorité conjointe.

2. L'autorité conjointe peut exiger d'un exploitant propriétaire d'un pipeline qu'il conclue un accord commercial avec un autre exploitant pour permettre à ce dernier de transporter du pétrole.

*Article 19**Activités de production*

A moins que l'exploitant et l'autorité conjointe n'en soient convenus autrement, les activités sur une structure permanente de production pétrolière doivent commencer dans un délai six (6) mois à compter de l'approbation de la construction de la structure.

*Article 20**Taux de production*

L'autorité conjointe peut donner des directives et élaborer des règlements concernant le commencement et les taux précis de la production pétrolière. En donnant de telles directives et en élaborant de tels règlements, l'autorité conjointe agit conformément à une bonne pratique pétrolière.

*Article 21**Consolidation*

Lorsqu'un gisement pétrolier situé dans sa totalité à l'intérieur de l'aire A est en partie dans un secteur contractuel et en partie dans un autre, l'autorité

conjointe exige des entrepreneurs qu'ils concluent entre eux, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, un accord de consolidation propre à assurer l'efficacité optimale de la production du pétrole de ce gisement. Si aucun accord de consolidation n'est conclu dans le délai imparti, l'autorité conjointe décide d'un tel accord. L'accord de consolidation, entre autres dispositions, définit ou indique comment définir la quantité de pétrole dans chaque secteur contractuel, les modalités de la production, et désigne l'exploitant responsable de la production du pétrole faisant l'objet de l'accord de consolidation. L'autorité conjointe doit approuver l'accord de consolidation avant de donner les approbations prévues à l'article 17 du présent code d'exploitation pétrolière. Toute modification de l'accord de consolidation doit être approuvée par l'autorité conjointe.

Article 22

Abandon de blocs

1. Le contrat contient des dispositions prévoyant l'abandon progressif de blocs du secteur contractuel.

2. Aux fins du calcul du nombre des blocs à abandonner, les blocs situés dans un secteur pétrolifère sont exclus du nombre initial de blocs du secteur contractuel.

3. Si, à la fin d'une période initiale définie dans le contrat, aucun secteur pétrolifère n'a été déclaré dans le secteur contractuel, l'exploitant doit soit abandonner tous les blocs que compte encore ce secteur, et le contrat prend fin, soit exercer l'option prévue au contrat et proroger le terme de celui-ci.

Article 23

Restitution de blocs

1. L'exploitant peut restituer tout ou partie des blocs d'un secteur contractuel dès lors que les conditions du contrat ont été remplies à la satisfaction de l'autorité conjointe. Les blocs ainsi restitués sont pris en compte dans le calcul des blocs devant être abandonnés en application de l'article 22 du présent code d'exploitation pétrolière.

2. Avant d'approuver une demande de restitution de tout ou partie des blocs d'un secteur contractuel, l'autorité conjointe peut exiger de l'exploitant qu'il nettoie le secteur contractuel ou enlève les structures, matériels et autres biens qui s'y trouvent, et l'exploitant doit s'exécuter.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24

Pratiques opérationnelles

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que les opérations pétrolières soient menées d'une manière appropriée et professionnelle et conformément à une bonne pratique pétrolière. L'exploitant fait le nécessaire pour :

- a) protéger l'environnement dans le secteur contractuel et aux abords de celui-ci;
- b) garantir la sécurité, la santé et le bien-être des personnes engagées dans des opérations pétrolières dans le secteur contractuel ou aux abords de celui-ci.

Article 25
Assurances

1. L'autorité conjointe exige de l'entrepreneur qu'il contracte et maintienne à compter de la date de prise d'effet du contrat, à la satisfaction de l'autorité conjointe, une assurance de responsabilité sans faute pour un montant qui est déterminé par l'autorité conjointe en consultation avec les soumissionnaires. L'autorité conjointe se met aussi d'accord avec l'entrepreneur sur un mécanisme permettant de trancher les demandes d'indemnisation. Cette assurance doit couvrir les dépenses, les dettes et toutes les autres questions découlant des opérations pétrolières et des autres activités associées à ces opérations dans le secteur contractuel, y compris les dépenses afférentes à la prévention et au nettoyage des échappements de pétrole.

2. L'exploitant veille à ce que le transport de pétrole en vrac à partir de l'aire A se fasse uniquement dans des navires-citernes assurés pour un montant suffisant au regard des accords internationaux.

Article 26
Maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état l'ensemble des structures, matériels et autres biens se trouvant dans le secteur contractuel, et il doit veiller à leur sûreté.

Article 27
Enlèvement de biens

1. Selon les directives de l'autorité conjointe, l'exploitant doit enlever tous les biens apportés dans le secteur contractuel et se conformer aux règlements et aux directives concernant la limitation et le nettoyage de la pollution.

2. Au cas où l'exploitant n'enlève pas les biens ou n'élimine pas la pollution à la satisfaction de l'autorité conjointe, ou ne prend pas les mesures nécessaires à la préservation et à la protection du milieu marin dans le secteur contractuel, l'autorité conjointe peut lui enjoindre de prendre les mesures correctives qu'elle estime nécessaires. Faute pour l'exploitant de s'exécuter, il répond des dépenses encourues par l'autorité conjointe pour remédier à la situation.

Article 28
Dérogations et modifications

1. L'autorité conjointe peut accepter de dispenser l'entrepreneur de se conformer aux stipulations du contrat. Elle peut aussi accepter de modifier ces stipulations.

2. L'autorité conjointe ne peut, sans l'approbation préalable du conseil ministériel, dispenser l'entrepreneur de se conformer aux stipulations contractuelles relatives aux questions ci-après, ni modifier ces stipulations :

- a) part de la production revenant à l'autorité conjointe ou à l'entrepreneur;
- b) recouvrement des charges d'exploitation;
- c) terme du contrat;
- d) abandon des blocs;
- e) redevance contractuelle annuelle.

*Article 29**Fourniture d'informations*

1. L'autorité conjointe peut enjoindre à l'entrepreneur de lui communiquer des données, documents ou informations concernant les opérations pétrolières, y compris des rapports financiers et de production périodiques et des rapports et études techniques relatifs aux opérations pétrolières.

2. L'autorité conjointe peut enjoindre à l'entrepreneur de lui fournir de telles informations par écrit dans un délai donné. Les données obtenues à l'occasion des opérations pétrolières sont la propriété de l'autorité conjointe.

3. Un entrepreneur n'est pas dispensé de communiquer des informations au motif que celles-ci pourraient l'incriminer, mais ces informations ne sont pas admissibles comme preuves contre l'entrepreneur dans un procès pénal.

*Article 30**Zones de sécurité*

1. L'autorité conjointe peut instaurer une zone de sécurité autour d'une structure située dans l'aire A, et peut enjoindre à l'exploitant d'y installer, d'y entretenir ou d'y placer les feux de navigation, antibrouillard ou d'éclairage et les appareils et dispositifs acoustiques et autres nécessaires à la sécurité des opérations pétrolières. Une zone de sécurité peut s'étendre jusqu'à cinq cents (500) mètres à partir des extrémités de la structure. Il est interdit aux navires de pénétrer dans la zone de sécurité sans autorisation.

2. Une zone d'accès restreinte de mille deux cent cinquante (1250) mètres peut en outre être déclarée autour des extrémités des zones de sécurité et des pipelines, dans laquelle les navires utilisés pour l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières ne peuvent mouiller ni manœuvrer sans autorisation.

*Article 31**Comptabilité*

L'autorité conjointe peut enjoindre à l'entrepreneur de tenir une comptabilité, des livres et d'autres documents, notamment des états financiers, en ce qui concerne les opérations pétrolières, et de lui fournir selon des modalités définies des données, des rapports, des statistiques et d'autres documents relatifs à ces activités. Les présentes dispositions s'appliquent également aux carottes, déblais de forage et échantillons collectés à l'occasion des opérations pétrolières dans le secteur contractuel.

*Article 32**Permis de recherche*

L'autorité conjointe peut délivrer à toute personne un permis de recherche pour mener des activités d'exploration pétrolière dans des blocs n'appartenant pas à des secteurs contractuels. Le permis de recherche indique les conditions auxquelles son titulaire doit satisfaire. Lesdites conditions ne doivent conférer aucune préférence ni aucun droit de conclure un contrat pour les blocs en cause. Toutes les données recueillies et les rapports établis à l'occasion de ces activités sont communiqués à l'autorité conjointe qui peut en disposer librement.

*Article 33**Autorisation d'accès*

1. Afin de favoriser l'exploration et l'exploitation optimales des ressources pétrolières dans l'aire A, l'autorité conjointe peut autoriser un exploitant, les

titulaires de permis de recherche ou les personnes menant des activités de recherche scientifique marine, à pénétrer dans un secteur contractuel qui n'est pas le leur pour mener des activités conformément à cette autorisation. L'autorité conjointe consulte l'exploitant du secteur contractuel auquel l'accès est demandé avant de donner son autorisation. Cette autorisation est assortie d'une obligation de communiquer à l'autorité conjointe, selon des modalités définies, des données, rapports, relevés et autres documents concernant les activités menées en vertu de l'autorisation, et d'une interdiction de forer des puits d'exploration.

2. L'autorité conjointe peut aussi autoriser un exploitant à poser et ériger des installations de production pétrolière sur le fond de la mer dans un secteur contractuel qui n'est pas le sien, sous réserve que ces activités n'entravent pas les opérations pétrolières dans ledit secteur contractuel.

Article 34

Inspecteurs

1. L'autorité conjointe peut nommer des inspecteurs aux fins du présent code d'exploitation pétrolière, des règlements et directives promulgués en vertu de l'article 37 dudit code et des dispositions contractuelles applicables aux opérations pétrolières dans l'aire A. Les personnes ainsi nommées ont le droit, à tout moment raisonnable et sur production de leur certificat de nomination:

- a) d'entrer dans toute structure, tout navire ou tout aéronef se trouvant dans l'aire A et utilisé dans des opérations pétrolières;
- b) d'inspecter et de tester tout matériel utilisé ou devant être utilisé pour des opérations pétrolières;
- c) de pénétrer dans toute structure et tout navire, aéronef ou bâtiment dans lequel on estime qu'il y a des documents relatifs aux opérations pétrolières menées dans l'aire A, et d'inspecter lesdits documents, d'en prendre des extraits ou d'en faire des copies.

2. Les entrepreneurs doivent fournir aux inspecteurs toutes les facilités et l'assistance raisonnables que ceux-ci demandent pour exercer efficacement leurs pouvoirs.

Article 35

Significations

1. Lorsqu'un document doit être signifié à une personne autre que l'autorité conjointe ou une société, ledit document :

- a) est remis à ladite personne;
- b) est envoyé à ladite personne par la poste, sous forme de lettre;
- c) est remis à l'adresse de ladite personne, à une personne apparemment à son service;
- d) est envoyé à ladite personne par télex ou télécopie à son numéro de télex ou de télécopie, selon le cas; ou
- e) est envoyé à ladite personne par télégramme.

2. Lorsqu'un document doit être signifié à une société, il est signifié selon les modalités prévues aux alinéas b), c), d) ou e) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les documents devant être signifiés à l'autorité conjointe sont remis à une personne apparemment au service de l'autorité conjointe dans l'établissement de l'autorité conjointe visé au contrat, ou sont envoyés par la poste, sous forme de lettre ou de télégramme à l'adresse de cet établissement de l'autorité

conjointe, ou envoyés par télex ou télécopie au numéro de télex ou de télécopie de l'autorité conjointe.

4. Si un document est envoyé par la poste sous forme de lettre, la signification est réputée avoir été faite dans un délai de sept (7) jours à compter de l'expédition, sauf preuve contraire.

Article 36

Divulgence d'informations et de données

1. L'autorité conjointe peut disposer librement des informations et des données contenues dans les rapports, relevés et autres documents qui lui sont fournis, sous réserve de ne pas les divulguer avant l'expiration des périodes de confidentialité définies ci-après.

2. Les informations et données de base concernant les opérations pétrolières menées dans un secteur contractuel peuvent être divulguées deux (2) ans après qu'elles ont été déposées auprès de l'autorité conjointe ou à la date, si celle-ci est antérieure, à laquelle les blocs auxquels elles se rapportent cessent de faire partie du secteur contractuel. Toutefois, les conclusions ou opinions fondées en tout ou en partie sur ces informations et données ne peuvent être divulguées qu'après un délai de cinq (5) ans à compter de la communication des informations et données à l'autorité conjointe.

3. Les informations et données relatives à un levé sismique, géochimique ou géophysique sont réputées avoir été communiquées au plus tard six (6) mois après que le levé a pour l'essentiel été achevé. Celles relatives aux puits sont réputées avoir été communiquées au plus tard trois (3) mois après que le puits a pour l'essentiel été achevé.

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'exploitant a le droit de consulter et d'utiliser toutes les informations détenues par l'autorité conjointe en ce qui concerne les blocs de l'aire A contigus à son secteur contractuel. Lorsque les informations et données ont été divulguées par la personne ou quiconque agissant en son nom, l'autorité conjointe n'est pas tenue d'en préserver la confidentialité.

5. L'autorité conjointe peut utiliser librement, et notamment communiquer à quiconque, les informations et données relatives aux blocs abandonnés ou restitués et aux autres blocs situés hors du secteur contractuel.

6. Les entrepreneurs ne peuvent pas utiliser ces informations et données hors d'Australie ou de la République d'Indonésie sans l'approbation de l'autorité conjointe.

7. Sous réserve d'observer les dispositions du présent article, les agents des gouvernements australien et indonésien peuvent consulter les informations et données fournies à l'autorité conjointe en vertu du présent code d'exploitation pétrolière.

Article 37

Règlements et directives

1. L'autorité conjointe édicte des règlements et des directives applicables aux personnes, compatibles avec le Traité et notamment le présent code d'exploitation pétrolière, pour s'acquitter de ses fonctions. Ces règlements et directives traitent notamment des questions ci-après :

- a) la recherche de pétrole et la conduite d'opérations et l'exécution de travaux à cette fin;
- b) la production de pétrole et la conduite d'opérations et l'exécution de travaux à cette fin;

- c) l'évaluation quantitative et la vente ou cession de la production pétrolière de l'autorité conjointe et de l'entrepreneur, et la conduite d'opérations à cette fin, y compris les procédures de transfert de la propriété du pétrole et l'évaluation quantitative et la vérification du pétrole ainsi transféré;
- d) la conservation des ressources naturelles, pétrolières ou autres, et la prévention de leur gaspillage;
- e) la construction, l'érection, la maintenance, le fonctionnement, l'utilisation, l'inspection, la certification et la recertification de structures, pipelines ou équipements;
- f) le contrôle du débit ou du déversement, et la prévention de l'échappement, de pétrole, d'eau ou de fluide de forage, ou d'un mélange d'eau ou de fluide de forage et de pétrole ou de toute autre substance;
- g) le nettoyage et autres mesures visant à remédier aux effets de l'échappement de pétrole;
- h) la prévention des dommages aux couches pétrolifères;
- i) la prévention du gaspillage ou de l'échappement du pétrole;
- j) l'enlèvement d'un secteur contractuel des structures, équipements et autres biens apportés dans le secteur contractuel en vue ou à l'occasion d'opérations pétrolières;
- k) la conduite des opérations pétrolières dans de bonnes conditions de sécurité et de manière écologiquement rationnelle;
- l) l'établissement d'évaluations de l'impact des opérations pétrolières sur l'environnement;
- m) l'autorisation accordée par l'autorité conjointe aux employés des entrepreneurs et de leurs sous-traitants de pénétrer dans l'aire A;
- n) le contrôle de l'entrée dans l'aire A et de la sortie de cette aire A des navires, aéronefs, structures et équipements employés dans les opérations pétrolières, et de leurs mouvements à l'intérieur de ce secteur.

2. L'autorité conjointe peut, moyennant un acte écrit notifié à une personne ou une catégorie de personnes, promulguer dans une matière visée ci-dessus un règlement ou une directive applicable spécialement à cette personne ou à cette catégorie de personnes.

Article 38

Registre des entrepreneurs

L'autorité conjointe tient un registre détaillant succinctement :

- a) les secteurs sous contrat;
- b) pour chaque secteur contractuel, l'exploitant et l'entrepreneur;
- c) le programme de travail et les engagements de dépenses relatifs au secteur contractuel;
- d) les modifications apportées aux dispositions du contrat, le changement d'exploitant et les modifications apportées aux parts indivises d'intérêts de l'entrepreneur dans un secteur contractuel;
- e) les blocs de secteurs contractuels abandonnés ou restitués;
- f) les changements de nom et d'adresse de l'exploitant et de l'entrepreneur;
- g) les accords de consolidation.

Article 39

Approbation des entrepreneurs

Si des sociétés souhaitent détenir des parts indivises d'intérêts et que cela doit entraîner des changements d'entrepreneur ou d'exploitant dans un secteur

contractuel, elles sont tenues de faire approuver ces changements par l'autorité conjointe. L'autorité conjointe note cette approbation dans le registre. Tant que cette approbation n'a pas été donnée par l'autorité conjointe avec le consentement préalable du conseil ministériel, le nouvel accord entre les porteurs de parts d'intérêts n'est pas opposable à l'autorité conjointe, et les obligations contractuelles de l'entrepreneur et de l'exploitant en vertu du contrat demeurent les mêmes.

Article 40

Inspection du registre

L'autorité conjointe veille à ce que le registre puisse être inspecté par quiconque le demande à tout moment raisonnable.

Article 41

Vérification des livres et de la comptabilité de l'entrepreneur

Les livres et la comptabilité de l'entrepreneur font l'objet d'une vérification annuelle par l'autorité conjointe. Celle-ci peut promulguer des règlements et des directives en ce qui concerne cette vérification.

Article 42

Sécurité des structures

1. Les exploitants de navires, de plates-formes de forage et de structures dans l'aire A sont tenus de contrôler l'accès à leurs installations; d'assurer la surveillance adéquate des zones de sécurité et de leurs approches; et d'établir des communications avec les autorités compétentes, et d'organiser leur intervention, en cas d'accident ou d'incident comportant une menace pour la vie ou la sécurité.

2. Pour aider les exploitants à s'acquitter de ces obligations, l'autorité conjointe nommera des personnes, qui seront affectées au bureau de la direction technique de l'autorité conjointe, chargées de la liaison avec les autorités indonésiennes et australiennes compétentes.

Article 43

Modification du code d'exploitation pétrolière

A l'exception des modifications apportées au titre VI du présent code d'exploitation pétrolière, les modifications apportées aux dispositions du présent code qui ne sont pas compatibles avec les stipulations de contrats en vigueur avant qu'elles n'interviennent ne peuvent s'appliquer auxdits contrats que par accord entre l'exploitant et l'autorité conjointe.

TITRE VI

FRAIS, DROITS ET REDEVANCES

Article 44

Frais de dossier

1. Le montant des frais à acquitter lors de la soumission d'une offre en vue de la conclusion d'un contrat de partage de la production est de trois mille (3000) dollars des Etats-Unis.

2. Le montant des frais à acquitter lors du dépôt d'une demande d'autorisation de prospection est de cinq cents (500) dollars des Etats-Unis
3. Les frais de dossier ne sont pas remboursables.

Article 45

Redevance contractuelle

1. Au début de chaque année contractuelle, l'exploitant doit verser à l'autorité conjointe une redevance contractuelle de cinquante mille (50 000) dollars des Etats-Unis.
2. En outre, si un ou plusieurs secteurs pétrolifères ont été déclarés dans le secteur contractuel, l'exploitant doit verser à l'autorité conjointe au début de l'année contractuelle une redevance de:
 - a) vingt mille (20 000) dollars des Etats-Unis pour le premier secteur pétrolifère; et de
 - b) dix mille (10 000) dollars des Etats-Unis pour chaque secteur pétrolifère suivant.
3. Quand plus d'une structure de production est installée dans un secteur pétrolifère du secteur contractuel, l'exploitant doit verser à l'autorité conjointe, au début de l'année contractuelle, une redevance additionnelle de dix mille (10 000) dollars des Etats-Unis.

Article 46

Droits d'enregistrement

Un droit de cinq cents (500) dollars des Etats-Unis est payable pour l'approbation et l'enregistrement des accords entre sociétés qui entraînent des modifications des parts indivises d'intérêts que détient l'entrepreneur dans un secteur contractuel.

Article 47

Modification du montant des frais, droits et redevances

Avec l'approbation du conseil ministériel, l'autorité conjointe peut modifier le montant des frais, droits et redevances définis au présent titre compte tenu de l'évolution des dépenses d'administration. De telles modifications ne peuvent intervenir plus d'une fois par an et ne sont pas rétroactives.

TITRE VII

CLAUSES PÉNALES

Article 48

Résiliation des contrats

1. Lorsque l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux dispositions du présent code d'exploitation pétrolière, aux règlements et directives promulgués par l'autorité conjointe ou aux termes du contrat, l'autorité conjointe peut recommander au conseil ministériel de résilier le contrat. L'autorité conjointe doit notifier à l'entrepreneur, par un préavis de trente (30) jours donné par écrit, son intention de recommander la résiliation du contrat.
2. Le conseil ministériel ne peut approuver la résiliation du contrat qu'après que l'entrepreneur a eu la possibilité de communiquer à l'autorité conjointe les raisons pour lesquelles le contrat ne devrait pas être résilié, et que l'autorité

conjointe a pleinement examiné ces raisons. L'entrepreneur doit communiquer ces raisons en faveur de la non-résiliation dans les trente (30) jours de la réception de la notification par laquelle l'autorité conjointe lui fait part de son intention de résilier le contrat.

3. Nonobstant la résiliation d'un contrat, l'entrepreneur demeure tenu de prendre les mesures nécessaires pour nettoyer le secteur contractuel et procéder à l'enlèvement de tous les biens qui y ont été apportés. L'entrepreneur demeure tenu de payer à l'autorité conjointe toutes sommes dont il pourrait rester débiteur envers elle.

Annexe C

CONTRAT TYPE DE PARTAGE DE LA PRODUCTION ENTRE L'AUTORITÉ CONJOINTE ET LES ENTREPRENEURS

Le présent contrat de partage de la production, qui a été approuvé par le conseil ministériel établi en vertu du Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie concernant la zone de coopération dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale (ci-après le « Traité »), est conclu le _____ 19__ entre l'autorité conjointe établie en vertu du Traité et _____, (une) (des) société(s) constituée(s) en vertu de la législation de _____, ci-après dénommée(s) l'« entrepreneur », l'une comme l'autre étant parfois ci-après dénommées individuellement la « partie » ou collectivement les « parties ».

CONSIDÉRANT que le pétrole se trouvant dans l'aire A de la zone de coopération établie par le Traité est une ressource qui doit être exploitée en commun par les Etats contractants;

CONSIDÉRANT que l'autorité conjointe, avec l'approbation du conseil ministériel, a le pouvoir exclusif de passer des contrats pour des opérations pétrolières dans tout le secteur décrit à l'appendice A du présent contrat et délimité sur la carte constituant l'appendice B du présent contrat (ci-après le « secteur contractuel »);

CONSIDÉRANT que l'autorité conjointe souhaite promouvoir les opérations pétrolières dans le secteur contractuel et que l'entrepreneur désire s'associer à l'autorité conjointe et l'aider à accélérer l'exploration et la mise en valeur des ressources pétrolières pouvant exister dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur a la capacité financière et les compétences et aptitudes techniques nécessaires pour mener les opérations pétrolières prévues au présent contrat;

CONSIDÉRANT que, conformément au Traité, y compris le code d'exploitation pétrolière figurant à l'annexe B au Traité, un accord de collaboration peut être conclu aux fins des opérations pétrolières sous la forme d'un contrat de partage de la production entre l'autorité conjointe et des sociétés;

EN CONSÉQUENCE, en considération des engagements réciproques énoncés au présent contrat, il est convenu ce qui suit :

Article premier
Portée et définitions

Portée

1.1 Le présent contrat est un contrat de partage de la production soumis au Traité, y compris le code d'exploitation pétrolière. L'autorité conjointe est chargée de diriger les opérations envisagées au présent contrat conformément à ses fonctions de direction telles que celles-ci sont définies dans le Traité, et notamment dans le code d'exploitation pétrolière. L'entrepreneur désigne (nom de la société qui sera l'exploitant), l'une des sociétés contractantes, et l'habilite à cet effet comme exploitant qui, au nom de l'entrepreneur, sera responsable devant l'autorité conjointe de l'exécution des opérations pétrolières conformément aux dispositions du présent contrat, et est ainsi nommée et habilitée comme la seule société devant conduire des opérations pétrolières. L'entrepreneur fournit toutes les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières autorisées par le contrat, et il a donc un intérêt économique dans la mise en valeur des gisements pétroliers se trouvant dans le secteur contractuel, et a droit à une partie du pétrole produit dans le secteur contractuel conformément aux dispositions de l'article 7 du présent contrat.

1.2 Excepté pour les dépenses d'équipement nécessaires à la mise en valeur des gisements pétroliers, l'entrepreneur ne fera aucune dépense entraînant le paiement d'intérêts pour financer les opérations pétrolières.

Définitions

1.3 Les mots et les expressions utilisés au présent contrat ont le même sens que ceux définis dans le Traité, notamment dans le code d'exploitation pétrolière reproduit à l'annexe B du Traité, sauf lorsqu'une nouvelle définition est fournie expressément aux fins du présent contrat :

- a) L'expression « société affiliée » désigne une société ou une autre entité qui contrôle une partie au présent contrat ou est contrôlée par elle, étant entendu que le contrôle s'entend de la propriété par une société ou entité d'au moins cinquante (50) pour cent :
 - i) des actions assorties d'un droit de vote, si l'autre société est une société émettant des actions ; ou
 - ii) des droits ou intérêts majoritaires, si l'autre entité n'est pas une société.
- b) Le mot « baril » désigne une quantité ou unité de pétrole d'un volume de quarante-deux (42) gallons des Etats-Unis à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.
- c) L'expression « secteur contractuel » désigne le secteur qui n'a pas été abandonné ni restitué, composé des blocs faisant l'objet du présent contrat et définis aux appendices A et B du présent contrat.
- d) L'expression « pétrole brut » désigne l'huile minérale brute et tous les hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus à partir de gaz naturel par condensation ou extraction.
- e) L'expression « programme de mise en valeur » désigne la description du programme de mise en valeur et de gestion du réservoir pétrolier qui est proposé, la description détaillée des installations de production, le profil de la production pour la durée de vie escomptée du projet, l'estimation des dépenses d'équipement et autres, envisagées aux stades de la faisabilité, de la fabrication, de l'installation et de la préproduction du projet, et une

évaluation de l'intérêt commercial de la mise en valeur du pétrole produit dans un secteur pétrolifère.

- f) L'expression « stratégie d'évaluation et d'exploration » désigne une brève description des principes d'action géologique et d'exploration qui seront mis en œuvre dans le secteur contractuel, de la mesure dans laquelle les canaux d'amenée et zones d'intérêt sont identifiés dans ce secteur, et les examens de données, études sismiques et puits d'exploration qui y sont prévus.
- g) L'expression « pétrole de la première tranche » désigne le volume de la production pétrolière défini au paragraphe 9 de l'article 7.
- h) L'expression « force majeure » s'entend des circonstances échappant au contrôle de l'exploitant et de l'autorité conjointe, sans qu'il y ait faute ou négligence de leur part, y compris le fait du prince, l'action de l'ennemi, les périls de la navigation, l'incendie, les hostilités, la guerre (déclarée ou non), le blocus, les conflits du travail, les grèves, les émeutes, les insurrections, les désordres civils, les restrictions sanitaires, les épidémies, les tempêtes, les tremblements de terre et les accidents.
- i) L'expression « gaz naturel » désigne tous les hydrocarbures gazeux, y compris le gaz minéral humide, le gaz minéral sec, le gaz de pétrole de tête de sonde et le gaz résiduaire restant après extraction des hydrocarbures liquides du gaz humide.

Article 2

Terme du présent contrat

2.1 Sans préjudice des dispositions du présent article et de l'article 13, le terme du présent contrat est de trente (30) ans à compter de la date où il prend effet.

2.2 Si, à la fin des six (6) premières années à compter de la date de prise d'effet, il n'a pas été découvert de pétrole en quantité commerciale dans le secteur contractuel, l'entrepreneur peut soit résilier le présent contrat, soit demander à l'autorité conjointe, moyennant un préavis de soixante (60) jours donné par écrit avant la fin des six (6) années initiales, de proroger le présent contrat jusqu'à la fin de la dixième année à compter de la date de prise d'effet. Lorsqu'une découverte est faite mais n'a pas encore été évaluée avant la fin de la dixième année contractuelle, l'autorité conjointe proroge le terme du présent contrat pour permettre l'achèvement d'une évaluation rapide de la découverte ou, si nécessaire, en cas de découverte de gaz naturel, jusqu'à ce que des arrangements de commercialisation et des contrats de vente aient été conclus. Cette prorogation est accordée promptement, sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent contrat relatives à la résiliation, à condition qu'un programme de travail et des engagements de dépenses aient été arrêtés conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du présent contrat.

2.3 Si, à l'expiration du terme du présent contrat tel qu'il aura été prorogé en application du paragraphe 2 du présent article, il n'est pas découvert de pétrole en quantité commerciale dans le secteur contractuel, le présent contrat est résilié de plein droit dans son intégralité.

2.4 Si du pétrole est découvert dans un ou plusieurs blocs du secteur contractuel durant la période initiale de six (6) ans ou pendant une prolongation accordée en application du paragraphe 2 du présent article, et si l'autorité conjointe et l'exploitant conviennent que ce pétrole peut être produit commercialement compte tenu de toutes les données financières et d'exploitation pertinentes, l'autorité conjointe déclare ce ou ces blocs particuliers du secteur

contractuel secteur pétrolifère, et l'exploitant commence la mise en valeur. L'exploitant poursuit l'exploration dans les autres blocs du secteur contractuel, sans préjudice des dispositions de l'article 3 relatives à l'abandon de blocs.

2.5 Si la production pétrolière n'a pas définitivement cessé dans le secteur contractuel à la fin de la trentième année du présent contrat, l'autorité conjointe envisage avec bienveillance de proroger le terme du contrat au-delà de cette trentième année jusqu'à ce que la production cesse définitivement. Dans le cas d'un projet de gaz naturel, le terme du présent contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat de vente du gaz naturel.

2.6 Si la production pétrolière cesse définitivement dans le secteur contractuel avant la fin de la trentième année du contrat, le présent contrat est résilié lorsque la production cesse définitivement.

Article 3

Abandon de blocs

3.1 L'exploitant doit abandonner vingt-cinq (25) pour cent des blocs constituant le secteur contractuel initial au plus tard à la fin de la troisième année contractuelle à compter de la date de prise d'effet.

3.2 L'exploitant doit abandonner vingt-cinq (25) pour cent supplémentaires des blocs constituant le secteur contractuel initial total au plus tard à la fin de la sixième année contractuelle.

3.3 Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent contrat, l'exploitant doit abandonner tous les blocs du secteur contractuel ne faisant pas partie d'un secteur pétrolifère au plus tard à la fin de la dixième année contractuelle.

3.4 L'obligation de l'exploitant d'abandonner des parties du secteur contractuel en vertu des dispositions qui précèdent ne s'applique pas aux blocs du secteur contractuel déclarés secteur pétrolifère. A cet égard, aux fins du calcul des pourcentages indiqués aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les blocs constituant des secteurs pétrolifères sont exclus du secteur contractuel initial.

3.5 Moyennant un préavis de trente (30) jours donné par écrit à l'autorité conjointe avant la fin d'une année contractuelle, l'exploitant a le droit de restituer des blocs du secteur contractuel, mais non pas tous, pourvu que les conditions du contrat aient été remplies à la satisfaction de l'autorité conjointe, et lesdits blocs sont alors déduits des blocs du secteur contractuel que l'exploitant doit abandonner en application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

3.6 L'exploitant indique à l'avance à l'autorité conjointe la date à laquelle il compte abandonner les blocs qu'il doit abandonner. Aux fins des abandons de blocs, l'exploitant et l'autorité conjointe se consultent en ce qui concerne les blocs à abandonner. Dans la mesure où cela est raisonnable, ces blocs doivent former un secteur d'une superficie et d'une forme se prêtant à des opérations pétrolières.

3.7 Aux fins du calcul du nombre des blocs à abandonner en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque le nombre de blocs n'est pas exactement divisible par quatre (4), seul le nombre entier de blocs après division par quatre (4) est abandonné.

Article 4

Programme de travail et dépenses

4.1 L'exploitant commence les opérations pétrolières au plus tard six (6) mois après la date de prise d'effet.

4.2 A moins que l'autorité conjointe n'accepte qu'il en soit autrement, les activités d'exploration que l'exploitant doit entreprendre en vertu du présent contrat au cours des six (6) premières années à compter de la date de prise d'effet doivent être, pour chacune de ces six (6) années, au moins égales aux prévisions ci-après :

	Relevés Dollars E.-U.	Etudes sismiques Km	Puits Nombre	Dépenses Dollars E.-U.
Première année				
Deuxième année				
Troisième année				
Quatrième année				
Cinquième année				
Sixième année				

4.3 Si le contrat est toujours en vigueur après la sixième année contractuelle, l'autorité conjointe et l'exploitant conviennent d'un programme d'exploration et de dépenses pour les années suivantes.

4.4 L'autorité conjointe et l'exploitant peuvent négocier une modification du programme d'exploration et de dépenses couvrant la période allant de la quatrième (4^e) à la dixième (10^e) année, à condition que les modifications soient faites au moins trois (3) mois avant le commencement de l'année contractuelle qu'elles affectent.

4.5 Si durant :

- a) les trois (3) premières années du contrat, le volume des activités d'exploration achevées par l'exploitant est inférieur à ce à quoi il était tenu durant ces années, l'autorité conjointe résilie le contrat;
- b) une année entre la quatrième (4^e) et la dixième (10^e) année contractuelle, l'exploitant exécute moins que le volume d'activités d'exploration auquel il est tenu cette année-là, l'autorité conjointe peut résilier le contrat et, si elle ne le fait pas, elle exige l'achèvement des activités en question l'année suivante; ou si durant
- c) une année donnée l'exploitant exécute plus que le volume d'activités d'exploration auquel il est tenu cette année-là, l'excédent est déduit du volume d'activités d'exploration auquel l'exploitant est tenu les années suivantes.

4.6 Aux fins du paragraphe 5 du présent article, l'autorité conjointe prend en compte, pour déterminer si l'exploitant a achevé les activités d'exploration devant être achevées durant les trois (3) premières années contractuelles et durant les années ultérieures si des engagements de travaux ont été arrêtés, les activités matérielles effectivement achevées et non les estimations de dépenses. En l'absence d'engagements de travaux, l'autorité conjointe prend les estimations de dépenses en compte.

4.7 Au moins deux (2) mois avant le commencement de chaque année civile, l'exploitant établit et soumet à l'approbation de l'autorité conjointe une stratégie d'évaluation et d'exploration concernant le secteur contractuel pour l'année contractuelle à venir.

4.8 Un (1) mois au moins avant le commencement de chaque année civile, l'exploitant établit et soumet à l'approbation de l'autorité conjointe un programme de travail et un budget des charges d'exploitation concernant le secteur contractuel pour l'année civile à venir.

4.9 Avant de commencer les activités de mise en valeur d'un gisement pétrolier qu'il a découvert, l'exploitant doit établir un plan de mise en valeur et le soumettre à l'approbation de l'autorité conjointe.

4.10 Si l'autorité conjointe souhaite proposer une révision de certains aspects du programme de travail et du budget des charges d'exploitation, elle doit indiquer les raisons pour lesquelles elle demande les modifications en question mais elle ne peut exiger de l'exploitant qu'il entreprenne des opérations pétrolières en excédent du programme de travail et des engagements de dépenses minimums indiqués dans le contrat. Les parties se mettent d'accord sur les modifications avant qu'elles ne prennent effet.

4.11 L'autorité conjointe reconnaît qu'il peut être nécessaire compte tenu des circonstances d'apporter des modifications de détail au programme de travail et au budget des charges d'exploitation, ainsi qu'au plan de mise en valeur, et aucune disposition du présent contrat type ne limite les droits de l'exploitant de procéder à de telles modifications pourvu qu'elles ne modifient pas l'objectif général, le volume et la qualité des opérations pétrolières.

4.12 L'autorité conjointe veille à ce que tout soit fait pour éviter les retards dans l'approbation de la stratégie d'évaluation et d'exploration, du programme de travail et du budget des charges d'exploitation, et du plan de mise en valeur.

Article 5

Droits et obligations des parties

5.1 L'exploitant jouit des droits qui lui sont conférés par le Traité, y compris le code d'exploitation pétrolière et le code des impôts, et il a en particulier :

- a) sous réserve de l'alinéa k) du paragraphe 2 du présent article, le droit d'entrer dans le secteur contractuel et d'en sortir et d'accéder à ses installations, où qu'elles se trouvent, à tout moment;
- b) le droit de consulter et d'utiliser toutes les informations géologiques, géophysiques et relatives aux forages, aux puits (y compris les cartes de l'emplacement des puits) et à la production et autres informations que détient l'autorité conjointe en ce qui concerne le secteur contractuel;
- c) conformément aux dispositions du code d'exploitation pétrolière, le droit de consulter et d'utiliser toutes les informations géologiques, géophysiques et relatives aux forages, aux puits et à la production et autres informations que détient ou pourra détenir l'autorité conjointe en ce qui concerne les blocs de l'aire A contigus au secteur contractuel.

5.2 L'exploitant s'acquitte de toutes les obligations que lui imposent le Traité, y compris le code d'exploitation pétrolière et le code des impôts, et les règlements et directives promulgués en vertu du code d'exploitation pétrolière et, en particulier :

- a) il fournit toutes les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières;
- b) il conduit les opérations pétrolières de manière appropriée et professionnellement adéquate, et conformément à une bonne pratique pétrolière;
- c) il prend les précautions nécessaires pour éviter de gêner la navigation et la pêche;
- d) il établit un plan de gestion de l'environnement qu'il soumet à l'approbation de l'autorité conjointe, prévient la pollution du milieu marin et prend à sa charge les dépenses associées au nettoyage de la pollution causée par les opérations pétrolières dans le secteur contractuel;

- e) à l'expiration du présent contrat, il nettoie le secteur contractuel et enlève toutes les structures et tous les matériels et autres biens qu'il y a apportés;
- f) il fournit à l'autorité conjointe copie de toutes les données originales, qu'elles soient géologiques, géophysiques, relatives à l'exploration, aux puits ou à la production (y compris les carottes, déblais de forage et échantillons recueillis à l'occasion des opérations pétrolières dans le secteur contractuel) et des rapports établis pendant la durée du contrat;
- g) il nomme une personne qui doit avoir un bureau à Jakarta, à Darwin ou dans chacune de ces villes pour le représenter et communiquer avec l'autorité conjointe;
- h) il donne la préférence aux biens et services produits en Australie et en République d'Indonésie ou fournis par des sous-traitants opérant à partir de l'Australie ou de la République d'Indonésie dans la mesure où lesdits biens et services sont concurrentiels par rapport à ceux qui sont disponibles dans d'autres pays;
- i) il donne la préférence, en matière d'emploi, aux nationaux et résidents permanents de l'Indonésie et de l'Australie, qu'il emploie en nombres équivalents pendant la durée du contrat, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer l'efficacité et la sécurité des opérations et une bonne pratique pétrolière;
- j) il contracte et maintient, à la satisfaction de l'autorité conjointe, à compter de la date où le présent contrat prend effet, une assurance d'un montant de _____ dollars des Etats-Unis, conformément à l'article 25 du code d'exploitation pétrolière;
- k) sauf autorisation d'effet contraire de l'autorité conjointe, il veille à ce qu'aucune personne, aucun matériel et aucun bien n'entre dans des structures dans le secteur contractuel sans être au préalable entrés en Australie ou en République d'Indonésie, et il notifie à l'autorité conjointe toutes les entrées dans le secteur contractuel, les sorties de ce secteur et les mouvements à l'intérieur de ce secteur de toute personne, de tout navire ou aéronef et de toute structure;
- l) il assure la sûreté et la sécurité de toutes les structures dans le secteur contractuel, notamment en installant des feux de signalisation, des radars et autres équipements appropriés.

5.3 L'entrepreneur jouit des droits qui lui confère le Traité, y compris le code d'exploitation pétrolière et le code des impôts, et il a en particulier:

- a) le droit de désigner un nouvel exploitant sous réserve d'avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autorité conjointe;
- b) le droit de céder tout ou partie de ses parts indivises d'intérêts au présent contrat à une société affiliée ou autre société avec l'approbation de l'autorité conjointe. Cette approbation ne peut être refusée sans raison valable si la société cessionnaire des droits et obligations en vertu du présent contrat a, de l'avis de l'autorité conjointe, la capacité financière et les compétences et aptitudes techniques nécessaires, conformément à l'article 11 du code d'exploitation pétrolière;
- c) le droit, durant le terme du présent contrat, d'enlever, d'aliéner et d'exporter sa part de la production pétrolière, sous réserve de l'article 7 du présent contrat, et de conserver à l'étranger le produit de ces opérations;
- d) le droit de conserver la propriété et le contrôle de tous les biens achetés ou loués pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat, biens qu'il pourra faire sortir librement du secteur contractuel, d'Australie ou de

République d'Indonésie si les conditions du présent contrat ont été satisfaites.

5.4 L'entrepreneur s'acquitte de toutes les obligations que lui imposent le Traité, y compris le code d'exploitation pétrolière et le code des impôts, et les règlements et directives promulgués en vertu du code d'exploitation pétrolière et, en particulier :

- a) il est solidairement responsable de l'exécution des obligations imposées à l'exploitant;
- b) il est assujéti à la législation fiscale des Etats contractants, conformément à l'article 29 du Traité.

5.5 L'autorité conjointe s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le Traité, y compris le code d'exploitation pétrolière, et, en particulier, elle est responsable de la direction des opérations pétrolières envisagées dans le présent contrat eu égard aux responsabilités de l'exploitant dans l'exécution de ces opérations.

Article 6

Charges d'exploitation

Dispositions générales

6.1 Dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat, l'entrepreneur utilise et observe les procédures comptables définies au présent article.

6.2 L'entrepreneur établit et tient ses livres et sa comptabilité selon un système comptable généralement accepté et reconnu et conforme aux procédures et pratiques de l'industrie pétrolière moderne. Les livres et la comptabilité sont à la disposition de l'autorité conjointe afin qu'elle puisse exercer ses fonctions de vérification en vertu du présent contrat.

6.3 L'expression « charges d'exploitation » désigne la somme des charges ci-après encourues à l'occasion des opérations pétrolières menées en amont du point de chargement sur le navire-citerne ou à ce point :

- a) dépenses d'exploration pour l'année civile en cours;
- b) dépenses autres que les dépenses d'équipement pour l'année civile en cours;
- c) amortissement des dépenses d'équipement pour l'année civile en cours;
- d) charges d'exploitation autorisées des années civiles précédentes qui n'ont pas été recouvrées conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du présent contrat;
moins
- e) les produits divers tels qu'ils sont définis au paragraphe 8 du présent article.

6.4 Tous les calculs nécessaires pour déterminer des charges d'exploitation s'effectuent en dollars des Etats-Unis; lorsque les dépenses sont libellées en une autre monnaie, elles sont converties en dollars des Etats-Unis au taux de change fixé, pour le jour où la dépense a été encourue, par une banque désignée par l'autorité conjointe.

Dépenses d'exploration

6.5 L'expression « dépenses d'exploration » désigne les charges d'exploitation directement afférentes aux opérations d'exploration de l'année civile en cours dans le secteur contractuel, et notamment :

- a) le coût des forages d'exploration et de délimitation effectués dans le secteur contractuel, y compris la main-d'œuvre, le matériel et les services utilisés pour forer des puits en vue de découvrir des réservoirs de pétrole dont l'existence n'est pas prouvée;
- b) le coût des études menées dans le secteur contractuel, y compris la main-d'œuvre, le matériel et les services (y compris les études de bureaux et l'analyse des données recueillies) utilisés pour effectuer des levés photogramétriques, géologiques, géochimiques, géophysiques et sismiques et des carottages;
- c) le coût des autres activités d'exploration directement liées aux opérations pétrolières dans le secteur contractuel, y compris le coût des installations secondaires ou temporaires utilisées pour l'exploration.

Dépenses autres que les dépenses d'équipement

6.6 L'expression «dépenses autres que les dépenses d'équipement» désigne les charges d'exploitation directement afférentes aux opérations menées durant l'année civile en cours dans le secteur contractuel, à l'exclusion des dépenses d'exploration et des dépenses d'équipement. Les dépenses autres que les dépenses d'équipement comprennent notamment :

- a) le coût de la main-d'œuvre, des matériels et des services utilisés quotidiennement dans les opérations sur les puits, les installations de production, les opérations de récupération secondaire, les opérations de stockage, de manutention, de transport et de livraison, les installations auxiliaires et utilités pour le traitement du gaz, et dans les autres activités opérationnelles, y compris les réparations et la maintenance;
- b) les frais de bureau, de services et d'administration générale directement liés aux opérations pétrolières menées dans le secteur contractuel, y compris les services techniques et connexes, les fournitures de bureau, la location de bureaux et autres services ou biens, et les dépenses de personnel;
- c) le coût des forages de production dans le secteur contractuel, y compris la main-d'œuvre, les matériels et services utilisés pour forer des puits en vue de pénétrer un réservoir prouvé, y compris le forage de puits de délimitation ainsi que le reforage, l'approfondissement et la remise en production de puits;
- d) le coût des études de faisabilité et d'évaluation de l'impact sur l'environnement directement liées aux opérations pétrolières dans le secteur pétrolier;
- e) les droits, redevances contractuelles et frais d'enregistrement directement liés aux opérations pétrolières dans le secteur contractuel;
- f) les primes payées au titre des assurances normalement requises pour mener les opérations pétrolières exécutées par l'exploitant au titre du présent contrat;
- g) les frais d'arrêt de la production, à savoir les dépenses encourues à la fin de la vie productive d'un gisement pétrolier dans le secteur contractuel, lesquelles comprennent le coût de:
 - i) l'enlèvement de toutes les installations de production, y compris les plates-formes et installations connexes;
 - ii) la remise en état de l'environnement, y compris les études de faisabilité;
- h) le coût des informations géologiques et géophysiques qui ont été achetées.

Dépenses d'équipement

6.7 L'expression «dépenses d'équipement» s'entend des dépenses relatives à l'achat de biens directement utilisés dans les opérations pétrolières dans

le secteur contractuel et qui ont normalement une vie utile de plus d'un (1) an. Les dépenses d'équipement comprennent notamment :

- a) le coût des utilités et des installations auxiliaires utilisés pour la construction, le coût des ateliers, des installations énergétiques et hydrauliques, des entrepôts, des bureaux sur site et des matériels d'accès et de communication;
- b) le coût des installations de production, y compris les plates-formes offshore (y compris le coût de la main-d'œuvre, du transport du carburant et des matériaux nécessaires tant pour construire les plates-formes que pour les installer sur le site et les autres dépenses de construction afférentes à l'érection des plates-formes), des colonnes de production de tête de puits, tiges de pompage, pompes de surface, conduites d'écoulement, matériels de collecte, conduites d'amenée, installations de stockage et de tous autres équipements, des installations et modules sur les plates-formes, les jetées et aux mouillages, des unités et matériels de traitement, des systèmes de récupération secondaire, et des usines à gaz et systèmes à vapeur;
- c) le coût des pipelines et autres installations utilisées pour transporter le pétrole produit dans le secteur contractuel jusqu'au point de chargement sur les navires-citernes;
- d) le coût des biens meubles et outils, matériels et instruments de forage et de production subsurface, et des divers matériels utilisés pour la production dans le secteur contractuel;
- e) le coût des embarcations, matériels automobiles, mobilier et matériel de bureau;
- f) avec l'approbation de l'autorité conjointe, le coût du logement et des installations de loisirs, d'enseignement, de santé et de restauration destinés aux employés et autres coûts similaires nécessaires aux opérations pétrolières dans l'aire A.

Produits divers

6.8 L'expression « produits divers » désigne la valeur des éléments d'actif définis au paragraphe c) ci-après et toutes les sommes autres que celles provenant de l'aliénation du pétrole produit dans le secteur contractuel reçues par l'entrepreneur, qui sont directement liées à la conduite des opérations pétrolières dans le secteur contractuel. Les produits divers comprennent notamment :

- a) les sommes provenant de la vente ou l'aliénation du pétrole produit dans le cadre des essais de production effectués dans les puits d'exploration et de délinéation;
- b) les sommes provenant de l'aliénation, de la perte ou de la destruction d'éléments d'actif dont le coût entre dans les charges d'exploitation;
- c) la valeur des éléments d'actif dont le coût entre dans les charges d'exploitation lorsqu'ils cessent d'être utilisés pour les opérations pétrolières dans le secteur contractuel;
- d) les sommes reçues par l'exploitant, au titre d'une police d'assurance dont les primes entrent dans les charges d'exploitation, pour des dommages ou des pertes matérielles;
- e) les sommes reçues au titre d'une assurance, d'une garantie ou d'une indemnisation à raison de la production pétrolière perdue ou détruite en amont du point de chargement sur les navires-citernes;
- f) les sommes provenant de la location d'éléments d'actif dont le coût entre dans les charges d'exploitation;

- g) les sommes provenant de la fourniture d'informations obtenues à l'occasion de levés, d'évaluations et d'enquêtes dont le coût entre dans les charges d'exploitation;
- h) les sommes perçues à l'occasion de l'utilisation par le personnel des installations qui lui sont destinées et dont le coût entre dans les charges d'exploitation;
- i) les sommes reçues relativement à des dépenses qui entrent dans les charges d'exploitation, par le biais d'une indemnisation ou d'une garantie, d'un remboursement ou d'une remise, d'un rabais ou d'une commission en ce qui concerne les dépenses en question.

Charges non déductibles

6.9 Les dépenses ci-après ne sont pas considérées comme des charges d'exploitation :

- a) les remboursements du principal et le paiement des intérêts d'un emprunt et autres frais d'emprunt, à moins qu'ils n'aient été approuvés par l'autorité conjointe en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 10 du présent article;
- b) la part correspondant aux intérêts des paiements effectués au titre d'achats à crédit;
- c) les paiements de dividendes et le coût de l'émission d'actions;
- d) les remboursements de capital social;
- e) les paiements de redevances privées;
- f) les paiements liés à un accord d'affermage;
- g) les paiements d'impôts effectués en vertu de la législation fiscale de l'un ou l'autre des Etats contractants conformément à l'article 29 du Traité;
- h) les frais administratifs de comptabilité et autres coûts indirectement associés aux opérations pétrolières dans le secteur contractuel;
- i) les dépenses encourues après que la production pétrolière a passé le point de chargement sur les navires-citernes;
- j) les frais encourus pour manquement par l'exploitant aux dispositions du présent contrat, du code d'exploitation pétrolière ou des règlements et directives promulgués en vertu dudit code;
- k) sauf autorisation contraire de l'autorité conjointe, les dépenses encourues par des entrepreneurs autres que l'exploitant.

Méthodes comptables à utiliser pour calculer le recouvrement des charges d'exploitation

6.10 Les méthodes ci-après sont utilisées pour calculer le recouvrement des charges d'exploitation :

a) Amortissement

L'amortissement est calculé à compter de l'année civile au cours de laquelle le bien à amortir est mis en service. Une année entière d'amortissement est autorisée pour cette année civile. Pour chaque année civile, la proportion recouvrable au titre de l'amortissement des éléments d'actif immobilisés est de vingt (20) pour cent du coût initial du bien en cause (calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire).

b) Allocation des frais généraux

Les frais généraux et d'administration, tels ceux visés à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent article, mais autres que les charges directes imputables aux opérations pétrolières menées dans le secteur contractuel, sont déter-

minés au moyen d'une étude détaillée, dont la méthode sera reprise chaque année de manière constante. Ladite méthode devra faire l'objet d'un accord entre l'autorité conjointe et l'entrepreneur.

c) Recouvrement des intérêts

Les intérêts d'emprunts obtenus par l'entrepreneur à des taux ne dépassant pas les taux du marché applicables à des emprunts destinés à financer des dépenses d'équipement pour la mise en valeur de gisements pétroliers peuvent être recouverts au titre des charges d'exploitation avec l'approbation de l'autorité conjointe, approbation que celle-ci peut donner si elle estime que le recouvrement des intérêts est nécessaire à la viabilité financière du projet.

d) Dépenses relatives à la production de gaz

Les procédures ci-après sont utilisées pour allouer les charges d'exploitation de la production de gaz naturel :

- i) les charges d'exploitation directement liées à la production de gaz naturel sont directement imputables sur les recettes provenant du gaz naturel pour déterminer les droits de l'autorité conjointe et de l'entrepreneur en vertu de l'article 7;
- ii) les charges d'exploitation encourues pour la production tant de gaz naturel que de pétrole brut sont imputées sur les recettes de gaz naturel et de pétrole brut sur la base de la valeur relative des produits fabriqués pour l'année civile en cours. Les dépenses d'appui communes sont réparties sur une base équitable arrêtée par les deux parties;
- iii) si, après le commencement de la production, les recettes de gaz naturel ne permettent pas de recouvrer la totalité des dépenses relatives à la production de gaz naturel telles qu'elles sont définies ci-dessus, l'excédent de dépenses est recouvert sur les recettes de la production du pétrole brut. De la même manière, en cas d'excédent des dépenses relatives à la production de pétrole brut (coût de la production du pétrole brut moins recettes provenant de la vente du pétrole brut), cet excédent est recouvert sur les recettes provenant de la vente du gaz naturel;
- iv) si la production de gaz naturel a commencé alors que celle de pétrole brut n'a pas commencé, ou vice versa, les dépenses relatives à la production et les dépenses d'appui communes sont réparties sur une base équitable arrêtée par les deux parties. Le propane et le butane extraits du gaz naturel mais non mêlés à du pétrole brut sont, du point de vue comptable, considérés comme du gaz naturel.

e) Stocks

Les stocks sont maintenus à des niveaux conformes à une bonne pratique pétrolière. La valeur des éléments de stock utilisés hors du secteur contractuel ou vendus, et dont le coût a été recouvert en tant que charge d'exploitation, est considérée comme entrant dans les produits divers au sens du paragraphe 8 du présent article. Le coût d'acquisition des éléments de stock est recouvrable au titre des charges d'exploitation au moment où les éléments arrivent dans l'aire A.

f) Assurances et réclamations

Les charges d'exploitation comprennent les primes afférentes aux assurances normalement requises pour mener les opérations pétrolières relatives aux obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, ainsi que toutes les dépenses encourues et toutes les sommes versées pour indemniser une

perte, faire droit à une réclamation, acquitter des dommages-intérêts, exécuter un jugement et autres dépenses, y compris les frais, droits et redevances liés aux obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat.

g) Répartition des charges et des produits divers

Lorsqu'un élément d'actif ou toute autre chose dont le coût entre dans les charges d'exploitation ou la valeur dans les produits divers n'est utilisé que partiellement pour les opérations pétrolières menées dans le secteur contractuel, seule la proportion de la charge ou du produit qui se rattache aux opérations pétrolières dans le secteur contractuel est considérée comme une charge d'exploitation ou un produit divers.

Article 7

*Recouvrement des charges d'exploitation
et partage de la production pétrolière*

7.1 L'entrepreneur est autorisé par l'autorité conjointe et tenu de commercialiser tout le pétrole produit dans le secteur contractuel et conservé, sous réserve des dispositions ci-après.

7.2 Sous réserve des paragraphes 9 et 10 du présent article, pour recouvrer les charges d'exploitation, l'exploitant a droit à une part du pétrole qui est produit et conservé dans le cadre du présent contrat et qui n'est pas utilisé pour les opérations pétrolières, égale en valeur auxdites charges. Si, pour une année donnée, les charges d'exploitation dépassent la valeur du pétrole produit et conservé au titre du présent contrat et non utilisé dans les opérations pétrolières, l'excédent non recouvré est reporté et recouvré les années suivantes.

7.3 Pour chaque année civile durant laquelle du pétrole est produit dans le secteur contractuel, si le crédit d'investissement et les charges d'exploitation recouvrables en vertu des paragraphes 10 et 2 du présent article, respectivement, sont inférieurs à la valeur du pétrole produit dans le secteur contractuel, du pétrole restant après déduction de la quantité de pétrole égale en valeur au crédit d'investissement et aux charges d'exploitation, les parties auront droit :

- a) l'autorité conjointe à cinquante (50) pour cent et l'entrepreneur à cinquante (50) pour cent de la tranche de 0 à 50 000 barils (moyenne quotidienne) de tout le pétrole brut produit dans le secteur contractuel durant l'année civile;
- b) l'autorité conjointe à soixante (60) pour cent et l'entrepreneur à quarante (40) pour cent pour la tranche de 50 001 à 150 000 barils (moyenne quotidienne) de tout le pétrole brut produit dans le secteur contractuel durant l'année civile;
- c) l'autorité conjointe à soixante-dix (70) pour cent et l'entrepreneur à trente (30) pour cent pour la tranche au-dessus de 150 000 barils (moyenne quotidienne) de tout le pétrole brut produit dans le secteur contractuel durant l'année civile.

7.4 Les crédits d'investissement et charges d'exploitation sont recouverts au prorata avant que chaque partie prenne ce à quoi elle a droit en vertu du paragraphe 3 du présent article, selon la méthode ci-après. Les crédits d'investissement et charges d'exploitation recouvrables au titre d'une année civile sont répartis pour être déduits de la production de chacune des tranches définies au paragraphe 3 du présent article au prorata de la production de chaque tranche par rapport au total de la production de l'année considérée.

7.5 L'autorité conjointe a droit de prendre et de recevoir cinquante (50) pour cent et l'entrepreneur cinquante (50) pour cent de la quantité de gaz naturel, y compris le propane et le butane extraits du gaz naturel mais non

mêlés à du pétrole brut, demeurant après recouvrement des crédits d'investissement et des charges d'exploitation liés aux opérations de production de gaz naturel.

7.6 La propriété de la part de la production pétrolière revenant à l'entrepreneur en vertu des paragraphes 3, 5 et 9 du présent article, ainsi que des parts de la production pétrolière exportées et vendues pour recouvrer les crédits d'investissement et charges d'exploitation en application des paragraphes 10 et 2 du présent article respectivement, est acquise à l'entrepreneur au point de chargement sur les navires-citernes.

7.7 L'entrepreneur ne ménage aucun effort raisonnable pour commercialiser la production pétrolière dans la mesure où il existe des débouchés.

7.8 Le gaz naturel produit dans le secteur contractuel et non utilisé pour les opérations pétrolières peut être brûlé si son traitement et son utilisation ne sont pas considérés comme économiques par les parties. Ce brûlage est autorisé dans la mesure où le gaz n'est pas nécessaire pour récupérer économiquement le maximum de pétrole par des opérations de récupération secondaire, notamment par repressurisation et recyclage.

7.9 Nonobstant les autres dispositions du présent article, durant les cinq (5) premières années civiles de production dans le secteur contractuel, les parties ont droit à une quantité de pétrole égale à dix (10) pour cent du pétrole produit durant lesdites années, dénommée « pétrole de la première tranche », avant le recouvrement des crédits d'investissement et des charges d'exploitation. Pour chaque année civile suivante, le pétrole de la première tranche est égal à vingt (20) pour cent du pétrole produit cette année-là. Le pétrole de la première tranche provenant de la production de pétrole brut d'une année civile donnée est partagé entre l'autorité conjointe et l'entrepreneur selon les pourcentages fixés au paragraphe 3 du présent article, le cas échéant après avoir été réparti entre les diverses tranches de production définies à ce paragraphe au prorata de la production de chaque tranche par rapport à la production totale de l'année considérée. Le pétrole de la première tranche provenant de la production de gaz naturel d'une année civile est partagé entre l'autorité conjointe et l'entrepreneur conformément aux pourcentages définis au paragraphe 5 du présent article.

7.10 Les crédits d'investissement pour exploration et les dépenses d'équipement définis au paragraphe 5 et aux alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 7 de l'article 6 sont déductibles pour l'exploitant et sont recouvrables chaque année après le partage du pétrole de la première tranche mais avant le recouvrement des charges d'exploitation. L'exploitant recouvre les crédits d'investissement sous la forme d'une quantité de la production pétrolière égale en valeur à cent vingt-sept (127) pour cent desdits crédits et dépenses d'équipement. Les crédits d'investissement non recouverts durant l'année civile où les dépenses d'exploration et d'équipement ont été encourues peuvent être reportés et recouverts les années suivantes.

7.11 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article qui obligent l'entrepreneur à commercialiser tout le pétrole produit dans le secteur contractuel, l'autorité conjointe peut vendre tout ou partie de ce pétrole lorsqu'elle en obtient un prix net f.o.b. secteur contractuel supérieur au prix qui peut être obtenu par l'entrepreneur. Le droit de l'autorité conjointe de commercialiser tout ou partie du pétrole subsiste aussi longtemps qu'elle peut obtenir un prix net f.o.b. secteur contractuel supérieur à celui que peut obtenir l'entrepreneur. L'exploitant coordonne l'enlèvement efficace de la production pétrolière, y compris la désignation des navires-citernes et le calendrier des enlèvements.

*Article 8**Evaluation de la production pétrolière*

8.1 La production pétrolière vendue à des tiers est évaluée comme suit :

- a) tout le pétrole produit auquel l'entrepreneur a droit en vertu du présent contrat et qui est vendu à des tiers est évalué au prix net f.o.b. secteur contractuel réalisé;
- b) tout le pétrole produit auquel l'autorité conjointe a droit en vertu du présent contrat et qui est vendu à des tiers est évalué au prix net f.o.b. secteur contractuel réalisé;
- c) lorsqu'un contrat de vente prévoit un prix autre que le prix net f.o.b. réalisé, l'autorité conjointe détermine un prix net f.o.b. équitable et raisonnable aux fins de cette vente.

8.2 Le pétrole vendu à d'autres qu'à des tiers est évalué par l'autorité conjointe :

- a) en utilisant le prix unitaire moyen pondéré, ajusté le cas échéant en fonction de la qualité, de la quantité, de la teneur et de la densité du pétrole produit, obtenu par l'entrepreneur et l'autorité conjointe pour le pétrole vendu à des tiers au cours des trois (3) mois précédant ladite vente, à l'exclusion des commissions versées et frais de courtage encourus à l'occasion desdites ventes à des tiers;
- b) s'il n'y a pas eu de vente à des tiers au sens de l'alinéa a), aux prix du marché, ajustés pour tenir compte de la qualité, de la quantité, de la teneur et de la densité du pétrole produit et compte tenu des circonstances particulières en l'espèce.

8.3 Aux fins du présent article, l'expression « ventes à des tiers » s'entend des ventes par l'entrepreneur à des acheteurs indépendants avec lesquels, au moment de la vente, il n'a ni lien contractuel ni intérêt commun direct ou indirect.

8.4 Le taux des commissions versées et des frais de courtage encourus à l'occasion des ventes à des tiers ne doit pas être supérieur aux taux courants en vigueur.

8.5 Durant toute année civile où du pétrole est produit dans le secteur contractuel, l'entrepreneur est tenu de verser à l'autorité conjointe, à titre provisionnel, un montant égal à la valeur estimative du pétrole auquel l'autorité conjointe a droit en vertu de l'article 7 du présent contrat. Ces versements provisionnels sont mensuels, à moins que l'autorité conjointe et l'entrepreneur n'en conviennent autrement. Le montant de chaque versement provisionnel est calculé par l'entrepreneur sur la base des prévisions relatives aux charges d'exploitation figurant dans le programme de travail et le budget des charges d'exploitation, et de l'estimation qu'il fait de la valeur des quantités de pétrole vendues. Les paiements provisionnels peuvent être ajustés au cours de l'année civile compte tenu des charges d'exploitation réelles et de la valeur effective des ventes de pétrole. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'année civile, des ajustements et des règlements en espèces ont lieu entre l'autorité conjointe et l'entrepreneur sur la base du montant effectif des charges d'exploitation et de la valeur effective des ventes de pétrole réalisées durant l'année civile de manière que les dispositions de l'article 7 soient respectées. De même, lorsque l'autorité conjointe commercialise du pétrole en vertu du paragraphe 11 de l'article 7, elle est tenue de verser des montants provisionnels à l'entrepreneur conformément au présent paragraphe.

8.6 La production pétrolière dont il est disposé autrement que par vente ou destruction est évaluée selon la méthode définie au paragraphe 2 du présent article.

8.7 Avant de procéder à une vente ou aliénation, l'entrepreneur notifie à l'autorité conjointe les quantités devant être vendues et le prix facturé.

Article 9

Paiements

9.1 L'exploitant verse à l'autorité conjointe toutes les sommes dont il est débiteur en vertu du présent contrat en dollars des Etats-Unis ou dans toute autre monnaie convenue entre l'exploitant et l'autorité conjointe. Les paiements sont déposés dans une banque désignée par l'autorité conjointe. Lorsqu'un paiement est effectué dans une autre monnaie que le dollar des Etats-Unis, on utilise, pour convertir la dette en dollars des Etats-Unis dans cette autre monnaie, le taux de change affiché le jour du paiement par une banque désignée par l'autorité conjointe.

9.2 L'autorité conjointe effectue tous les versements à l'exploitant en dollars des Etats-Unis ou dans toute autre monnaie convenue entre l'exploitant et l'autorité conjointe. Lorsqu'un paiement est effectué dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, on utilise, pour convertir la dette en dollars des Etats-Unis dans cette autre monnaie, le taux de change affiché le jour du paiement par une banque désignée par l'autorité conjointe.

9.3 Les paiements auxquels les parties sont tenues en vertu du présent contrat sont effectués dans un délai de dix (10) jours à compter de la fin du mois où l'obligation de les effectuer est née.

Article 10

Appels d'offres pour la conduite d'opérations pétrolières

10.1 L'exploitant lance des appels d'offres en vue de la conclusion de contrats de sous-traitance à l'intention de sous-traitants australiens et indonésiens.

10.2 Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, toutes les offres concernant des opérations pétrolières reçues en réponse à un appel de l'exploitant sont soumises à l'approbation de l'autorité conjointe.

10.3 L'autorité conjointe approuve ou rejette les offres dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une communication de l'exploitant lui en décrivant les modalités. L'exploitant doit notamment fournir un résumé des offres reçues évaluées selon des critères définis par l'exploitant et les raisons pour lesquelles l'offre retenue a été choisie.

10.4 Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'exploitant peut conclure des contrats de sous-traitance sans l'approbation de l'autorité conjointe lorsque :

- a) les opérations pétrolières faisant l'objet de l'offre doivent coûter moins de deux millions (2 000 000) de dollars des Etats-Unis;
- b) les opérations pétrolières faisant l'objet de l'offre doivent coûter moins de dix millions (10 000 000) de dollars des Etats-Unis et font partie d'un projet de mise en valeur de ressources pétrolières dont on estime que le coût sera supérieur à cent millions (100 000 000) de dollars des Etats-Unis; ou
- c) l'offre retenue par l'exploitant est celle dont le prix est le plus bas et a été soumise par une société australienne ou indonésienne.

10.5 L'exploitant fournit à l'autorité conjointe, pour information, une description détaillée des modalités financières du contrat de sous-traitance, quel que soit le montant des dépenses prévues.

Article 11

Propriété du matériel

11.1 Le matériel acheté par l'exploitant conformément au programme de travail et au budget des charges d'exploitation demeure la propriété de l'entrepreneur et est utilisé dans les opérations pétrolières.

Article 12

Consultations et arbitrage

12.1 L'autorité conjointe et l'exploitant se réunissent périodiquement pour s'entretenir de la conduite des opérations pétrolières en vertu du présent contrat et ne ménagent aucun effort pour régler à l'amiable tout problème pouvant se poser à cet égard.

12.2 Les différends pouvant le cas échéant naître entre l'autorité conjointe et l'entrepreneur au sujet du présent contrat ou de son interprétation ou exécution et qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont soumis à l'arbitrage.

12.3 Sauf convention contraire des parties, l'arbitrage est régi par le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

12.4 L'autorité conjointe et l'entrepreneur nomment chacun un arbitre et en informent l'autre partie, et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième. Faute pour une partie de nommer un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande écrite à cet effet, l'arbitre est nommé par le président de la Chambre de commerce internationale à la demande de l'autre partie, si les parties n'en conviennent pas autrement. Si les deux premiers arbitres nommés comme il est dit ci-dessus ne peuvent se mettre d'accord sur un troisième arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre est nommé par le président de la Chambre de commerce internationale à la demande de la partie la plus diligente si les parties n'en conviennent pas autrement. Si un arbitre est empêché, il est remplacé par un arbitre nommé de la même manière que lui.

12.5 La décision de la majorité des arbitres est définitive et oblige les parties, et une sentence ainsi rendue peut être exécutée par tout tribunal compétent. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Traité, au cas où l'autorité conjointe ne pourrait exécuter une obligation que lui impose une sentence arbitrale découlant d'un litige en vertu du présent contrat, les États contractants apportent chacun à l'autorité conjointe la moitié des fonds qui lui sont nécessaires pour faire face à cette obligation.

12.6 L'arbitrage a lieu à _____ (lieu à convenir par les parties avant la signature du contrat). L'arbitrage se déroulera en langue _____ (à convenir par les parties avant la signature du contrat).

Article 13

Résiliation

13.1 Le présent contrat ne peut pas être résilié durant les trois (3) premières années à compter de la date où il prend effet.

13.2 Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le présent contrat peut être résilié à tout moment par convention entre les parties ou en application de l'article 48 du code d'exploitation pétrolière.

*Article 14**Livres, comptabilité et vérifications**Livres et comptabilité*

14.1 Sans préjudice des obligations pouvant découler de l'alinéa *b*) du paragraphe 4 de l'article 5, l'entrepreneur tient des livres et une comptabilité complets où sont consignés toutes les charges d'exploitation ainsi que les fonds reçus pour la vente ou l'aliénation du pétrole produit.

Vérifications

14.2 L'autorité conjointe peut demander une vérification indépendante des livres et de la comptabilité de l'entrepreneur concernant le présent contrat pour toute année civile, et elle peut demander au vérificateur indépendant de suivre les procédures de vérification qu'elle juge appropriées. L'entrepreneur adresse une copie du rapport de l'expert-comptable indépendant à l'autorité conjointe dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin de la vérification. L'autorité conjointe se réserve le droit d'inspecter et de vérifier les livres et la comptabilité de l'entrepreneur qui concernent le présent contrat.

*Article 15**Autres dispositions**Notifications*

15.1 Les notifications d'une partie à l'autre s'effectuent conformément à l'article 35 du code d'exploitation pétrolière.

15.2 Toutes les notifications destinées à l'exploitant lui sont adressées à l'adresse suivante :

(adresse de l'exploitant)

15.3 Toutes les notifications destinées à l'autorité conjointe et concernant des questions relevant du siège de l'autorité conjointe lui sont adressées à l'adresse suivante :

(adresse du siège de l'autorité conjointe)

15.4 Toutes les notifications destinées à l'autorité conjointe et concernant des questions relevant de la direction technique de l'autorité conjointe lui sont adressées à l'adresse suivante :

(adresse de la direction technique de l'autorité conjointe)

15.5 Chaque partie peut remplacer ou modifier l'adresse qu'elle a donnée ci-dessus en adressant à l'autre une notification écrite à cet effet.

Loi applicable

15.6 Sous réserve des dispositions du Traité, y compris le code d'exploitation pétrolière, la loi de _____ est applicable au présent contrat.

Suspension d'obligations

15.7 Tout manquement ou retard d'une partie dans l'exécution des obligations ou des tâches que le présent contrat met à sa charge est excusé dans la mesure où il est imputable à la force majeure.

15.8 Si l'exploration est retardée, entravée ou empêchée par la force majeure, l'autorité conjointe accepte de modifier le programme de travail et les engagements de dépenses ou d'exempter l'exploitant de tout ou partie du programme de travail et des engagements de dépenses pendant que dure la force majeure.

15.9 La partie dont la capacité d'exécuter ses obligations est ainsi affectée par la force majeure en informe immédiatement l'autre par écrit, en indiquant pour quelle raison, et les deux parties font tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour s'acquitter de leurs obligations.

Article 16

Prise d'effet

16.1 Le présent contrat prend effet le jour de sa conclusion par l'autorité conjointe et l'entrepreneur.

16.2 Le présent contrat ne peut être amendé ni modifié en aucune manière sauf consentement mutuel et écrit des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat, en trois exemplaires en langue anglaise, le _____ 19__.

POUR L'AUTORITÉ CONJOINTE:

POUR L'ENTREPRENEUR:

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MINISTÉRIEL le _____ 19__.

Au nom du
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'INDONÉSIE:

Au nom du
GOUVERNEMENT AUSTRALIEN:

Ministre de _____

Ministre de _____

Annexe D

CODE DES IMPÔTS VISANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN RAISON DES ACTIVITÉS
LIÉES À L'AIRE A DE LA ZONE DE COOPÉRATION*Article premier**Définitions*

1. Aux fins du présent code, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement :

- a) l'expression « impôt australien » s'entend de tout impôt perçu par l'Australie, à l'exclusion des pénalités ou intérêts, auquel le présent code s'applique;
- b) le terme « société » s'entend d'une société commerciale ou d'une entité considérée comme telle sur le plan fiscal;
- c) l'expression « autorité compétente » s'entend, s'agissant de l'Australie, du directeur des impôts (*Commissioner of Taxation*) ou d'un représentant autorisé de celui-ci et, s'agissant de la République d'Indonésie, du ministre des finances ou d'un représentant autorisé du ministre;
- d) l'expression « impôt indonésien » s'entend de tout impôt perçu par la République d'Indonésie, à l'exclusion des pénalités et intérêts, auquel le présent code des impôts s'applique;
- e) l'expression « législation d'un Etat contractant » s'entend de la législation de cet Etat contractant telle qu'elle est en vigueur relative aux impôts auxquels le présent code s'applique;
- f) le terme « personne » s'entend d'une personne physique, d'une société ou d'un groupe de personnes;
- g) les termes « impôt » ou « imposition » s'entendent de l'impôt australien ou de l'impôt indonésien, suivant le contexte.

2. Aux fins de l'application du présent code par un Etat contractant, les termes ou expressions qui ne sont pas définis dans le présent code ou ailleurs dans le Traité ont, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, la signification qui est la leur dans la législation en vigueur de cet Etat contractant concernant les impôts auxquels le présent code s'applique.

*Article 2**Champ d'application ratione personae*

Les dispositions du présent code s'appliquent aux personnes qui sont des résidents de l'un au moins des Etats contractants, ainsi qu'aux personnes qui ne sont des résidents d'aucun de ces Etats, mais uniquement à des fins fiscales liées directement ou indirectement à :

- a) l'exploration ou l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire A; ou
- b) des actes, matières, circonstances ou choses touchant ou concernant cette exploration ou cette exploitation, en découlant, ou liés à elles.

*Article 3**Impôts concernés*

1. Les impôts auxquels le présent code des impôts s'applique sont :

- a) en Australie :
 - i) l'impôt sur le revenu perçu en vertu de la législation fédérale de l'Australie;

- ii) l'impôt sur les avantages en nature (*fringe benefits tax*) perçu en vertu de la législation fédérale de l'Australie;
 - iii) la taxe sur les ventes perçue en vertu de la législation fédérale de l'Australie;
- b) en Indonésie:
- i) l'impôt sur le revenu (*Pajak-Penghasilan*), y compris l'impôt sur les bénéfices après paiement de l'impôt sur le revenu par un entrepreneur, perçu en vertu de la législation de la République d'Indonésie et de ses règlements d'application;
 - ii) la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services et la taxe sur les ventes d'articles de luxe (*Pajak Pertambahan Nilai atas Barang dan Jasa dan Pajak Penjualan atas Barang Mewah*) perçues en vertu de la législation de la République d'Indonésie, et de ses règlements d'application.

2. Les dispositions du présent code des impôts s'appliquent aussi à tous impôts ou taxes identiques ou substantiellement similaires qui seront institués après la date de la signature du présent traité pour compléter ou remplacer les impôts et taxes existants. Les autorités compétentes des Etats contractants se notifieront réciproquement, dans un délai raisonnable, toutes modifications substantielles à leurs législations fiscales respectives.

Article 4 *Bénéfices commerciaux*

1. Aux fins de la législation fiscale de chaque Etat contractant, les bénéfices commerciaux et les pertes commerciales d'une personne autre qu'une personne physique provenant de l'aire A au cours d'une année sont réduits de cinquante (50) pour cent.

2. Les bénéfices commerciaux provenant de l'aire A réalisés au cours d'une année par une personne physique qui est résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

3. Les bénéfices commerciaux provenant de l'aire A réalisés au cours d'une année par une personne physique qui n'est résident d'aucun des Etats contractants peuvent être imposés dans les deux Etats contractants, mais le montant brut de l'impôt normalement payable sur ces bénéfices dans chaque Etat contractant fait l'objet d'un abattement de cinquante (50) pour cent.

4. Les pertes commerciales provenant de l'aire A subies au cours d'une année par une personne physique qui n'est résident d'aucun des Etats contractants et qui peuvent, en vertu de la législation d'un Etat contractant, être reportées pour être déduites des recettes futures sont, aux fins de cette législation, réduites de cinquante (50) pour cent.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 4 du présent article, les pertes reportées des années précédentes conformément à la législation d'un Etat contractant et déduites des recettes ne sont pas prises en compte pour la détermination des bénéfices ou des pertes de l'année.

6. Aux fins du présent article:

- a) le terme « année » désigne :
 - i) en Australie, l'année de revenus;
 - ii) en Indonésie, l'année d'imposition;
- b) les expressions « bénéfices commerciaux » et « pertes commerciales » ne s'entendent pas des plus-values et moins-values auxquelles l'article 8 du présent code est applicable.

Article 5
Dividendes

1. Les dividendes qui sont payés par une société qui est résidente d'un Etat contractant en tout ou en partie par prélèvement sur les bénéfices provenant de sources situées dans l'aire A, et qui sont acquis à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant.

2. Dans le présent article, le terme « dividendes » désigne les revenus d'actions ou autres droits de partager les bénéfices et non liés à des créances, ainsi que tous autres revenus traités comme des revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant duquel la société qui les distribue est résidente.

Article 6
Intérêts

1. Les intérêts payés par un entrepreneur et dont un résident d'un Etat contractant est créancier peuvent être imposés dans cet Etat contractant.

2. Ces intérêts peuvent aussi être imposés dans l'autre Etat contractant, mais l'impôt ainsi perçu ne peut dépasser dix (10) pour cent du montant brut des intérêts.

3. Lorsque ces intérêts sont imposés dans l'autre Etat contractant conformément au paragraphe 2 du présent article, ils sont, aux fins de la détermination du crédit d'impôt étranger prévu par la législation fiscale de l'Etat contractant visé au paragraphe 1 du présent article, considérés comme des revenus provenant de sources situées dans l'autre Etat contractant.

4. Les intérêts versés par un entrepreneur et dont une personne qui n'est résidente d'aucun des Etats contractants est créancière peuvent être imposés dans les deux Etats contractants, mais le montant imposable de ces intérêts est alors équivalent à cinquante (50) pour cent du montant qui serait imposable n'était le présent paragraphe.

Article 7
Redevances

1. Les redevances versées par un entrepreneur et dont un résident d'un Etat contractant est créancier peuvent être imposées dans cet Etat contractant.

2. Ces redevances peuvent aussi être imposées dans l'autre Etat contractant, mais l'impôt ainsi perçu ne peut dépasser dix (10) pour cent du montant brut des redevances.

3. Lorsque ces redevances sont imposées dans l'autre Etat contractant conformément au paragraphe 2 du présent article, elles sont, aux fins de la détermination du crédit d'impôt étranger prévu par la législation fiscale de l'Etat contractant visé au paragraphe 1 du présent article, considérées comme des revenus provenant de sources situées dans l'autre Etat contractant.

4. Les redevances versées par un entrepreneur et dont une personne qui n'est résidente d'aucun des Etats contractants est créancière peuvent être imposées dans les deux Etats contractants, mais le montant imposable de ces redevances est alors équivalent à cinquante (50) pour cent du montant qui serait imposable n'était le présent paragraphe.

Article 8
Aliénations

1. Lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant réalise une plus-value ou subit une moins-value à l'occasion de l'aliénation de

biens situés dans l'aire A ou d'actions ou parts d'intérêts analogues dans une société dont les actifs sont composés en totalité ou principalement de biens situés dans l'aire A, le montant de la plus-value ou de la moins-value est imposable, ou autrement constaté à des fins fiscales, uniquement dans cet Etat contractant.

2. Lorsqu'une personne, autre qu'une personne physique qui est un résident dans un Etat contractant, réalise une plus-value ou subit une moins-value à l'occasion de l'aliénation de biens situés dans l'aire A ou d'actions ou parts d'intérêts analogues dans une société dont les actifs sont composés en totalité ou principalement de biens situés dans l'aire A, le montant de la plus-value ou de la moins-value est, aux fins de la législation d'un Etat contractant, équivalent à cinquante (50) pour cent du montant qui serait celui de la plus-value ou de la moins-value n'était le présent paragraphe.

Article 9

Services personnels indépendants

1. Les revenus perçus par une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant pour une prestation de services ou d'autres activités indépendantes de même nature dans l'aire A ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les revenus perçus par un individu qui n'est un résident d'aucun des Etats contractants pour une prestation de services ou d'autres activités indépendantes de même nature dans l'aire A peuvent être imposés dans les deux Etats contractants, mais le montant brut de l'impôt payable dans chaque Etat contractant sur les revenus visés au présent paragraphe bénéficie d'un abattement de cinquante (50) pour cent.

Article 10

Activités salariées

1. Les salaires, traitements et émoluments analogues perçus par une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant en rémunération d'un emploi exercé dans l'aire A sont imposables uniquement dans cet Etat contractant.

2. Les rémunérations perçues par une personne physique qui n'est un résident d'aucun des Etats contractants à raison d'un emploi exercé dans l'aire A peuvent être imposées dans les deux Etats contractants, mais le montant brut de l'impôt payable dans chaque Etat contractant sur les revenus visés au présent paragraphe bénéficie d'un abattement de cinquante (50) pour cent.

Article 11

Autres revenus

1. Les revenus autres que ceux visés aux articles précédents du présent code perçus par un résident d'un Etat contractant de sources situées dans l'aire A ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les revenus autres que ceux visés aux articles précédents du présent code perçus par une personne qui n'est un résident d'aucun des Etats contractants de sources situées dans l'aire A peuvent être imposés dans les deux Etats contractants, mais le montant brut de l'impôt payable dans chaque Etat contractant sur les revenus visés au présent paragraphe bénéficie d'un abattement de cinquante (50) pour cent.

*Article 12**Avantages en nature*

Aux fins de la législation fiscale australienne, la valeur imposable des avantages en nature octroyés au cours d'une année d'imposition aux employés qui ne sont des résidents d'aucun des Etats contractants à l'occasion d'un emploi exercé dans l'aire A est réduite de cinquante (50) pour cent.

*Article 13**Biens importés dans l'aire A*

Les biens importés dans l'aire A d'un autre pays que les Etats contractants ne sont imposables dans aucun des Etats contractants tant qu'ils n'ont pas été transférés de manière définitive dans une autre partie d'un Etat contractant, auquel cas ils ne peuvent être imposés que dans ce dernier Etat contractant.

*Article 14**Procédure d'accord mutuel*

1. Lorsqu'une personne considère que les actes de l'autorité compétente d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants aboutissent ou aboutiront en ce qui la concerne à une imposition qui n'est pas conforme aux dispositions du présent code des impôts, elle peut, quels que soient les recours que lui ouvre la législation interne des Etats contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident, ou à l'autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants si elle n'est un résident d'aucun d'eux. L'affaire doit être soumise dans un délai de trois (3) ans à compter de la première notification de l'acte aboutissant à une imposition qui n'est pas conforme aux dispositions du présent code.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui semble fondée et si elle-même n'est pas en mesure de trouver une solution satisfaisante, de régler l'affaire par un accord avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent code. Il est donné effet à tout accord ainsi obtenu nonobstant la prescription qui peut être prévue par la législation interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de donner effet aux dispositions du présent code.

*Article 15**Echange d'informations*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les informations nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent code des impôts ou à la législation interne des Etats contractants concernant les impôts et taxes auxquels le présent code est applicable, dans la mesure où l'imposition prévue par ladite législation n'est pas contraire au présent code, en particulier pour prévenir l'évasion et la fraude fiscales. Les informations ainsi reçues par l'autorité compétente d'un Etat contractant sont tenues aussi secrètes que celles obtenues en vertu de la législation interne de cet Etat contractant, et elles ne sont divulguées qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) associées à l'assiette ou la perception des impôts visés dans le

présent code des impôts, aux mesures d'exécution ou de poursuite concernant lesdits impôts ou au jugement des recours formés en ce qui les concerne, et elles ne sont utilisées qu'à de telles fins.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne doivent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'autorité compétente d'un Etat contractant l'obligation de :

- a) prendre des mesures administratives incompatibles avec la législation ou la pratique administrative de cet Etat contractant ou de l'autre Etat contractant;
 - b) fournir des informations qui ne peuvent être obtenues en vertu de la législation ou dans l'exercice normal de l'administration de cet Etat contractant ou de l'autre Etat contractant; ou de
 - c) fournir des informations qui révéleraient un secret professionnel, commercial, industriel ou un processus commercial, ou dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.
-

[Traduction]

Annexe 3

PROCLAMATION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE
CONCERNANT LE *PETROLEUM (AUSTRALIA-INDONESIA ZONE OF COOPERATION) ACT*
1990, PUBLIÉE DANS LA *COMMONWEALTH OF AUSTRALIA GAZETTE (SPECIAL)* DU
12 FÉVRIER 1991, N° S 35

*Proclamation du gouverneur général
du Commonwealth d'Australie*

Moi, William George Hayden, gouverneur général du Commonwealth
d'Australie, ayant pris l'avis du conseil exécutif fédéral et agissant conformé-
ment à l'article 2 du *Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act*
1990, je fixe au 9 février 1991 la date à laquelle ladite loi entrera en vigueur.

Fait et revêtu de ma signature et du grand sceau de l'Australie le 15 janvier
1991.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. C. KERIN,
ministre d'Etat aux industries
de base et à l'énergie,

GOD SAVE THE QUEEN !

[Traduction]

Annexe 4

PROTESTATIONS PORTUGAISES
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1985, DES 9 SEPTEMBRE ET 31 OCTOBRE 1988,
DES 30 OCTOBRE ET 13 DÉCEMBRE 1989 ET DU 11 FÉVRIER 1991

AMBASSADE DU PORTUGAL,
CANBERRA.

L'ambassade du Portugal présente ses compliments au département des affaires étrangères et a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit :

1. Selon la presse, des négociations se tiennent actuellement à Canberra en vue de régler le différend entre l'Indonésie et l'Australie relatif à la zone connue sous le nom de « Timor Gap », dont on croit qu'elle recèle des réserves de pétrole qui pourraient être exploitées commercialement.

2. La délégation indonésienne, composée de hauts fonctionnaires, est dirigée par le ministre de l'énergie de l'Indonésie, M. Subroto. Selon la presse, ces négociations ont pour objet la création d'une entreprise commune pour l'exploration des ressources de la mer de Timor.

3. D'autre part, le ministre des ressources et de l'énergie de l'Australie, le sénateur Gareth Evans, a déclaré au Parlement que le Gouvernement australien envisage de créer sa propre entreprise, laquelle pourrait, en association avec des entreprises privées et de concert avec une entreprise indonésienne du même genre, explorer la zone du Timor Gap.

4. Le Gouvernement portugais ne peut que s'étonner de l'attitude du Gouvernement australien qui négocie l'exploration des ressources d'un territoire dont le Portugal est la Puissance administrante, comme cela est internationalement reconnu.

5. Il est inutile de souligner que le Territoire du Timor oriental n'a pas encore été décolonisé, qu'il reste sur la liste des territoires non autonomes, et que le peuple timorais n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination selon les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement portugais ne peut qu'élever auprès du Gouvernement australien les protestations les plus énergiques contre son flagrant mépris du droit international, qu'on pouvait légitimement s'attendre à voir respecter par le gouvernement d'un pays démocratique, en raison aussi des liens traditionnels d'amitié entre l'Australie et le Portugal.

L'ambassade du Portugal saisit cette occasion pour renouveler au département des affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

Canberra, A.C.T.,
le 19 septembre 1985.

AMBASSADE DU PORTUGAL,
CANBERRA.

Aide-mémoire

1. L'invasion du Timor par l'Indonésie en 1975 a constitué une violation des principes fondamentaux du droit international, si bien que l'annexion unilatérale de ce territoire n'a jamais été reconnue par la communauté internationale.

2. L'interruption du processus de colonisation qui en est résultée a fait que le Timor oriental est resté sur la liste des territoires non autonomes.

3. En 1985, le Gouvernement portugais a élevé d'énergiques protestations contre l'attitude du Gouvernement australien qui négociait l'exploration des ressources d'un territoire dont le Portugal est la Puissance administrante reconnue internationalement.

4. Sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des pourparlers sont en cours conformément à la résolution 37/30 de l'Assemblée générale, en vue de garantir au peuple timorais son droit légitime à l'autodétermination selon la Charte des Nations Unies. Pour l'instant, le statut juridique du Timor oriental n'a été l'objet d'aucun changement qualitatif.

5. C'est pourquoi le Gouvernement portugais considère que la ratification d'un accord portant création d'une zone de coopération aux fins de l'exploration pétrolière dans la zone dite du « Timor Gap » par le Gouvernement australien constituerait une violation grave et flagrante du droit international.

6. Le Gouvernement portugais examinera avec attention tout fait nouveau intervenant dans cette affaire et agira avec promptitude, conformément au droit international, pour défendre les intérêts légitimes en question.

Le 9 septembre 1988.

AMBASSADE DU PORTUGAL,
CANBERRA.

Aide-mémoire

Déclaration du ministre des affaires étrangères du Portugal, publiée à Lisbonne le 28 octobre 1988, dans laquelle celui-ci proteste contre le projet de création par l'Indonésie et l'Australie d'une zone de coopération pour l'exploration des ressources pétrolières dans les eaux voisines du Timor oriental.

«Le Gouvernement portugais a appris, par la déclaration commune publiée à la fin du séjour qu'a fait récemment à Djakarta le ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Australie, que les Gouvernements de l'Indonésie et de l'Australie avaient décidé de souscrire à la recommandation à laquelle avaient abouti les hauts fonctionnaires australiens et indonésiens qui s'étaient réunis les 3 et 4 septembre.

Cette recommandation tend à la conclusion d'un accord global portant création d'une « zone de coopération » dans le secteur maritime situé entre le Timor oriental et l'Australie, aux fins d'explorer et d'exploiter les ressources pétrolières. Ladite recommandation a fait en temps voulu l'objet d'une protestation officielle du Portugal.

1. C'est là malheureusement la claire démonstration de l'intention des deux Etats de poursuivre un projet violant le droit international, faisant fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et témoignant d'un mépris total pour les intérêts légitimes du peuple du Timor oriental, territoire non autonome sous administration portugaise.

2. Le Gouvernement de la République d'Indonésie n'étant pas légitimement habilité à conclure des accords concernant un territoire qu'il occupe illégalement, où le processus de la décolonisation n'est pas achevé et qui se trouve placé sous la responsabilité du Portugal, Puissance administrante, le Gouvernement portugais déclare qu'il a l'intention de faire appel en temps voulu aux autorités internationales compétentes, afin de garantir les droits du peuple du Timor oriental, que le Gouvernement portugais est tenu de prendre en considération et de protéger.»

Nous ajouterons, pour information, que la présente déclaration a été adressée à la mission du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, pour qu'elle soit distribuée comme document officiel de l'Organisation.

Le 31 octobre 1988.

AMBASSADE DU PORTUGAL,
CANBERRA.

Aide-mémoire

Le Portugal a été informé de la déclaration commune faite par les ministres des affaires étrangères de l'Australie et de l'Indonésie, et de la déclaration faite par le ministre des affaires étrangères et le ministre des ressources de l'Australie à l'issue des négociations sur la zone de coopération entre l'Australie et l'Indonésie, ainsi que de l'intention de procéder à la signature et à la ratification du Traité.

Selon les déclarations qu'il a faites les 9 septembre et 28 octobre 1988, et conformément à la position qu'il a déjà prise sur ce point, le Gouvernement portugais fait une fois de plus remarquer que la signature et la ratification d'un tel « traité » par l'Australie constitueront une violation flagrante du droit international, à savoir des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

En tant que puissance administrante du Territoire non autonome du Timor oriental, le Portugal proteste contre la teneur des déclarations susmentionnées et réaffirme qu'il est résolu à s'adresser en temps voulu aux autorités internationales compétentes, pour assurer la défense des droits légitimes du peuple du Timor oriental.

Canberra, le 30 octobre 1989.

AMBASSADE DU PORTUGAL,
CANBERRA.

L'ambassade du Portugal présente ses compliments au département des affaires étrangères et du commerce et a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit :

1. Il a été annoncé officiellement que, le 11 décembre 1989, les ministres des affaires étrangères du Commonwealth d'Australie et de la République d'Indonésie avaient signé un accord provisoire concernant l'établissement d'une « zone de coopération » dans le secteur maritime situé entre le Territoire non autonome du Timor oriental et l'Australie septentrionale, connu sous le nom de Timor Gap.

2. L'accord en question est destiné à promouvoir l'exploitation en commun des ressources naturelles du plateau continental dans ce secteur.

3. Les autorités portugaises ont systématiquement adressé des protestations diplomatiques au Gouvernement australien contre les entretiens qu'il mène depuis quelques années avec le Gouvernement indonésien et qui, selon ce qui a été divulgué, visent à conclure l'accord susmentionné. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les protestations élevées le 19 septembre 1985, les 9 septembre et 31 octobre 1988 ainsi que le 30 octobre 1989, sur lesquelles l'ambassade a une fois de plus l'honneur d'appeler l'attention du ministère.

4. Dans ces protestations, le Gouvernement portugais faisait observer que la négociation et la conclusion d'un tel accord avec la République d'Indonésie — pays qui a envahi militairement le Territoire du Timor oriental et persiste depuis lors à l'occuper illégalement au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies — constituerait une violation grave et flagrante du droit international.

5. En signant l'accord susmentionné, l'Australie poursuit et mène à son terme cette violation du droit.

6. Le pouvoir que l'Indonésie exerce sur le Territoire du Timor oriental est illégitime, car il va à l'encontre du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et du droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, consacré par la Charte des Nations Unies et les résolutions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par la coutume internationale. Ce pouvoir n'est donc pas reconnu par l'Organisation. L'Indonésie ne saurait donc être considérée comme pouvant légitimement souscrire un engagement au nom du peuple et du Territoire du Timor oriental.

7. En signant l'« accord provisoire », l'Australie agit au mépris de l'obligation qui lui est faite de respecter le droit des habitants du Timor oriental à l'autodétermination, l'intégrité territoriale du Timor oriental et la souveraineté permanente de ce peuple sur ses ressources naturelles qui sont, en partie, l'objet de l'accord.

8. En outre, l'Australie méconnaît la qualité du Portugal, qui est la Puissance administrante de ce territoire non autonome, et l'exercice des droits et obligations inhérents à cette qualité reconnue par l'Organisation des Nations Unies, qui maintient le point intitulé « Question du Timor oriental » à l'ordre du jour de ses organes principaux. L'Australie viole aussi de ce fait ses obligations de membre de la communauté internationale et, en particulier, celles qu'elle a souscrites en ratifiant la Charte des Nations Unies, dont elle est l'un des pays fondateurs.

9. Sous les auspices du Secrétaire général, des pourparlers sont maintenant en cours sur la question du Timor oriental. La signature de l'accord en question

a pour effet d'entraver et de contrecarrer les efforts de médiation inlassables et patients déployés par le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement global de la question, ainsi que le préconise la résolution 37/30 de l'Assemblée générale.

10. Dans ces conditions, le Portugal se voit contraint d'élever la plus vive protestation auprès du Gouvernement du Commonwealth d'Australie et de déclarer qu'il se réserve le droit de recourir à tous moyens juridiques qu'il pourrait juger appropriés pour défendre les droits légitimes des habitants du Timor oriental.

L'ambassade du Portugal saisit cette occasion pour renouveler au département des affaires étrangères et du commerce les assurances de sa très haute considération.

Canberra, A.C.T.,
le 13 décembre 1989.

AMBASSADE DU PORTUGAL,
CANBERRA.

L'ambassade du Portugal présente ses compliments au département des affaires étrangères et du commerce et a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

1. Le Gouvernement portugais a été informé que, le 9 février 1991, conformément à l'article 2 du *Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990*, il a été publié un décret en vue de donner effet à ladite loi et de manifester ainsi que le « Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie concernant la zone de coopération dans un secteur compris entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale », signé le 11 décembre 1989, a été conclu.

2. Le même jour, à Bali, le « conseil ministériel », créé dans la partie III du « Traité », a tenu sa première réunion, à laquelle ont participé le ministre des affaires étrangères et le ministre des ressources naturelles de l'Australie. Il semble que cette réunion ait marqué officiellement et symboliquement le début de l'application du « Traité » en question.

3. Les autorités portugaises ont systématiquement adressé des protestations diplomatiques au Gouvernement australien contre les mesures prises par ce dernier en vue de négocier, conclure et appliquer le « Traité » susmentionné. L'ambassade a l'honneur d'appeler l'attention du ministère sur les protestations élevées le 19 septembre 1985, les 9 septembre et 28 octobre 1988 et de nouveau les 30 octobre et 13 décembre 1989.

4. Dans ces protestations, le Gouvernement portugais faisait observer que la négociation, la conclusion et l'application d'un tel « traité » avec la République d'Indonésie — pays qui a envahi militairement le Territoire du Timor oriental et persiste depuis lors à l'occuper illégalement au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies — constituent une violation grave et flagrante du droit international.

5. Qui plus est, cette violation mise à part, en concluant et en commençant à appliquer le « Traité », l'Australie agit au mépris de l'obligation qui lui est faite de respecter le droit des habitants du Timor oriental à l'autodétermination,

l'intégrité territoriale du Timor oriental et la souveraineté permanente de ce peuple sur ses ressources naturelles qui font, en partie, l'objet de l'accord.

6. En outre, l'Australie méconnaît la qualité du Portugal en tant que puissance administrante de ce territoire non autonome, et les droits et obligations inhérents à cette qualité, tel qu'ils ont été reconnus par l'Organisation des Nations Unies, qui maintient la « Question du Timor oriental » à l'ordre du jour de ses principaux organes. L'Australie viole ainsi également les obligations qui lui incombent en tant que membre de la communauté internationale, et en particulier celles qu'elle a souscrites en ratifiant la Charte des Nations Unies, dont elle est l'un des pays fondateurs.

Par ailleurs, en faisant obstacle à toute négociation avec le Portugal concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental du « Timor Gap », l'Australie a failli au devoir qui lui incombe de négocier avec le Portugal toutes questions d'intérêt commun et de compétence commune.

7. Les pourparlers sur la question du Timor oriental se poursuivent sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La conclusion et l'entrée en vigueur du « Traité » va à l'encontre des efforts de médiation que le Secrétaire général mène inlassablement et patiemment en vue de parvenir à un règlement global de la question, ainsi que le prévoit l'Assemblée générale dans sa résolution 37/30.

8. En entamant les procédures susmentionnées, l'Australie a répété, consommé et aggravé la violation du droit international et de certains principes fondamentaux qui régissent les relations entre Etats.

9. Le Portugal élève par conséquent la plus vive protestation auprès du Gouvernement du Commonwealth d'Australie et réaffirme qu'il se réserve le droit de recourir à tous moyens juridiques qu'il jugera convenables pour faire respecter les droits légitimes de la population du Timor oriental.

L'ambassade du Portugal saisit cette occasion pour renouveler au département des affaires étrangères et du commerce les assurances de sa très haute considération.

Canberra,
le 11 février 1991.

Je certifie que les copies constituant les quatre annexes précédentes sont conformes aux originaux.

(Signé) Francisco Manuel BALTAZAR MOITA,
agent de la République portugaise.

PRINTED IN THE NETHERLANDS